Soixante-dix-neuvième année. — N° 125. Le Numéro : 4 francs. Lundi 26, Mardi 27 et Mercredi 28 Mai 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Réception par le Président de la République de Son Excellence M. Alberto Guani, ambassadeur de l'Uruguay, et de M. W. G. Parminter, ministre de l'Union sud-africaine, qui lui ont remis leurs lettres de créance (p. 4847).

DÉCRETS, ARRÊTÈS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets du 27 mai 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4847).

Décret n° 47-927 du 27 mai 1947 allouant des indemnités aux membres rapporteurs de la commission des marchés ne faisant pas partie de la radiodiffusion française (p. 4847).

Arrêté du 27 mai 1947 portant relèvement du taux des redevances instituées par le règlement n° 3 du bureau national de la viande (p. 4848).

Arrêté du 27 mai 1947 relatif à la circulation et au transport des produits alimentaires, denrées et animaux (p. 4848).

Circulaire n° 1421 (374 POI) du 24 mai 1947 relative aux cartes professionnelles des négociants en produits de la mer et d'eau douce (p. 4848).

Ministère de la justice.

Décret n° 47-928 du 27 mai 1947 modifiant le décret du 11 décembre 1945 fixant le tarif des commissaires-priseurs (p. 4851).

Décret n° 47-929 du 27 mai 1947 relatif au tarif des notaires (p. 4852).

Décret du 27 mai 1947 portant substitution et addition de nom (p. 4852).

Décrets du 27 mai 1947 portant attribution de fonctions et maintien de fonctions (magistrature) (p. 4852).

Décret du 27 mai 1947 maintenant les dispositions du décret du 16 janvier 1946 concernant la nomination d'un membre de la commission d'instruction près la Haute Cour de justice (p. 4854).

Décret portant nominations dans la magistrature (rectificatif) (p. 4854).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté de nomination, portant cessation de fonctions et acceptation de démissions (services extérieurs de l'éducation surveillée) (p. 4854).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 24 mai 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Cayeux-sur-Mer (Somme) des terrains nécessaires à son aménagement sportif (p. 4855).

Décret du 24 mai 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Biarritz (Basses-Pyrénées) des immeubles nécessaires à l'installation du lycée (p. 4855).

Décret n° 47-930 du 27 mai 1947 relatif au remplacement des conseillers de la République, représentant l'Algérie, décédés, démissionnaires ou invalidés (p. 4855).

Décrets du 27 mai 1947 portant promotions, mise en service détaché, nominations, attribution de fonctions, mutations et intégration dans les cadres (administration préfectorale) (p. 4855).

Ministère de la guerre.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 4857).

Décret du 24 mai 1947 portant changement d'arme (p. 4858).

Décret du 24 mai 1947 portant promotions (armée de terre, active) (p. 4858).

Décrets du 24 mai 1947 portant promotions et annulation de nomination (armée de terre, réserve) (p. 4858).

Décret du 24 mai 1947 portant nomination dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance (p. 4859).

Décret du 24 mai 1947 portant nomination dans le cadre actif de l'intendance militaire des troupes coloniales (p. 4859).

Décret n° 47-931 du 27 mai 1947 tendant à l'attribution d'une indemnité à certains personnels travaillant dans les locaux souterrains de la tour Eiffel (p. 4859).

Décrets du 27 mai 1947 portant réparation de préjudices de carrière (p. 4859).

Décret du 27 mai 1947 rapportant une mesure de radiation des cadres sans pension (armée de terre, troupes coloniales, active) (p. 4860).

Arrêté portant radiation du tableau spécial de la médaille militaire (p. 4860).

Décision portant nominations au grade d'aspirant dans l'armée de terre (réserve) et rectificatif à une décision antérieure (p. 4860).

Décision portant admission à l'honorariat (intendance) (p. 4860).

Ministère de la marine.

Décret du 20 mai 1947 portant affectation d'un officier général (p. 4860).

Décrets des 24 et 27 mai 1947 portant attribution de commandements (p. 4861).

Décrets du 24 mai 1947 portant promotions et nomination (armée de terre, cadre actif) (p. 4861).

Décrets du 24 mai 1947 portant promotions, nominations et radiation des cadres (armée de mer, réserve) (p. 4862).

Décret du 24 mai 1947 portant modification à la date d'une nomination au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte (p. 4863).

Décret du 24 mai 1947 portant promotion et nomination d'officiers d'administration comptables des matières (p. 4863).

Décret du 24 mai 1947 portant promotion dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux (p. 4863).

Décrets du 24 mai 1947 portant promotions et nominations dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales (p. 4864).

Décrets du 27 mai 1947 portant promotions et nomination (commissariat de la marine) (p. 4865).

Décret portant expropriation de terrains sis au lieudit « La Croix-Neuve » près Pencran (Finistère) (rectificatif) (p. 4865).

Ministère de l'air.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 4865).

Décret du 30 avril 1947 mettant fin aux fonctions d'un chef de service à l'administration centrale du ministère de l'air (p. 4866).

Décrets du 24 mai 1947 portant admission dans les cadres actifs, promotion, annulation de nomination, réintégration et radiation des cadres (armée de l'air) (p. 4866).

Décret n° 47-932 du 27 mai 1947 modifiant le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air (p. 4867).

Arrêté du 14 mai 1947 portant transfert de crédits (p. 4868).

Arrêtés des 14, 19 et 20 mai 1947 concernant des régies d'avances et portant nomination de régisseurs (p. 4868).

Décisions portant admission à l'honorariat (armée de l'air) (p. 4868).

Tableau d'avancement pour 1947 (armée de l'air) (rectificatifs) (p. 4869).

Ministère des finances.

Décret du 24 mai 1947 portant admission à la retraite et collation de l'honorariat à un directeur de la culture du tabac (p. 4869).

Décret n° 47-933 du 27 mai 1947 fixant, pour l'année 1947, les quantités de tabacs et d'allumettes à livrer à prix réduit dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie (p. 4869).

Décret n° 47-934 du 27 mai 1947 allouant une indemnité représentative de frais aux fonctionnaires mis à la disposition du comité central d'enquête (p. 4870).

Décret du 27 mai 1947 portant nomination d'un administrateur civil en qualité de chef de division à la direction générale des contributions indirectes (p. 4870).

Arrêté du 28 mars 1947 portant réorganisation de perceptions et maintien de percepteurs (p. 4870).

Arrêté du 8 mai 1947 portant autorisation de port d'armes (p. 4870).

Arrêté du 20 mai 1947 modifiant les règles de compétence en matière de gestion et d'aliénation du domaine mobilier privé de l'Etat (p. 4871).

Arrêté du 21 mai 1947 fixant le point de départ de l'application de la revision exceptionnelle des propriétés bâties en ce qui concerne la commune de Mers-les-Bains (Somme) (p. 4871).

Arrêtés du 21 mai 1947 approuvant le transfert du portefeuille de contrats de sociétés d'assurances (p. 4871).

Arrêtés du 21 mai 1947 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 4871).

Arrêté relatif à l'élection de huit présidents ou membres de conseils d'administration de caisses d'épargne appelés à faire partie de la commission supérieure des caisses d'épargne (rectificatif) (p. 4872).

Arrêté portant mutation et nomination de receveurs-percepteurs (p. 4872).

Ministère de l'économie nationale.

Décret n° 47-935 du 27 mai 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre de secrétaires d'administration du service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (p. 4872).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-936 du 27 mai 1947 modifiant l'article 13 du décret du 2 août 1923 relatif à la constitution et au fonctionnement de sociétés mutuelles agricoles qui sollicitent les subventions de l'Etat (p. 4872).

Arrêté du 30 avril 1947 annulant un précédent arrêté et fixant la composition de la commission interprofessionnelle du plant de la pomme de terre (p. 4872).

Arrêté du 6 mai 1947 modifiant les dispositions de la décision n° 100 de l'office professionnel des fabricants de conserves alimentaires, confitures et fruits au sucre, relatives aux conditions d'étiquetage et de marquage des boîtes de conserves alimentaires (p. 4873).

Arrêté du 22 mai 1947 relatif au régime des sons et issues et des sous-produits de minoteries à fèves et casseries de pois (p. 4873).

Arrêté du 22 mai 1947 relatif au salaire de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme pendant l'année 1946, en vue de l'application des dispositions relatives au contrat de travail à salaire différé, prévues par le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises (p. 4873).

Arrêté portant cessation de fonctions (administration centrale) (p. 4874).

Ministère de la production industrielle.

Arrêté du 14 mai 1947 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1947 relatif à la dissolution de l'office professionnel des combustibles liquides (p. 4856).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 4856).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 27 mai 1947 relatif au refus d'un legs fait à l'Académie française (p. 4874).

Arrêté portant promotions (administrateurs civils) (rectificatif) (p. 4874).

Arrêté portant attribution de fonctions (enseignement supérieur) (p. 4874).

Listes d'aptitude aux fonctions administratives de l'enseignement du second degré (rectificatif) (p. 4874).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 47-937 du 27 mai 1947 allouant une indemnité forfaitaire annuelle aux deux concierges de l'immeuble de l'administration centrale de la marine marchande (p. 4874).

Décret n° 47-938 du 27 mai 1947 concernant les indemnités diverses allouées aux fonctionnaires temporaires des services des transports maritimes en fonctions en Afrique du Nord (p. 4874).

Arrêté du 10 avril 1947 relatif à la délivrance de licences d'agence de voyages (p. 4874).

Arrêté du 16 mai 1947 fixant le taux de la taxe additionnelle dans les stations hydrominérales, climatiques, uvales et dans les stations de tourisme (p. 4874).

Arrêté du 16 mai 1947 modifiant la répartition entre les propriétaires, la caisse de reconstruction et la caisse de réparation, des taux de location actuellement perçus pour les wagons-réservoirs exploités par le groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs (p. 4876).

Arrêté du 20 mai 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4876).

Arrêté du 27 mai 1947 fixant le programme des épreuves d'admission et de l'examen d'aptitude pour l'emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (p. 4876).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-939 du 30 avril 1947 portant approbation du budget spécial des plans de développement économique et social du Cameroun (exercice 1946) (p. 4877).

Décret n° 47-940 du 24 mai 1947 approuvant un avenant à la convention passée le 20 août 1935 entre la Société anonyme d'exploitations minières en Afrique occidentale française et le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et portant création d'un permis général spécial de recherches au nom de la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières (p. 4878).

Décret n° 47-941 du 24 mai 1947 modifiant la réglementation de la vente, de l'achat et de l'emploi des substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie (p. 4879).

Décrets du 21 mai 1947 portant promotions, réintégrations, reclassement, mise en disponibilité et conférant l'honorariat (administrateurs des colonies) (p. 4881).

Décret n° 47-942 du 27 mai 1947 portant rajustement du taux de diverses indemnités allouées au personnel de l'administration pénitentiaire coloniale (p. 4883).

Décret n° 47-943 du 27 mai 1947 approuvant deux délibérations du conseil général du Niger modifiant le mode d'assiette de l'impôt personnel et de la taxe sur le bétail (p. 4883).

Décret n° 47-944 du 27 mai 1947 approuvant la délibération du conseil général de la Martinique portant suppression de la taxe de séjour (p. 4883).

Décret n° 47-945 du 27 mai 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Réunion modifiant la réglementation du timbre et de l'enregistrement des prêts agricoles (p. 4884).

Décret n° 47-946 du 27 mai 1947 portant approbation de l'arrêté du 5 février 1947 du commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1946) (p. 4884).

Décret n° 47-947 du 27 mai 1947 portant approbation de l'arrêté du 15 mars 1947 du haut commissaire de la République gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1946) (p. 4884).

Décret n° 47-948 du 27 mai 1947 portant modification du décret du 18 novembre 1932 instituant le crédit maritime mutuel aux îles Saint-Pierre et Miquelon (p. 4884).

Décret n° 47-949 du 27 mai 1947 modifiant l'article 2 du décret du 8 avril 1923 étendant les attributions de la commission de vérification des comptes des chemins de fer coloniaux et fixant sa composition (p. 4884).

Décret du 27 mai 1947 portant désignation du gouverneur des établissements français de l'Océanie (p. 4884).

Décret du 27 mai 1947 plaçant en disponibilité un gouverneur des colonies (p. 4885).

Décret du 27 mai 1947 portant mise à la retraite dans la magistrature d'outre-mer (p. 4885).

Arrêté du 8 mai 1947 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les cadres des services de l'agriculture aux colonies (p. 4885).

Arrêté du 23 mai 1947 accordant une prime aux producteurs d'or des territoires français d'outre-mer (p. 4885).

Arrêté portant promotion (enseignement aux colonies) (p. 4886).

Tableau d'avancement d'échelon et *arrêté* portant avancement dans le corps des secrétaires d'administration (p. 4886).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-950 du 27 mai 1947 relatif à l'organisation spéciale de sécurité sociale des établissements hospitaliers (p. 4886).

Arrêté du 20 mai 1947 modifiant l'arrêté du 19 janvier 1946 portant création des caisses de sécurité sociale (p. 4886).

Arrêté du 21 mai 1947 relatif au régime des salaires dans les établissements ressortissant aux industries des cuirs et peaux (p. 4887).

Arrêté du 22 mai 1947 approuvant les statuts d'une société mutualiste (p. 4887).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 47-951 du 27 mai 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population (p. 4887).

Arrêtés portant intégration dans les corps des administrateurs civils, des agents supérieurs et des secrétaires d'administration du ministère de la santé publique et de la population (p. 4888).

Ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 47-952 du 24 mai 1947 constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation (p. 4890).

Décret du 27 mai 1947 portant délégation de signature (p. 4890).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret n° 47-953 du 27 mai 1947 portant application de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 à diverses entreprises de presse et d'information (p. 4891).

Arrêté du 13 mai 1947 portant acceptation d'un don manuel fait à l'Etat (p. 4891).

Arrêté portant affectation (direction de l'architecture) (p. 4891).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Liste de classement pour l'emploi de surveillant de dynamiterie (p. 4891).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Désignation de membres des commissions extraparlementaires. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4891).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 4892).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (p. 4892).

Avis d'ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe et d'agents techniques de 3e classe des travaux maritimes (p. 4892).

Avis de concours pour l'emploi d'élève attaché d'administration de la marine (p. 4892).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours (école nationale d'agriculture de Rennes) (p. 4892).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision générale F. 65, du 16 mai 1947, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, concernant divers produits en verre (p. 4892).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance du poste de directeur de l'observatoire de Bordeaux (p. 4893).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4893).

Annonces (p. 4894).

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Lettres de créance.

Le Président de la République a reçu, le 23 mai 1947, en audience officielle, Son Excellence M. Alberto Guani, ambassadeur d'Uruguay, et M. W.-G. Parminter, ministre de l'Union sud-africaine, qui lui ont remis leurs lettres de créance.

Chacun de ces chefs de missions diplomatiques a été conduit à l'Elysée dans des automobiles de la présidence par l'introducteur des ambassadeurs.

Le Président de la République leur a donné audience, ayant à ses côtés les membres de ses maisons civile et militaire.

M. Bidault, ministre des affaires étrangères, a assisté à cette remise de lettres de créance.

Les nouveaux chefs de missions ont présenté leurs collaborateurs au Président de la République et se sont entretenus avec lui.

Les honneurs militaires leur ont été rendus à l'arrivée et au départ.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 27 mai 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 mai 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 20 mai 1947, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont nommés:

Au grade de chevalier.

M. Moatti (Pierre-Jean), préfet, directeur du cabinet du président du conseil des ministres; 15 annuités de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

M. Guillet (Pierre-Emmanuel), journaliste, conseiller général, ancien député; 19 annuités de services civils. Titres exceptionnels.

Décret du 27 mai 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 mai 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 20 mai 1947, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé:

Au grade de chevalier.

M. Combaldieu (Raoul), susbstitut du procureur de la République du tribunal de la Seine; 20 annuités de services civils.

Décret du 27 mai 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 mai 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 20 mai 1947, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé:

CONTINGENT RADIODIFFUSION

Au grade de chevalier.

M. Dizard (Paul-Emile), rédacteur en chef adjoint du Journal parlé de la radiodiffusion française; 27 annuités de services civils et militaires.

Décret n° 47-927 du 27 mai 1947 allouant des indemnités aux membres rapporteurs de la commission des marchés ne faisant pas partie de la radiodiffusion française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit arrêté du 2 décembre 1943 fixant le taux de l'indemnité allouée aux rapporteurs de la commission des marchés près la radiodiffusion française;

Vu l'ordonnance n° 45-1392 du 25 juin 1945 portant réorganisation de la radiodiffusion française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux membres rapporteurs de la commission des marchés ne faisant pas partie de la radiodiffusion française, en rémunération du travail ef-

fectué par eux pour l'examen des dossiers et la rédaction des avis, des indemnités ne pouvant dépasser 300 F par affaire traitée, sans que la dépense unitaire moyenne excède 200 F pour chaque affaire ni que chaque rapporteur puisse recevoir au total plus de 2.000 F par mois.

Art. 2. — Le ministre d'Etat et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Relèvement du taux des redevances instituées par le règlement n° 3 du bureau national de la viande.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 11 juin 1946, relatif à la perception des redevances sur les cartes professionnelles instituées par le règlement n° 3 du bureau national de la viande et notamment l'article 1er,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1947, le taux annuel des redevances sur les cartes professionnelles instituées par le règlement n° 3 du bureau national de la viande est fixé comme suit:

210 F pour la délivrance ou le renouvellement des cartes professionnelles ou des accusés de réception des demandes de cartes professionnelles qui en tiennent lieu provisoirement.

110 F pour la délivrance des duplicata de cartes professionnelles.

Art. 2. — Le chef des services financiers au haut commissariat à la distribution et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 27 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Circulation et transport des produits alimentaires, denrées et animaux.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'arrêté du 6 septembre 1945 relatif à la circulation et au transport des produits alimentaires, denrées et animaux;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1946 relatif à la désignation des produits alimentaires, denrées et animaux soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1947 complétant les dispositions de l'arrêté susvisé du 15 octobre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des produits alimentaires, denrées et animaux figurant à l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1946 est complétée comme suit:

« Poissons de mer frais, congelés, salés, fumés, quel que soit le mode de transport utilisé, à l'exception toutefois des colis individuels d'un poids brut inférieur à 10 kg ».

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 20 février 1947 sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur de l'approvisionnement au haut commissariat à la distribution est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le haut commissaire à la distribution,
GEORGES BASTEL.

Circulaire n° 1421 (374 P. O. I.) du 24 mai 1947 relative aux cartes professionnelles des négociants en produits de la mer et d'eau douce.

Le haut commissaire à la distribution à MM. les directeurs départementaux du ravitaillement général, pour exécution; les préfets, les chefs régionaux de la collecte du poisson, pour information.

L'arrêté du 9 mai 1947, publié au *Journal officiel* du 13, page 4415, a modifié la réglementation relative aux cartes professionnelles des négociants en produits de la mer et d'eau douce.

J'ai l'honneur de vous préciser ci-dessous les dispositions de la réglementation antérieure qui restent en vigueur et les modifications qui y ont été apportées.

ACTIVITÉS SUBORDONNÉES A LA POSSESSION D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE

La définition des fonctions commerciales et des activités professionnelles dans les commerces des produits de la mer et d'eau douce et l'attribution des cartes professionnelles correspondantes ont fait l'objet des décisions n°s 6508 et 6509 en date du 27 janvier et du 1er mars 1944, du comité d'organisation des commerces des produits de la mer et d'eau douce, aujourd'hui dissout, dont les dispositions reproduites ci-après ont été maintenues en vigueur par l'arrêté du 26 octobre 1946 (*Journal officiel* du 18 janvier 1947, page 772).

1° *Carte E 1 de mareyeur expéditeur.*

Est mareyeur expéditeur le commerçant grossiste qui, établi dans un port de pêche, achète des produits de la pêche à la première vente, soit de gré à gré au producteur (pêcheur, armateur), soit aux enchères (encan, halles, criées) et, dans ce dernier cas, justifie d'une caution, lorsque cette garantie est exigée. Il peut accessoirement acheter à des mareyeurs ramasseurs ou s'assortir auprès d'autres mareyeurs expéditeurs.

Le mareyeur expéditeur dispose d'un local professionnel approprié, dans lequel il procède au lavage, au triage, au calibrage, au glaçage et à l'emballage de la marchandise, de façon à en assurer la meilleure présentation ainsi que la parfaite conservation pendant toute la durée du transport qu'elle subira. Le cas échéant, il peut saler légèrement le poisson. Il en vide, étête et dépouille certaines espèces et récupère les déchets. Il fait cuire certains crustacés.

Le mareyeur expéditeur expédie sa marchandise à d'autres commerçants (poissonniers grossistes, demi-grossistes ou détaillants industriels) et à des collectivités, à qui il vend ferme, ainsi qu'à des mandataires ou commissionnaires qui vendent pour son compte au mieux, et moyennant une commission. Il vend accessoirement sur place à d'autres commerçants.

N'est pas mareyeur expéditeur celui qui expédie exclusivement sa marchandise à ses propres magasins de vente en gros ou de détail ou aux magasins de sa société ou à ceux de filiales de sa société.

Sont considérés comme mareyeurs expéditeurs les commerçants établis dans les ports qui achètent à la première vente et expédient la marchandise à des conserveurs ou à des éleveurs de poisson d'eau douce à qui ils vendent ferme.

2° *Carte E 2 de mareyeur ramasseur expéditeur.*

Est mareyeur ramasseur expéditeur le commerçant grossiste qui, établi dans la localité pourvue d'une gare de chemin de fer la plus proche de la côte et des lieux de son activité, va acheter les produits de la pêche à la première vente, aux pêcheurs, sur diverses plages ou dans divers petits ports saisonniers ou de faible importance, ne disposant d'aucune facilité de communication, et ramène la marchandise dans son établissement par ses propres moyens.

Le mareyeur ramasseur expéditeur dispose d'un local professionnel approprié dans lequel il procède au lavage, au triage, au calibrage, au glaçage et à l'emballage de la marchandise, de façon à assurer la meilleure présentation et la parfaite conservation de celle-ci pendant la durée du transport qu'elle subira. Le cas échéant, il peut saler légèrement le poisson. Il en vide, étête et dépouille certaines espèces et récupère les déchets. Il fait cuire certains crustacés.

Le mareyeur-ramasseur-expéditeur expédie sa marchandise à d'autres commerçants (mareyeurs-expéditeurs, poissonniers, grossistes, demi-grossistes ou détaillants, industriels) et à des collectivités à qui il vend ferme; ainsi qu'à des commissionnaires ou mandataires qui vendent pour son compte, au mieux, moyennant une commission. Il vend accessoirement sur place à d'autres commerçants.

3° *Carte F.P.I. de pêcheur-expéditeur.*

La carte F.P.I. sera délivrée aux producteurs prenant la position d'expéditeurs en exécution de l'article 8 de l'arrêté du 20 février portant organisation du marché du poisson.

Les pièces à fournir par les intéressés ont été précisées dans l'instruction n° 1277 POI du 20 février 1947 du haut commissariat à la distribution et la circulaire n° 1766 MMPI du 4 avril suivant au secrétariat général à la marine marchande (non insérées).

4° *Carte G.I. de poissonniers-grossistes.*

Le poissonnier-grossiste, ou marchand de poisson en gros est un commerçant exerçant les fonctions de grossiste-destinataire qui achète toutes sortes de produits de la mer et d'eau douce (y compris les herbes comestibles) sont en l'état, soit salés, séchés, fumés, conservés par le froid ou par immersion, ou préparés, à des producteurs-expéditeurs, mareyeurs et grossistes-expéditeurs, préparateurs, importateurs, mandataires, commissionaires et les revend, en ce qui concerne les produits frais ou congelés, par colis entiers ou par lots de 5 kg de chaque espèce, faisant ensemble un total d'au moins 25 kg à d'autres commerçants (demi-grossistes, détaillants, utilisateurs) ainsi qu'à des collectivités. Il revend dans les mêmes conditions aux restaurateurs faisant un minimum de 100 couverts par repas. Accessoirement le poissonnier-grossiste vend des conserves de poisson et de crustacés.

5° *Carte G.2 de poissonnier demi-grossiste.*

Le poissonnier demi-grossiste est un commerçant qui, comme le poissonnier-grossiste, exerce les fonctions de grossiste destinataire et achète aux producteurs-expéditeurs, aux mareyeurs et grossistes-expéditeurs, aux préparateur et importateurs, mandataires, commissionnaires, toutes sortes de produits de la mer et d'eau douce (y compris les herbes comestibles) et les revend par petits colis ou petits assortiments à des collectivités, hôtels, restaurants, accessoirement à des détaillants, à l'exclusion du consommateur final.

Le poissonnier demi-grossiste tient une quantité et un choix de produits suffisants pour répondre aux demandes de sa clientèle. Il dispose de locaux et d'une installation matérielle appropriés, lui permettant d'entreposer et de manipuler la marchandise et notamment de la trier, de la glacer, de la réemballer dans de parfaites conditions d'hygiène. Si sa clientèle en exprime le désir, il vide, pèle, écaille le poisson, l'étête, le découpe en filets ou en tranches. Il doit dispo-

ser d'une chambre froide ou tout au moins d'une glacière ou d'un bac à glace.

Certains demi-grossistes sont spécialisés dans le commerce de produits d'eau douce, d'autres dans celui des produits de la mer pour tout ou partie de ces produits.

Le poissonnier demi-grossiste achète ferme et revend ferme.

6° Carte G.4 de grossiste en salaisons maritimes.

Le grossiste en salaisons maritimes est un commerçant exerçant la fonction de grossiste-destinataire, qui achète à des producteurs (producteurs-expéditeurs, saleurs, sécheurs, saurisseurs, préparateurs grossistes, mandataires, commissionnaires et importateurs) toutes sortes de produits de la mer et d'eau douce, salés, fumés, préparés, conservés par le froid ou par immersion et les revend par colis entiers ou par assortiments importants à d'autres commerçants (demi-grossistes, détaillants, utilisateurs), ainsi qu'à des restaurants ayant un minimum de 100 couverts et à des collectivités, à l'exclusion du consommateur final.

Le grossiste en salaisons maritimes dispose d'un local professionnel approprié où il peut maintenir, manipuler et entreposer la marchandise, l'entretenir ou la remettre en état d'être consommée ou utilisée par saumurage ou séchage complémentaire, la préparer sommairement en enlevant les peaux ou arêtes ou les parties abîmées.

Le grossiste en salaisons maritimes fait également commerce du sel ayant servi à la conservation des produits. Il tient accessoirement des conserves de poisson ou de crustacés.

Le grossiste en salaisons maritimes achète ferme et vend ferme.

7° et 8° Cartes D1 et D2 de poissonnier détaillant.

Le poissonnier détaillant est un commerçant qui achète toutes sortes de produits de la mer et d'eau douce (y compris les herbes aquatiques comestibles) en l'état ou préparés, salés, séchés, fumés ou conservés par le froid ou immersion, à des producteurs, producteurs-expéditeurs, mareyeurs-expéditeurs, grossistes-expéditeurs, grossistes préparateurs-grossistes, saleurs, sécheurs, saurisseurs, mandataires, commissionnaires et importateurs, et qui revend ses produits au consommateur final ainsi qu'à des restaurants et à des collectivités.

Le poissonnier détaillant tient accessoirement: citrons, persil, pommes de terre pelées, truffes, champignons frais ou en boîtes, conserves de poissons et de crustacés.

Le poissonnier détaillant sait rafraîchir, parer et présenter la marchandise. Suivant le désir de la clientèle, il vide le poisson, l'écaille, le pèle, l'étête, le découpe en filets ou en tranches. Il ouvre les huîtres, cuit les crustacés, prépare les coquilles et les escargots.

Le poissonnier détaillant peut être:

Sédentaire. — C'est-à-dire vendant dans un magasin, il dispose d'un local et d'une installation matérielle appropriée répondant aux prescriptions d'hygiène, ainsi que d'une chambre froide, d'une glacière ou d'un bac à glace lui permettant de conserver les produits périssables non vendus le jour même.

Le « chargeur » du bassin méditerranéen est un poissonnier détaillant sédentaire qui va acheter lui-même sa marchandise à la première vente dans un port ou sur une plage et la transporte dans son magasin situé dans une localité plus ou moins éloignée de la côte.

Non sédentaire. — C'est-à-dire vendant sa marchandise en étal sur les marchés (halles municipales ou privées, marchés publics, couverts ou à découvert) ou sur la voie publique (en camions ou voitures, à la poussette ou au panier). Le poissonnier détaillant non sédentaire qui achète les produits de la pêche dans un port à la première vente au pêcheur, à l'armateur, à la halle ou criée, et prend livraison de la marchandise sur place, dans les mêmes conditions que les mareyeurs-expéditeurs de l'endroit, est aussi appelé mareyeur-ambulant transporteur.

9° Carte D3 de marchand de poisson congelé au détail.

Le marchand de poisson congelé au détail est un commerçant sédentaire qui achète et vend uniquement du poisson congelé.

10° Carte M.C.1 de mandataire à la vente en gros du poisson aux halles centrales de Paris. — 11° Carte M.C.2 de commissionnaire.

A. — Est commissionnaire à la vente en gros des produits de la mer et d'eau douce, celui qui vend en gros, pour le compte des producteurs-expéditeurs, préparateurs-grossistes, mareyeurs-expéditeurs, mareyeurs-ramasseurs-expéditeurs, expéditeurs-grossistes, importateurs, toutes sortes de produits de la mer et d'eau douce, à des commerçants (grossistes, demi-grossistes, détaillants, utilisateurs) et à des collectivités, à l'exclusion du consommateur final.

Le commissionnaire à la vente en gros vend la marchandise en l'état, se contentant, le cas échéant, de l'abriter provisoirement et de la reglacer. Il peut se charger de la livraison ou de l'expédition.

B. — Est commissionnaire à la vente ou à l'achat en gros celui qui, dans un port de pêche ou en un lieu de production, sert d'intermédiaire entre le pêcheur, l'armateur ou le producteur d'une part, le mareyeur expéditeur, le grossiste expéditeur ou l'utilisateur industriel, d'autre part, vendant pour le compte des uns, achetant pour le compte des autres, même en halle ou criée, et assurant, le cas échéant, le glaçage, l'emballage et l'expédition de la marchandise. Certains intermédiaires du littoral méditerranéen remplissant les mêmes fonctions et généralement dénommés « courtiers » sont compris dans cette définition.

C. — Les facteurs municipaux sont des commissionnaires soumis à un cahier des charges et vendant en gros, au mieux aux enchères ou de gré à gré, à des commerçants, des collectivités pour le compte de producteurs expéditeurs, préparateurs, mareyeurs expéditeurs, mareyeurs expéditeurs ramasseurs et grossistes, à l'exclusion du consommateur final, en exécution d'un ordre préalable et moyennant une commission convenue d'avance.

12° Carte M C 3 d'intermédiaire.

Est intermédiaire celui qui vend ou achète des produits de la mer et d'eau douce pour le compte et au nom de commettants auxquels le lie un contrat d'une certaine durée qui n'est pas un contrat de louage de service.

La rétribution est à la charge des commettants et incluse dans le prix.

L'intermédiaire dispose d'un dépôt pour abriter provisoirement la marchandise, notamment lorsqu'elle est en provenance de l'étranger.

13° et 14° Carte I d'importateur et IG d'importateur grossiste.

Est importateur quiconque exerce la fonction d'importateur à titre professionnel et sous sa responsabilité propre, notamment pécuniaire.

Cette définition s'applique à l'importateur en entrepôt de douane ou sous tout autre régime suspensif des droits de douane.

Entrent dans la fonction d'importateur toutes opérations commerciales ayant pour objet:

1° L'acheminement jusque sur le territoire métropolitain français de marchandises en provenance de l'étranger ou de l'empire français et, s'il y a lieu, le dédouanement de ces marchandises;

2° La vente et, éventuellement, la livraison à un utilisateur ou commerçant établi en France métropolitaine de marchandises acquises par le vendeur à l'étranger ou dans les colonies, protectorats et pays sous mandat français.

L'importateur est dit *importateur grossiste* lorsque, possédant les locaux et l'organisation matérielle suffisants, il remplit habituellement les fonctions de grossiste pour la marchandise qu'il a lui-même importée en vendant cette marchandise directement à des commerçants détaillants.

Celui qui participe à titre professionnel à la fonction d'importateur pour le compte d'un commettant établi hors de France et sans prendre les risques à sa charge n'est pas importateur, mais intermédiaire du commerce d'importation.

15° Carte F. T. de transporteur.

Cette carte est attribuée aux poissonniers détaillants non sédentaires titulaires de la carte professionnelle D2 achetant leur marchandise à la première vente dans un port de pêche, dans les mêmes conditions qu'un mareyeur expéditeur de l'endroit et la revendant dans un rayon de plus de 5 km de ce port.

La carte mentionne les localités où ils sont autorisés à vendre.

ACTIVITÉS NE NÉCESSITANT PAS LA POSSESSION D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE

Il résulte des dispositions de l'arrêté susvisé que la possession d'une carte professionnelle n'est plus nécessaire pour exercer les commerces, redevenus libres à tous les stades, des huîtres, crustacés, coquillages, poissons d'eau douce et escargots.

En conséquence, il n'y aura plus lieu de délivrer les cartes professionnelles suivantes prévues par la décision précitée de l'ex-comité d'organisation des produits de la mer et d'eau douce:

DH — Marchand d'huîtres au détail.
E3 — Expéditeur de homards et langoustes.
FP2 — Expéditeur de coquillages autres que les huîtres.
FP3 — Producteur expéditeur de poisson d'eau douce.
E5 — Grossiste expéditeur de poisson d'eau douce.
E4 — Grossiste expéditeur de coquillages.
E6 — Collecteur expéditeur d'escargots.
FE — Collecteur expéditeur auxiliaire d'escargots.
E7 — Grossiste expéditeur d'escargots.
E8 — Grossiste expéditeur de grenouilles
P1 — Transformateur grossiste de poisson salé.
P2 — Préparateur grossiste de poisson congelé réfrigéré.
P3 — Préparateur grossiste d'abats de poisson.
P4 — Préparateur grossiste de coquilles Saint-Jacques.
P5. — Préparateur grossiste de poisson d'eau douce salé, séché, fumé, fumergé.
P6. — Préparateur grossiste d'escargots.
F1. — Inscrit maritime détaillant.
E. — Exportateur.
G3. — Grossiste destinataire de coquillages.
G5. — Grossiste destinataire de poissons d'eau douce.
AD. — Activités diverses.

DÉLIVRANCE DES CARTES PROFESSIONNELLES

Seront délivrées par mon administration centrale (direction de l'approvisionnement, service du poisson) les cartes professionnelles;

E1. — Mareyeur expéditeur.
E2. — Mareyeur ramasseur expéditeur.
I. — Importateur.
IG. — Importateur grossiste.
MC2. — Commissionnaires.
MC3. — Agent commercial (intermédiaire).
FP1. — Pêcheur expéditeur.

Par contre, il m'est apparu qu'il y avait intérêt à ce que la délivrance des cartes professionnelles soit effectuée par les directions départementales du ravitaillement général lorsque l'activité professionnelle des postulants n'est pas appelée à dépasser les limites du département de leur résidence ou des départements limitrophes; j'ai donc décidé de déléguer aux directeurs départementaux le pouvoir de délivrer les cartes professionnelles suivantes:

G1. — Poissonnier grossiste.
G2. — Poissonnier demi-grossiste.
G4. — Grossiste en salaisons maritimes.
D1. — Poissonnier détaillant sédentaire.
D2. — Poissonnier détaillant non sédentaire.
D3. — Marchand de poisson congelé au détail.
MC1. — Mandataire aux Halles de Paris.
FT. — Transporteur.

Dans les deux cas, les demandes devront mentionner les nom, prénoms, raison sociale et adresse du postulant, le type de la carte demandée, le motif de la demande (création, extension, transfert, achat, succession, prise en gérance libre, réouverture ou reprise d'activité partielle) et la forme de l'entreprise envisagée, que celle-ci doive se présenter sous la forme d'une entreprise privée ou d'une société (en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée ou anonyme).

Ces demandes devront être accompagnées des pièces indiquées ci-dessous:

1° *Demandes restant soumises au décret-loi du 9 septembre 1939.*

a) Création ou extension réalisée par une société par actions (à l'exception des coopératives).

b) Création ou extension réalisée par une personne ayant été condamnée pour collaboration ou frappée pour profits illicites d'une amende supérieure au chiffre moyen mensuel.

c) Création, extension ou transfert réalisé dans les communes déclarées toujours sinistrées par arrêté du ministre chargé de la reconstruction.

On notera que le décret-loi du 9 septembre 1939 reste également applicable aux réouvertures et aux reprises d'activité.

Autorisation préfectorale (avec certificat de non recours).

Extrait d'immatriculation au registre du commerce précisant l'activité pour laquelle la carte est demandée.

Certificat d'inscription aux rôles des contributions directes pour l'année en cours.

La carte professionnelle de cessionnaire (en cas de transfert de commerce, par achat, donation, échange ou succession).

2° *Demandes non soumises au décret-loi du 9 septembre 1939.*

a) Création, extension, réouverture, reprise d'activité partielle (n'entrant pas dans les catégories ci-dessus).

Extrait d'immatriculation au registre du commerce précisant l'activité pour laquelle la carte est demandée.

Certificat d'inscription aux rôles des contributions directes pour l'année en cours.

Attestation de non condamnation pour collaboration et profits illicites établie par le demandeur, conformément au modèle ci-joint. (Lorsque l'exploitation doit se faire sous forme de société à responsabilité limitée, en commandite simple ou de coopérative de production, l'attestation doit être produite par tous les membres ainsi que par leurs conjoints, pour les coopératives de consommation cette attestation sera produite par les membres du conseil d'administration et des gérants, ainsi que par leurs conjoints; si le demandeur désire exploiter plusieurs établissements, il devra présenter autant d'attestations que d'établissements dont il envisage l'exploitation.

(En cas de condamnation autre que pour collaboration ou profits illicites, ajouter une attestation de la direction des contributions indirectes précisant le chiffre d'affaires moyen mensuel réalisé.)

Attestation établie par le maire (services municipaux d'hygiène) certifiant que le local affecté au commerce (pour non-sédentaires: resserre et emplacement sur marché) et le matériel nécessaire à l'exploitation correspondant bien aux conditions d'hygiène requises par les règlements sanitaires en vigueur.

b) Achat, dônation, échange, prise en gérance libre d'un fonds existant.

Extrait d'immatriculation au registre du commerce au nom du demandeur.

Certificat d'inscription aux rôles des contributions directes pour l'année en cours, au nom du demandeur.

Pièce établissant les droits du demandeur (copie d'acte, attestation du notaire).

Carte professionnelle du prédécesseur.

c) Transfert dans une commune non sinistrée.

Extrait d'immatriculation au registre du commerce.

Certificat d'inscription aux rôles des contributions directes pour l'année en cours.

Ancienne carte professionnelle pour échange.

Attestation établie par le maire (services municipaux d'hygiène) certifiant que le local affecté au commerce (pour les non-sédentaires: resserre ou emplacement sur le marché) et le matériel nécessaire à l'exploitation correspondant bien aux conditions d'hygiène requises par les règlements sanitaires en vigueur.

En outre, et dans tous les cas, les demandes de cartes professionnelles de mareyeurs expéditeurs et de mareyeurs ramasseurs expéditeurs devront être accompagnées d'un certificat établi par le délégué local de l'office scientifique et technique des pêches maritimes attestant que le local et le matériel qu'ils entendent utiliser correspondent bien aux conditions d'hygiène requises par les règlements sanitaires en vigueur.

Les dossiers établis dans les conditions ci-dessus seront transmis directement par les intéressés:

Soit au directeur départemental du ravitaillement général de leur domicile.

Soit directement à mon administration centrale (direction de l'approvisionnement, service du poisson).

Dans le mois qui suivra la réception du dossier, il sera remis aux intéressés un récépissé de dépôt tenant lieu de carte professionnelle. Cette pièce sera remplacée dans les trios mois par la carte professionnelle elle-même.

Pour le président du conseil des ministres:

Le haut commissaire à la distribution.

GEORGES BASTIEL.

HAUT COMMISSARIAT
à la
DISTRIBUTION

Circulaire 1421 (374 POI) du 24 mai 1947.

ANNEXE 1

COMMERCE DES PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE

DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE

Type de la carte demandée .....

Motif de la demande .....

(Création, extension, transfert, achat, succession, prise de gérance libre, réouverture, reprise d'activité partielle.)

Nom et prénoms ou *raison sociale* .....

Adresse commerciale .....

Pour les non sédentaires { *Domicile* .....
Lieu d'exercice de la profession .....

Forme de l'entreprise: entreprise personnelle, société (indiquer sa forme) .....

Genre de commerce: gros, détail, en boutique, en terrasse, en ambulance, sur les marchés. .....

Cachet commercial :

A....., le..... 194.....

Signature :

Nom et prénoms du signataire. .....

Qualité (propriétaire, gérant libre, directeur, etc.) .....

HAUT COMMISSARIAT
à la
DISTRIBUTION

Direction départementale
du ravitaillement général de

Circulaire 1121 (374 POI) du 24 mai 1947.

ANNEXE II

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE

M. .....

demeurant à .....

a sollicité l'attribution d'une carte professionnelle de la catégorie .....

afférente à l'activité de .....

L'intéressé a fourni à l'appui de sa demande toutes pièces et documents de nature à apporter la preuve qu'il remplit les conditions requises par la réglementation en vigueur pour exercer cette profession à .....

Le présent récépissé tient lieu provisoirement de carte professionnelle.

A ..... le .....

Pour le haut commissaire à la distribution
et par autorisation:

Le directeur départemental du ravitaillement général de

.....

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 47-928 du 27 mai 1947 modifiant le décret du 11 décembre 1945 fixant le tarif des commissaires-priseurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, aux termes duquel: « il sera fait..... pour la taxe des frais..... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le décret du 11 décembre 1945;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2 (1°), 3 (2°), 4 et 15 du décret du 11 décembre 1945 fixant le tarif des commissaires-priseurs, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Il est alloué aux commissaires-priseurs:

« 1° Pour assistance aux référés et enregistrement de l'ordonnance, pour assistance à l'essai et au poinçonnage des matières précieuses, pour toute déclaration à l'enregistrement préalable à la vente, lorsque le bureau de l'enregistrement est situé dans une autre ville ou une autre commune que celle où réside le commissaire-priseur, un droit de vacation réglé comme il est dit au n° 177 du tableau annexé au tarif des notaires ».

« *Art.* 3. — Il est alloué aux commissaires-priseurs:

. . . . . .

« 2° Sur le produit des ventes non spécifiées à l'alinéa *b* ci-après:

« *a*) Lorsqu'il s'agit de meubles, pour chaque lot, un droit de:

« 6 p. 100 jusqu'à 100.000 F;
« 3 p. 100 de 100.001 à 500.000 F;
« 1.5 au-dessus de 500.000 F;

« *b*) Lorsqu'il s'agit de meubles à la vente desquels il peut être procédé, soit par les commissaires-priseurs, soit par d'autres officiers publics ou ministériels, et qui donnent lieu au profit d'autres officiers publics ou ministériels, en vertu des tarifs propres à ceux-ci, à des émoluments différents de ceux ci-dessus spécifiés à l'alinéa *a*, un droit égal aux émoluments spéciaux desdits officiers publics ou ministériels.

« Les droits spécifiés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus sont à la charge de l'acheteur. Il en est de même des taxes fiscales visées à l'article 8 (alinéa 1er) ci-après.

« Le commissaire-priseur ne peut rien recevoir, pour son compte, de la part de l'acheteur, outre le montant desdits droits et taxes ».

« *Art.* 4. — Le commissaire-priseur peut percevoir sur le vendeur à titre de remboursement des frais de toute nature, un droit proportionnel fixé par la chambre de discipline, dans le courant de janvier, pour les trois derniers trimestres de l'année civile en cours et le premier trimestre de l'année suivante, dans la limite maximum d'un pourcentage du montant des ventes fixé:

« 1° Lorsque la vente a lieu après transport des meubles dans la salle des ventes spécialement affectée à cet usage, à:

« 5 p. 100 dans le département de la Seine;

« 6 p. 100 dans les autres départements;

« 2° Dans les autres cas, à 4 p. 100.

« Le commissaire-priseur, sauf ce qui est dit ci-après à l'article 8 (alinéa 2) et à l'article 21, ne peut rien recevoir de la part du vendeur, ou retenir sur le prix de vente, outre les remboursements forfaitaires prévus au présent article, qui sont applicables aux ventes judiciaires ou forcées, comme aux autres ventes ».

« *Art.* 15. — A défaut de règlement amiable entre le commissaire-priseur et les parties, et sauf opposition à taxe, le président du tribunal taxe les émoluments et remboursements de frais dus au commissaire-priseur pour les actes de sa profession, en faisant application des prescriptions du présent décret ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-929 du 27 mai 1947 relatif au tarif des notaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel « il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique », et l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le décret du 10 août 1945 relatif au tarif des honoraires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le n° 73 du tableau annexé au décret du 10 août 1945 est ainsi modifié:

« 73 Déclaration préalable aux ventes de meubles (voir l'observation sous le n° 131) ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 mai 1947 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BORDEL (Georges-Marc), né le 15 avril 1907 à Loriol-sur-Drôme (Drôme), demeurant à Peyrins (même département) et son fils mineur, Pierre-Georges, né le 23 juin 1935 à Roybon (Isère), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BORREL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BORREL » au lieu de « BORDEL ».

CIMETIERE (Louis-Paul-Francisque), né le 10 décembre 1898 à Roanne (Loire), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 13, rue Molière, et son fils mineur, Louis-Léonce-Gilbert-Edmond, né le 12 juin 1943 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de CIMETERE, afin de s'appeler légalement à l'avenir CIMETERE au lieu de CIMETIERE.

COCU (Roger-Camille), né le 20 janvier 1912 à Paris (19e), demeurant à Paris, 261, rue de Belleville, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de ROGERS, afin de s'appeler légalement à l'avenir ROGERS au lieu de COCU.

COHEN-ROSA (Claude-Roger-Isaac), né le 24 avril 1920 au Havre (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, 1 ter, rue Mornay, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de ROSA, afin de s'appeler légalement à l'avenir ROSA au lieu de COHEN-ROSA.

KANNER (Walter-Ferry), né le 27 juin 1904 à Galati (Roumanie), demeurant à Paris, 5 bis, rue d'Odessa, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de FERRY, afin de s'appeler légalement à l'avenir FERRY au lieu de KANNER.

LEGIAT (Jean-Alphonse-Yves), né le 27 octobre 1919 à Guérande (Loire-Inférieure), demeurant à Pornichet (même département), place Foch, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de ROBERT, afin de s'appeler légalement à l'avenir ROBERT au lieu de LEGIAT.

LECUL (Marcel-Arthur), né le 24 janvier 1916 à Paris (14e), demeurant à Courbevoie (Seine), 6, rue Anatole-France, et ses enfants mineurs: 1° Yvette, née le 27 novembre 1938 à Asnières (Seine); 2° Pierre-André-Marcel, né le 5 février 1942 à Courbevoie (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de LAMBERT, afin de s'appeler légalement à l'avenir LAMBERT au lieu de LECUL.

LEVY-GRUNWALD (Paul-Léon), né le 1er décembre 1897 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Paris, 16, rue de Chazelles, et ses enfants mineurs: 1° Gérard, né le 1er mars 1936 à Paris (8e); 2° Gilbert, né le 8 novembre 1938 à Paris (8e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de GRANVAL, afin de s'appeler légalement à l'avenir GRANVAL au lieu de LEVY-GRUNWALD.

POLLACK (André-Bertrand), né le 12 octobre 1920 à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 2, rue Chauchat, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de PAGE, afin de s'appeler légalement à l'avenir PAGE au lieu de POLLACK.

SAINT-AGNES-HARANT (Léon-Vincent), né le 14 octobre 1923 à Pau (Basses-Pyrénées), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 20, avenue Honoré-Serres, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de HARANT, afin de s'appeler légalement à l'avenir HARANT au lieu de SAINT-AGNES-HARANT.

DURAND (Jean-Roger-Maurice-Gustave), né le 31 août 1914 à Montpellier (Hérault), demeurant à Paris (16e), 24, rue Bois-le-Vent, et son fils mineur, Alain-Jacques-André, né le 15 juillet 1946 à la Baule (Loire-Inférieure), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de DUBIEF, afin de s'appeler légalement à l'avenir DURAND-DUBIEF au lieu de DURAND.

DURAND (Maurice-Marie-Emile), né le 23 juin 1918 à Montpellier (Hérault), demeurant à Paris, 36, rue Vital, et ses enfants mineurs: 1° Anne-Denise-Louise, née le 11 juillet 1941 à Paris (17e); 2° Arnaud-Maurice-Marie, né le 29 octobre 1944 au même lieu, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de DUBIEF, afin de s'appeler légalement à l'avenir DURAND-DUBIEF au lieu de DURAND.

GAVELLE (Gérard-Osmond-Marie), né le 9 septembre 1905 à Sail-sous-Couzan (Loire), demeurant à Paris, 52, rue Saint-Georges est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de DE ROANY, afin de s'appeler légalement à l'avenir GAVELLE DE ROANY au lieu de GAVELLE.

GAVELLE (Alain-Joseph-Xavier-Odil), né le 29 mars 1907 à Sail-sous-Couzan (Loire), demeurant à Paris, 28, rue de la Rochefoucauld, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de DE ROANY, afin de s'appeler légalement à l'avenir GAVELLE DE ROANY au lieu de GAVELLE.

MOYSE (Georges), né le 18 mars 1896 à Paris (8e), demeurant à Paris, 145, rue de Longchamp, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de BRETON, afin de s'appeler légalement à l'avenir MOYSE-BRETON au lieu de MOYSE.

MOYSE (Claude-Albert), né le 9 décembre 1923 à Paris, demeurant à Villemomble (Seine), 31, allée Franklin, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « BRETON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MOYSE-BRETON » au lieu de « MOYSE ».

Art. 2. — Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 mai 1947 chargeant des magistrats des fonctions de juges pour enfants.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment son article 4;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — Sont chargés pour trois ans, à compter de la date du présent décret, des fonctions de juges des enfants aux tribunaux ci-dessous énumérés:

Tribunal de première instance de Marmande: M. Dewannieux, juge audit tribunal.

Tribunal de première instance de Montdidier: M. Baron-Larganger, juge audit tribunal.

Tribunal de première instance de Clermont: M. Jauffret, juge audit tribunal.

Tribunal de première instance de Saint-Claude: M. Marec, juge audit tribunal.

Tribunal de première instance de Gray: M. Faucompre, président dudit tribunal.

Tribunal de première instance de Blaye: M. Ader, président dudit tribunal.

Tribunal de première instance de Lesparre: M. Miginiac, juge audit tribunal.

Tribunal de première instance de Ribérac: M. Dandine, président dudit tribunal.

Tribunal de première instance de Sarlat: M. Connillière, juge audit tribunal.

Tribunal de première instance de Saint-Lô: M. Lepretre, juge audit tribunal.

Tribunal de première instance de Beaune: M. Targe, président dudit tribunal.

Tribunal de première instance de Charolles: M. Reynis, président dudit tribunal.

Tribunal de première instance de Wassy: M. Bayet, président dudit tribunal.

Tribunal de première instance de Saint-Pol-sur-Ternoise: M. Segret, juge audit tribunal.

Tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer: M. Clety, président dudit tribunal.

Tribunal de première instance de Belley: M. Guillot, président dudit tribunal.

Tribunal de première instance de Vendôme: M. Girard, juge audit tribunal.

Tribunal de première instance de Chinon: M. Grillaut-Laroche, juge audit tribunal.

Tribunal de première instance de Brioude: M. Pasquier, président dudit tribunal.

Tribunal de première instance d'Issoire: M. de Leusse de Syon, juge audit tribunal.

Tribunal de première instance d'Yssingeaux: M. Gabriel, président dudit tribunal.

Tribunal de première instance d'Yvetot: M. Delfau, président dudit tribunal.

Tribunal de première instance des Andelys: M. Bliecq, président dudit tribunal.

Tribunal de première instance de Muret: M. Signorel, président dudit tribunal.

Tribunal de première instance de Pamiers: M. Piquemal, juge audit tribunal.

Tribunal de première instance de Céret: M. Palau, juge audit tribunal.

Tribunal de première instance de Valognes: M. Tarabeux, juge audit tribunal.

Tribunal de première instance de Carpentras: M. Blum, président dudit tribunal.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 mai 1947 chargeant des magistrats des fonctions de juges pour enfants.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment son article 4;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — Sont chargés pour trois ans, à compter de la date du présent décret, des fonctions de juge des enfants aux tribunaux ci-dessous énumérés:

Tribunal de première instance de Cherbourg: M. Pollet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Lepont, président du tribunal de première instance de Valognes.

Tribunal de première instance d'Evreux: Mme Mireille Renouvin, juge audit tribunal, en remplacement de M. Milhaud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Angers.

Tribunal de première instance de Saint-Flour: M. Imbert, présidat dudit tribunal, en remplacement de M. Pasquier, président du tribunal de première instance de Brioude.

Tribunal de première instance de Nantes: M. Grimaud, juge audit tribunal, en remplacement de M. Durand, qui a demandé à être déchargé desdites fonctions.

Tribunal de première instance de Bressuire: M. Chaudet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Magnan, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saintes.

Tribunal de première instance de Toulouse: M. Lacaze, juge audit tribunal, en remplacement de M. Reboul, qui a été mis à la disposition de M. le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Tribunal de première instance de Saint-Mihiel, M. Fiaux, président dudit tribunal, en remplacement de M. Brayer, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Auxerre.

Tribunal de première instance de Vire: M. Blouet, président dudit tribunal, en remplacement de M. Davia, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Laon.

Tribunal de première instance de Draguignan, Mme Dauvet-Thienot, juge audit tribunal, en remplacement de M. Durand, qui a obtenu un congé de longue durée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 mai 1947 chargeant des magistrats des fonctions de juges pour enfants.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment son article 4;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — Sont chargés pour trois ans, à compter de la date du présent décret, des fonctions de juges des enfants aux tribunaux ci-dessous énumérés:

Tribunal de première instance du Blanc: M. Pujol, président dudit tribunal.

Tribunal de première instance de Saint-Amand: M. Rassat, président dudit tribunal.

Tribunal de première instance de Mirecourt: M. de Bechillon-Boraud, juge audit tribunal.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 mai 1947 chargeant un magistrat des fonctions de juge pour enfants.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment son article 4;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Souty, président du tribunal de première instance de Château-Thierry, est chargé pour trois ans, à compter de la date du présent décret, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 mai 1947 chargeant un magistrat des fonctions de juge pour enfants.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment son article 4;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Marcel Cottinet, juge au tribunal de première instance de Trévoux, est chargé pour trois ans, à compter de la date du présent décret, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 mai 1947 chargeant un magistrat des fonctions de juge pour enfants.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment son article 4;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Burgede, président du tribunal de première instance d'Orange, est chargé, pour trois ans, à compter de la

date du présent décret, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 mai 1947 chargeant un magistrat des fonctions de juge pour enfants.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment son article 4;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète :

Art. 1er. — M. Castanier, président du tribunal de première instance de Tournon, est chargé, pour trois ans, à compter de la date du présent décret, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 mai 1947 chargeant un magistrat des fonctions de juge pour enfants.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment son article 4;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète :

Art. 1er. — M. Simart, président du tribunal de première instance de Châteaudun, est chargé, pour trois ans, à compter de la date du présent décret, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 mai 1947 chargeant un magistrat des fonctions de conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment son article 24,

Décrète :

Art. 1er. — M. Glodinon, conseiller à la cour d'appel de Besançon, est désigné pour exercer, pendant une période de trois ans, à compter de la date du présent décret, des fonctions de conseiller délégué à la protection de l'enfance, à ladite cour d'appel, en remplacement de M. Gaudillot, qui est déchargé, sur sa demande, desdites fonctions.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 mai 1947 mettant un magistrat à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu le décret du 28 mai 1923;

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu l'ordonnance n° 45-2667 du 2 novembre 1945;

Vu le décret n° 46-257 du 21 février 1946;

Sur l'avis conforme du ministre des finances;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète :

Art. 1er. — M. Jean Brissaud, juge de paix à Verneuil, est mis, pour une durée d'un an, à compter du 15 février 1947, à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, pour exercer, dans le cadre temporaire du commissariat général, les fonctions d'attaché.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 mai 1947 maintenant les dispositions du décret du 16 janvier 1946 concernant la nomination d'un membre de la commission d'instruction près la Haute Cour de justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice;

Vu le décret du 16 janvier 1946 portant nomination des membres de la commission d'instruction près la Haute Cour de justice;

Vu le décret du 11 avril 1947 admettant M. Vuchot, conseiller à la cour de cassation, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 mars 1947, et le nommant conseiller honoraire à la cour de cassation;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont maintenues les dispositions du décret du 16 janvier 1946 par lesquelles M. Vuchot a été nommé membre de la commission d'instruction près la Haute Cour de justice.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret portant nominations dans la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1947, page 4801, 3e colonne:

Après:

« Par le Président de la République »,

Ajouter:

« *Le président du conseil des ministres,*

« PAUL RAMADIER. »

(Le reste sans changement.)

Services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête :

Art. 1er. — Est rapporté l'arrêté en date du 29 mars 1947 en tant qu'il nomme éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac Mlle Au-

guste (Yvette), demeurant à Montpeyroux (Hérault).

Il est mis fin au service de M. Garraud (Roger), éducateur adjoint (3e classe) au centre d'observation de Paris.

Sont acceptées les démissions de :

(A compter du 23 novembre 1946.)

Mlle Megevand (Denise), éducatrice adjointe (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Clermont, repliée à Fresnes.

(A compter du 31 mars 1947.)

M. Pejoux (Georges), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

(A compter du 11 mars 1947.)

M. Février (Robert), interne au centre d'observation de Paris.

M. Clin (Roland), interne au centre d'observation de Paris.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 24 mai 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Cayeux-sur-Mer (Somme), des terrains nécessaires à son aménagement sportif.

Par décret en date du 24 mai 1947, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Cayeux-sur-Mer (Somme), des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par ce texte, le maire de Cayeux-sur-Mer, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, figurant au cadastre sous les nos 1484, 1485, 1486, 1487 et 1501 de la section F tels qu'ils sont représentés par une teinte violette sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense totale d'acquisition du terrain, évaluée à 374.105 F, tant au moyen d'une subvention de l'Etat qu'à l'aide d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 24 mai 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Biarritz (Basses-Pyrénées), des immeubles nécessaires à l'installation du lycée.

Par décret en date du 24 mai 1947, a été autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Biarritz (Basses-Pyrénées), des immeubles nécessaires à l'installation du lycée (annexe du lycée de Bayonne).

Par ce texte, le maire de Biarritz, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles dits « villas Banuelos et Alcédo », sis sur le territoire de la commune, figurant au cadastre sous les nos 791, 792, 793 et 794 de la section A tels qu'ils sont représentés sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense totale d'acquisition et d'aménagement des immeubles, évaluée à 10.600.000 francs, dont 7.800.000 F pour l'acquisition, à l'aide d'un emprunt de 10.600.000 F amortissable en trente ans, que la commune est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret n° 47-930 du 27 mai 1947 relatif au remplacement des conseillers de la République, représentant l'Algérie, décédés, démissionnaires ou invalidés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République;

Vu le décret n° 46-2429 du 31 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans la métropole de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946;

Vu le décret n° 46-2480 du 8 novembre 1946 fixant les modalités d'application pour l'Algérie de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946;

Vu la loi n° 47-615 du 5 avril 1947 relative au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En cas de décès, démission ou invalidation d'un conseiller de la République élu en Algérie, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 2. — Est proclamé élu par la commission de recensement instituée par l'article 9 du décret n° 46-2480 du 8 novembre 1946, le candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

Art. 3. — Si cette liste se trouve épuisée, l'Assemblée nationale proclame élu le délégué au collège électoral du département appartenant au même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et désigné au choix de l'Assemblée par le parti ou l'organisation politique intéressé.

Art. 4. — Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les trois mois précédant le renouvellement général du Conseil de la République.

Art. 5. — Le présent décret n'est applicable qu'aux vacances susceptibles de se produire dans la représentation de l'Algérie au premier Conseil de la République.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 27 mai 1947 portant promotion et mise en service détaché d'un sous-préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 relative à l'organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ruault (Paul), sous-préfet de 2e classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Oise, est élevé à la 1re classe de son grade et mis en position de service détaché à la disposition du préfet de police.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 27 mai 1947 portant nomination d'un directeur de cabinet de préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 relative à l'organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Amade (Louis), sous-préfet de 2e classe en service détaché, est nommé directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Oise (2e classe), en remplacement de M. Ruault, mis à la disposition du préfet de police.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 27 mai 1947 portant nomination d'un directeur de cabinet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ricaud (René), sous-préfet de 2e classe, directeur de cabinet du préfet d'Alger, est nommé directeur de cabinet du préfet de la Moselle (2e classe), en remplacement de M. Brachard, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 27 mai 1947 chargeant un chef de cabinet de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Raffour (Bernard), chef de cabinet du préfet de l'Aisne, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet d'Alger, en remplacement de M. Ricaud, nommé directeur de cabinet du préfet de la Moselle.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 27 mai 1947 portant promotions et mutations de sous-préfets.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Costes (Jacques), sous-préfet d'Aubusson, est nommé sous-préfet de Douai (hors classe), en remplacement de M. Bonnaud-Delamare, nommé préfet des Deux-Sèvres.

M. Dijoud (René), sous-préfet de 1re classe à Oran, est nommé sous-préfet d'Aubusson (1re classe), en remplacement de M. Costes, nommé sous-préfet de Douai.

M. Bonhomme (Albert), sous-préfet de 2e classe à Tiaret, est nommé sous-préfet d'Oran, en remplacement de M. Dijoud, nommé sous-préfet d'Aubusson.

M. Lazorthes-Barez (André), sous-préfet de 3e classe, directeur de cabinet du préfet de Constantine, est nommé sous-préfet de Tiaret, en remplacement de M. Bonhomme, nommé sous-préfet d'Oran.

M. Juillet (Jacques), secrétaire général de l'Eure, est nommé directeur de cabinet du préfet de Constantine, en remplacement de M. Lazorthes-Barez, nommé sous-préfet de Tiaret.

M. Œuvrard (Maurice), sous-préfet de Neufchâteau, est nommé secrétaire général de l'Eure (2e classe), en remplacement de M. Juillet, nommé directeur de cabinet du préfet de Constantine.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 27 mai 1947 portant intégration et mutations de sous-préfets et secrétaires généraux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ordioni (Jean), secrétaire général de la préfecture de la Nièvre (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Vitry-le-François, en remplacement de M. Herbulot, nommé sous-préfet d'Issoudun.

M. Herbulot (Tony), sous-préfet de Vitry-le-François (2e classe), est nommé sous-préfet d'Issoudun (2e classe), en remplacement de M. Ninin, nommé sous-préfet de Neufchâteau.

M. Ninin (Roger), délégué dans les fonctions de sous-préfet d'Issoudun, est intégré dans les cadres de l'administration préfectorale en qualité de sous-préfet de 3e classe et nommé sous-préfet de Neufchâteau (3e classe), en remplacement de M. Œuvrard, nommé secrétaire général de l'Eure.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 27 mai 1947 portant nominations de sous-préfets.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Canet (Jean), secrétaire général de la préfecture de la Loire (hors classe à titre personnel), est nommé sous-préfet hors classe hors cadres.

Art. 2. — M. Gerbod (Georges), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale, est nommé sous-préfet hors classe.

Art. 3. — M. Gerbod, sous-préfet hors classe, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Loire, en remplacement de M. Canet, nommé sous-préfet hors cadres.

M. Gerbod bénéficiera dans ce poste de la hors-classe à titre personnel.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Dissolution de l'office professionnel des combustibles liquides

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 46-1286 en date du 3 juin 1946 portant dissolution des comités d'organisation et offices professionnels et notamment de l'office professionnel des combustibles liquides;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947, fixant, en ce qui concerne l'office professionnel des combustibles liquides, les conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels;

Vu la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant la loi précitée du 26 août 1946.

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant, en ce qui concerne l'office professionnel des combustibles liquides, les conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organisme professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels est modifié comme suit:

« La sous-répartition, aux entreprises non titulaires d'autorisations spéciales d'importation de pétrole, qui effectuent la distribution de l'essence au détail, sera assurée par la chambre syndicale nationale du commerce et de la répartition de l'automobile, 8, rue de Presbourg, Paris (16e) ».

Art. 2. — Le directeur des carburants et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mai 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 mai 1947, Mme Chataignier (Yvonne), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire de l'administration centrale, est nommée agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire de l'administration centrale, à compter du 1er juillet 1946.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Citations à l'ordre de l'armée

DÉCISION N° 22 DU 24 MAI 1947

Sur la proposition du ministre de la guerre, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée.

Pour services de guerre exceptionnels.

BOUTIER (Jean), capitaine.

CASIMIR (Michel), caporal.

ELY (Lucien), capitaine.
Annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 44 du 16 février 1944.

FRICHET (Jean-Guy-André), chef de bataillon.

GENEIX (Gabriel-Antoine), lieutenant.
Annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 24 du 13 avril 1945.

GOLDSTEIN (Marcel), aspirant.

GUERIN (Paul).

JOURDAIN (Léon-Julien-Paul-Louis), lieutenant.

RIVAT (Pierre), sous-lieutenant.
Annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 31/CH-F. F. I. du 17 mars 1945.

ROMBACH (Fernand-Edouard-Emile), chef d'escadron de gendarmerie.

SOULIER (Jean-Louis), soldat de 2e classe.

VIGAN-BRAQUET (Georges-Marie), lieutenant-colonel.

A titre posthume.

AGHARD (André), soldat.

ARAGON (Victor-Emile), sous-lieutenant.

AULAGNE (Louis), capitaine.

BALLANFAT (Arthur), soldat de 2e classe.

BARATCHARD (Arnaud), brigadier.

BASTIEN (Albert).

BERSON (Georges-Henri).

BERTHOUX (Louis), sergent.

BOCH (Fernand-Henri), lieutenant.

BOSCH (Robert-René), sergent.

BLOT (Jean), soldat.

BORIES (Jacques).

BOURDIER (Gérard-Théodora), soldat.

BOUYSSI (André), lieutenant.

BRECHAN (Roger), lieutenant.

CALMUS (Roger), soldat.

CARETTI (Jean), sergent.

CHAUVELOT (Jacques), lieutenant.

CODACCIONI (Antoine), sergent-chef radio.

COURSEAUX (Gaston).

DANIEL (Maurice), lieutenant.

DARIS (Gaston).

DELRUE (Gaston), sergent.

DELZENNE (Jules-Joseph).

DELLA CASA (Jean), sergent.

DEMAY (André-Joseph), sous-lieutenant.

DESREUMAUX (Paul).

DESTOUT (Alfred), lieutenant.

DIDE (Maurice).

DIEBOLD (Ernest).

DOUE (André), soldat de 2e classe.

DUDOURG (Henri).

FABRE (Jean), sergent.

FANICHER (Robert), sous-lieutenant.

FARINOT (Claude), caporal.

FAYE (Léon), colonel.

FORGEOT (Emilien), sergent.

FRAISSAR (Joseph), sous-lieutenant.

FRITZ (Jean-Georges).

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

DÉCISION N° 23 DU 24 MAI 1947

Sur la proposition du ministre de la guerre, le président du conseil des ministres cite, pour service de guerre:

A l'ordre de l'armée.

A titre posthume.

GAYOT (Pierre), sergent.

GOLENZER (Robert), sergent-chef.

GREYFIE DE BELLECOMBE (Jean-Clément-Marie), chef d'escadron (cavalerie).

GUERRIER (François), 1re classe.

GUERRIER (Marcel), aspirant.

GUIHAIRE (Joseph-Marie).

GUY (Jean-Marie), aspirant.

HERON (Maurice), sergent.

HOLWECK (Fernand).

KORTZ (Henri).

LAGARRIGUE (Roger), sergent-chef.

LAHU (Pierre), sergent.

LALANNE (Charles-Louis).

LANCINOT (Jean-Marie), 1re classe.

LASCORZ (Emile), 2e classe.

LASSALLE (Georges).

LAURENT (Gaston), 2e classe.

LE DEVEDEC (Raymond), chasseur.

LEGRAND (René), 2e classe.

LE MOGNE (Joel), chasseur.

LEROUSSAUD (Auguste), médecin auxiliaire.

MAILLARD (Espérance-Hilaire), capitaine.

MARTIN (René), soldat.

MARTY (Robert-Auguste-Emile), lieutenant-colonel.

MERAN (Henri-Marcel), 2e classe.

MOTTOT (François), caporal-chef.

MOUCHER (René).

NEY (Marcel).

NICLOS (Paul), soldat.

PACAUD (Charles), soldat.

PARENTY (Paul-Edouard), capitaine.

PAUPIER (Armand).

PERRIN (Désiré), caporal.

PETIT (Henri-Basile), sergent.

PETOT (Alfred), sous-lieutenant.

PIANY (Michel).

PLAQUIN (Pierre-Gratien), soldat.

PUGIN (Henri), sous-lieutenant.

RESSE (René), sergent-chef.

RIVAL (Paul), matelot.

ROCHAS (Pierre), 2e classe.

ROSENTHAL (Théophile), sergent.

ROSNY (Robert-Emile), sergent.

ROUSSELOT (Georges).

ROY (Roger), sergent.

SARRAT (Eugène-Jean-Marie), sergent.

STROUGAR (Jean), 2e classe.

TANNEVART (Henri), adjudant-chef.

TROUSSEL (Jacques).

VALNET (Fernand).

VAMBERGUES (Lucien-Albert), soldat.

VAN DEN ABEELE (Louis), sergent.

VEIT (Henri).

VIENNOT (Paul).

VIGNY (René), lieutenant.

WALTER (Pierre), capitaine.

WUTRICH (Roger), chef de trentaine.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

DÉCISION N° 24 DU 24 MAI 1947

Sur la proposition du ministre de la guerre, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée.

Pour services de guerre exceptionnels.

AGUERREBER (Marcel).

AIGLON (Marcel-André), sous-lieutenant.

COLLIERE (André-Joseph), lieutenant.

BARTOLI (Noël), chef de bataillon.

COLON (Maurice-Jules-Casimir), capitaine.

DROUOT (Maurice), capitaine.

DUPONT (Eugène), sergent-chef.

GINESTET (Charles-François), lieutenant.

HELFGOTT (Julien), sous-lieutenant.

LEFEBVRE (Edmond), lieutenant.

MALBOUYRE (René-Martial-Noël), lieutenant.

POISIGNON (Marcelle), dite LE GUILLERME (Marc).

SALLES (Edmond), chargé de mission de 1re classe.

DE SCHREVEL (Robert), commandant.

A titre posthume.

ALLEGY (Charles-Victor), soldat de 2e classe.

ANCEL (Olivier), capitaine.

AUBERT (Marcel), soldat de 2e classe.

BACHELIER (André-Marcel).

BARUTEAU (Louis-Edmond-Alexis).

BASSANO (Hughes), soldat de 2e classe.

BAVYE (Marcel).

DE BEAUFORT (Jacques), soldat de 2e classe.

BELLOT (Louis), soldat.

BERTHON (René), soldat de 2e classe.

BRIET DE RAINVILLER (Albert).

BUREAU (Pierre), sergent.

CARTIOUX (Roger), soldat de 2e classe.

CARTON (Pierre-Marie).

CHAUVET (Roger-Louis), soldat.

CLECH (Joachim), lieutenant-colonel.

COQUOZ (François), soldat de 2e classe.

COUTE (Georges), sous-lieutenant.

DANIEL (Maurice), soldat.

DAROUX (Robert-Joseph), soldat de 1re classe.

DARTIGUEPEYROU (Renaud).

DEMOLIS (Aimé), soldat de 1re classe.

DREVIN (Paul), soldat.

DUBOCAGE (Emile-Henri).

DUBOIS (Charles).

DUCLOS (Marcel-Alfred).

DUHALDE (Paulette), sous-lieutenant.

DUMONT (Roger), capitaine.

DUTELLEUX (Marcel-Michel).

ECUYER (Denis-Louis-René).

EVESQUE (Jean-Albert), sous-lieutenant.

FLEURET (Marc).

GAROT (Lucien), soldat de 1re classe.

GAUCHET (Fernand).

GEMIN (Pierre).

GERMAIN (André), soldat de 1re classe.
GIROUD (André).
GUERIN (Jean), sergent.
GUEROC (Victor), adjudant.
GUICHARD (André-Léon-Célestin).
GUILLOT (Robert).
GUINIER (Marie-Joseph-Henri), lieutenant d'artillerie.
JACCAZ (Robert-Roger), sergent-chef.
JAMAIN (Jean), aspirant de réserve.
JAMET (Charles).
JOLY (Fernand-André), soldat de 1re classe.
JOVENAUX (Henri-Arthur).
LALLEMENT (Alexandre), adjudant-chef.
LASSERRE (Emmanuel), sergent.
LEROND (Raymond).
LESDOS (Jacques), sous-lieutenant.
LEVY (Renée).
LIMMANN (Jean), capitaine.
LUCAZ (René), soldat de 1re classe.
MAZORSKY (Maurice).
MAKOWSKI (Georges).
MARTHOUD (André), sergent.
MELAYE (Marcel), soldat de 2e classe.
MICHEL-LEVY (Berthe).
MORNEAU (Fernand).
MUSSO (César).
NAUDIN (René), lieutenant.
PEHU (Charles).
POLYCARPE (Jean), sergent.
PONCET (André-Sébastien).
PONCET (Roger-Marcel).
PONZAN (François), chargé de mission de 1e classe.
PREUX (Charles), caporal-chef.
RAPHAEL (Maurice), sergent-chef.
RAPINE (Charles-Victor), sergent-chef.
ROUX (Raymond), aspirant.
ROYER (Louis-Georges), gendarme.
RUHREL (Joseph).
SIMON (François-Martial), soldat de 2e classe.
SOULAT (Paul), soldat de 2e classe.
TANGUY (Alphonse).
THIEBERGHEIM (Victor).
THOMAS (André), caporal-chef.
VALETTE (Joseph).
VALSAMIS (Jean-Michel), soldat de 1re classe.
VAN HECKE (Alfred).
VIGNOL (Louis), soldat de 1re classe.
VUILLERMOZ (Robert).
ZONCA (Joseph), soldat de 1re classe.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 24 mai 1947 portant changement d'arme.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis par voie de changement d'arme et par permutation avec M. le sous-lieutenant d'artillerie coloniale Dumontet (Jean-Philibert), dans le cadre des officiers d'artillerie des troupes coloniales (active), M. le sous-lieutenant d'artillerie métropolitaine Rolland de Chambaudoin d'Erceville (Bernard-Marie-Joseph), avec date de prise de rang du 26 décembre 1945.

Art. 2. — Est admis par voie de changement d'arme et par permutation avec M. le sous-lieutenant d'artillerie métropolitaine Rolland de Chambaudoin d'Erceville (Bernard-Marie-Joseph), dans le cadre des officiers d'artillerie des troupes métropolitaines (active), le sous-lieutenant d'artillerie coloniale Dumontet (Jean-Philibert), avec date de prise de rang du 26 décembre 1945.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 24 mai 1947 portant promotions (armée de terre, active).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus à titre définitif au grade de lieutenant:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er mai 1947.)

Les sous-lieutenants:

MM. Didion (Robert-Denis).
Polleri (Henri-Jean-Marie).
Bart (Charles-Gustave).
Rouer (Philippe-Gabriel).
de Witasse-Thezy (François).
Labouche (Robert-Marie).
Monroe (François-Jean-Régis).
de Garnier des Carets (Alain-Marie-André).
Desbois (Bertrand).
de Carne-Carnavalet (Alain).
Jore (Jean-Henri).
Lecornu (René-Léon-Jean).
Deschar (Xavier-Marie-Charles).
Fievet (Gilbert-Claude-Louis).
de Montaudoin (Bertrand).
Marlier (Jacques).
Fournier (Pierre-Joseph).
Bourgogne (Marcel).
Galouzeau de Villepin (Christian-Marie-René).
Doucet (Jean).
Figuier (Maurice).
Delmotte (Maurice-Gaston).
Guillaume (René-Maurice).
Salkin (Yves).
Colle (Hubert).
Péchereau (Henri-Auguste).
Topin (Pierre).
Vétillard (François-Roger-Charles).
du Mesnil-Adelée (Hubert-Jean-Marie).
Bret (François-Paul).
Souchal (Pierre).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 24 mai 1947 portant promotion de sous-lieutenants de réserve.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus au grade de lieutenant:

A. — TROUPES METROPOLITAINES

RÉSERVE

Infanterie.

Les sous-lieutenants.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. Le Masson (Hervé-Alain).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Prévot (Jean-René).
Ronez (Jean).
Sudreaud (Jean).

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

MM. Beauquier (Albert-Lucien).
Dalle (Jean-Marie).
Lathière-Lavergne (Armand-Georges).
Laurent (Pierre-Ernest-Auguste).
Macaud (Jean-Louis).
Mazzoleni (Jean-Victor).
Salanie (Pierre-Jean).
Amar ben Amar (à titre Nord-Africain).
Boulanger (Marcel-Jean).
Garland (René).
Villiers-Moriame (Marcel).

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

MM. Perroud (Julien).
Feral (François-Xavier).
Girard (Roger).
Le Serbon (Oscar-E.).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. Prat (Emile).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

MM. Boyer (Jean).
Poudou (Pierre-Emile).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Comiti (Francis-Pierre).
Humler (André-Laurent).
Pitiot (Jean).
Simon (Joseph).
Barraque.
Hagopian (Jean).
Foucault (Robert).

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

M. Dando (Georges-Jean).

Génie.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. Delbecq (Jean).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Calonne (Jean-Louis).

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

M. Mairesse (Emile-Aimé-Abdon).

Transmissions.

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

M. Louail (Pierre-René-Constant).

Service de santé.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Billerot (Roger-Henri-Léon).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

M. Cornu (Henri-Ernest).

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Geers (Arthur-Lucien-Fernand).

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

M. Lambert (Pierre-Marie-Constant-Joseph).

B. — TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

M. Ealet (Félix-Charles-Marie).

Artillerie.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. Bloyart (Francis-Adalbert-Léon).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 24 mai 1947 portant annulation de nomination dans la réserve.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 27 décembre 1945 portant modification et rectification des décrets portant nominations et promotions dans l'armée (active et réserve),

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé le décret du 24 mars 1947 portant annulation de nomination dans la réserve de M. le capitaine d'infanterie coloniale Clappier (Jean-Célestin).

Art. 2. — Est annulé, en ce qui concerne M. Clappier (Jean), le décret du 27 décembre 1945 ayant porté modification et rectification à divers décrets de nominations et promotions dans l'armée (active et réserve).

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 24 mai 1947 portant nomination dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1834 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les textes modificatifs subséquents sur le recrutement du corps de l'intendance et sur l'avancement dans ce corps,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés au grade d'intendant militaire de 3e classe les élèves de l'école supérieure de l'intendance provenant du concours spécial réservé aux officiers anciens prisonniers ou déportés dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de sortie:

a) Pour prendre rang du 25 septembre 1944 et à intercaler entre MM. Vidal et Massot, sur la liste d'ancienneté.

MM. Colin (Henri), capitaine d'infanterie.
Médard (Jean-Marie), capitaine d'administration du service de l'intendance.
Croze (Etienne), capitaine d'infanterie.

b) Pour prendre rang du 25 juin 1946 et à intercaler entre MM. Duport et Clémenson, sur la liste d'ancienneté.

MM. Castel (Robert), capitaine d'infanterie.
Lagravère (Marcel-Paul-Jean), capitaine d'infanterie
Richard (Eugène-Emile), capitaine d'infanterie.
Cheix (Gérard), capitaine d'infanterie.
Lecocq (Eugène-Amédée-Alphonse), capitaine d'administration du service de l'intendance.
Didier (Marie-Joseph-Emile), capitaine d'administration du service de l'intendance.
Barbaras (Georges-Charles), capitaine du génie.

c) Pour prendre rang du 25 mars 1947 et à placer après M. Fournier sur la liste d'ancienneté:

MM. Robart (Emile-Georges), capitaine d'infanterie.
Neau (André), capitaine d'infanterie.
Marx (Jacques), capitaine d'infanterie.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 24 mai 1947 portant nomination dans le cadre actif de l'intendance militaire des troupes coloniales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 6 avril 1930 relatif à l'organisation du service de l'intendance des troupes coloniales, modifié par le décret du 29 mars 1944,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif:

TROUPES COLONIALES

ACTIVE

Au grade d'intendant militaire de 3e classe.

(Pour prendre rang du 26 septembre 1943.)

M. Noyer (Jacques), chef d'escadron d'artillerie coloniale.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 47-931 du 27 mai 1947 tendant à l'attribution d'une indemnité a certains personnels travaillant dans les locaux souterrains de la tour Eiffel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 10 juin 1929 fixant la situation du personnel civil technicien de la radiotélégraphie militaire;

Vu le décret du 2 décembre 1936 relatif à l'attribution d'une indemnité de souterrain aux personnels régis par les décrets du 31 janvier 1929 et du 29 avril 1933, employés dans les sous-sols de la station radioélectrique de la tour Eiffel;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué à tous les personnels civils, à l'exception des ouvriers travaillant dans les locaux souterrains de l'ex-station radioélectrique de la tour Eiffel, une indemnité égale à 16 F par jour ouvrable.

Art 2. — Cette indemnité ne pourra se cumuler avec aucun autre avantage de même nature.

Sont abrogés:

L'article 11 du décret du 10 juin 1929 fixant la situation du personnel civil technicien de la radiotélégraphie militaire;

Le décret du 2 décembre 1936 relatif à l'attribution d'une indemnité de souterrain aux personnels régis par les décrets du 31 janvier 1929 et du 29 avril 1933, employés dans le sous-sols de la station radioélectrique de la tour Eiffel.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 1947.

Art. 4. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 27 mai 1947 portant réparation de préjudice de carrière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'avis motivé de la commission spéciale, explicitement prévue par l'article 3 de ladite ordonnance,

Décrète:

Art. 1er. — La prise de rang de M. Boixeda (Charles-Joseph) dans le grade de chef de bataillon est reportée du 25 mars 1944 au 25 mars 1943.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 27 mai 1947 portant réparation de préjudice de carrière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'avis motivé de la commission spéciale, explicitement prévue par l'article 3 de ladite ordonnance,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé l'arrêté du 20 mars 1944 par lequel M. l'adjudant de réserve d'infanterie coloniale Brihiez (Maurice-Joseph-Arthur) a été déclaré démissionnaire d'office de son grade, en application de la loi du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes. M. Brihiez est réintégré dans son grade d'adjudant de réserve à la date du 20 mars 1944.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 27 mai 1947 portant réparation de préjudice de carrière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'avis motivé de la commission spéciale, explicitement prévue par l'article 3 de ladite ordonnance,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la décision du 5 juillet 1944 par laquelle M. l'adjudant-chef du génie Mourot (Marcel-Julien) a été admis à faire valoir ses droits à pension proportionnelle.

M. Mourot est réintégré dans les cadres de l'armée active sans interruption de service. Sa promotion au grade de sous-lieutenant de l'armée active, pour compter du 25 mars 1945, est confirmée.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 27 mai 1947 rapportant une mesure de radiation des cadres sans pension (armée de terre, troupes coloniales, active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu l'arrêté du ministre de la guerre en date du 22 septembre 1944 instituant une commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires;

Vu le décret du 16 janvier 1946 relatif à l'épuration des officiers rapatriés de l'Indochine;

Vu l'avis émis par la commission dans sa séance du 9 avril 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé le décret du 14 novembre 1946 portant radiation des cadres sans pension de M. le capitaine d'infanterie coloniale Jegou (Guillaume-Marie).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Médaille militaire.

Par arrêté en date du 21 mai 1947, pris en application du décret du 5 septembre 1939, et à compter du 17 juillet 1946, le sergent-chef Thevenin (Paul), du 1er régiment de tirailleurs algériens, est rayé du tableau spécial de la médaille militaire sur lequel il a été inscrit par arrêté du 30 décembre 1939 (*Journal officiel* du 4 janvier 1940).

Nominations au grade d'aspirant dans l'armée de terre (réserve).

Le ministre de la guerre,

Vu le décret du 18 novembre 1939 portant création du grade d'aspirant;

Vu le décret du 14 juillet 1945 relatif aux nominations au grade d'aspirant;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1945,

Décide:

Article unique. — Sont nommés à titre définitif au grade d'aspirant de réserve du train pour prendre rang du 5 mai 1947, les élèves désignés ci-après qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école de formation des officiers de réserve de Mutzig.

TROUPES METROPOLITAINES

Train.

MM.
Most (Serge).
Rouget (André).
Seilles (André).
Bulard (Pierre).
Pauliat (Paul).
Varin (Roland).
Peron (Joseph).
Marty (Marcel).
Dayt (Pierre).
Kergal (Michel).
Gestro (Max).
Feurprier (Albert).
Veaux (Gilbert).
Sacilotto (René).
Giboudeau (Gilbert).
Vialatoux (Guy).
Champault (Jacques).
Le Besque (Pierre).
Pons (Marcel).
Cazes (Paul).
Abba (Marius).
Mangenot (Hubert).
Vastel (Charles).
Devinoy (Michel).
Boyer (Charles).
Weill (Lucien).
Gabe (Maury).
Mecchia (Hugues).
Bouvier (Michel).
Ritegni (Jean).
Clastres (Roger).
Lebris (Jean).
Guyard (Gaston).
Faucqueur (Robert).
Serres (Pierre).
Zbinden (Michel).
Charbonnier (Jean).

Pour le ministre de la guerre et par son ordre:
Le directeur du train,
Gl DURAND.

Arme blindée et cavalerie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mai 1947, page 4467, 3e colonne:

Réserve.

Au lieu de: « Regis (Claude-Raymond) »,
lire: « Regis (Claude-François) ».

Admission à l'honorariat (cadre auxiliaire de l'intendance).

Par décision ministérielle du 19 mai 1947, l'intendant militaire et les deux officiers d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance, rayés des cadres, dont les noms suivent, ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

I. — FONCTIONNAIRE

M. Cally (Maurice-Julien), intendant militaire de 3e classe.

II. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

M. Leclercq (Maurice-Henri), capitaine d'administration.

M. Thorailler (Jean-Raymond), capitaine d'administration.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 20 mai 1947 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectation dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'amiral Thierry d'Argenlieu (Georges-Louis-Marie) est nommé aux fonctions de vice-président du conseil supérieur de la marine et inspecteur général de forces maritimes.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mai 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine de frégate Maunier (J.-J.-L.) est nommé au commandement du cuirassé *Lorraine*.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mai 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine de corvette Pacaud (H.-M.-M.)est nommé au commandement de la base aéronautique navale d'Agadir.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mai 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le lieutenant de vaisseau Midoux (R.-H.) est nommé au commandement de l'école d'entraînement au pilotage de Kouribga.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mai 1947 portant attribution d'un commandement,

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Le capitaine de corvette Allain Dupré (R.-M.-P.) est nommé au commandement de l'aviso *La Gracieuse*.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mai 1947 portant attribution d'un commandement,

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine de corvette Cumunel (Y.-G.-M.) est nommé au commandement de la 37e division de dragueurs et du dragueur *D-374*.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 27 mai 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine de vaisseau Cabanier (G.-E.-J.) est nommé au commandement du croiseur *Jeanne-d'Arc*.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mai 1947 portant promotion à titre temporaire d'un officier de marine (cadre actif).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 27 juillet 1944 relatif à l'avancement à titre temporaire des officiers de l'armée de mer pendant la durée de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu à titre temporaire dans le corps des officiers de marine du cadre actif:

Au grade de capitaine de frégate.

M. le capitaine de corvette Le Gouas (Jean-Victor-Guillaume-Joseph-Marie), du port de Lorient, commandant la 1re flottille amphibie en Indochine.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mai 1947 portant promotions dans le corps des officiers de l'armée de mer (cadre actif).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans le corps des officiers de marine du cadre actif:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe.

(A compter du 1er juin 1947.)

Les enseignes de vaisseau de 2e classe:

MM. Espinet (Louis-Charles-Jean-Bernard), du port de Lorient.
Mérillon (Jean-François-Marie-Daniel), du port de Toulon.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe à titre temporaire Ramboz (Pierre-Henry), du port de Toulon.

Les enseignes de vaisseau de 2e classe à titre temporaire:

MM. Dollfus (Daniel-Pierre), du port de Bizerte.
Cleuet (André-Paul-Maurice), du port de Toulon.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mai 1947 portant nomination dans le cadre actif d'officiers de réserve servant en situation d'activité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1944 ajoutant un article 80 *ter* à la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 sur les nominations des officiers pendant la durée de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés pour « faits de guerre » ou « actions d'éclat » dans le cadre actif du corps des officiers de marine:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Léandri (Robert-Dominique), du port de Toulon, pour prendre rang du 1er juillet 1943, entre M. de Saint-Denis et M. Petit (J.-B.-J.).

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Boulange (Claude), du port de Toulon, pour prendre rang du 15 juillet, entre M. Vasseur et M. Hémery.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mai 1947 portant promotion dans la réserve de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la réserve de l'armée de mer:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

Les enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve:

MM. Marmier (Lionel), du port de Toulon, pour compter du 11 avril 1947.
Fourrier (Alfred), du port de Cherbourg, pour compter du 1er mai 1947.
Lachasse (Paul-Léon-Marie), du port de Toulon, pour compter du 1er mai 1947.
Allard (Jean-Marc), du port de Bizerte, pour compter du 20 mai 1947.
Mengny (Jean-Jacques-Marie), du port de Brest, pour compter du 20 mai 1947.
Derne (Raymond), du port de Rochefort, pour compter du 20 mai 1947.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mai 1947 portant promotion dans la réserve de l'armée de mer et rectification d'ancienneté d'officiers de réserve.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la réserve de l'armée de mer:

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 1er mars 1947.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Marchais (Roger-François-Fernand), du port de Rochefort.

Art. 2. — Les dates de promotion au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve des officiers dont les noms suivent sont reportées aux dates indiquées ci-après (date d'obtention du brevet de capitaine au long cours).

A compter du 13 février 1941.

M. Potot (Bernard-Emile), du port de Cherbourg.

A compter du 15 octobre 1942.

M. Honnorat (Robert-Claude), du port de Bizerte.

A compter du 15 juin 1943.

M. Duvanel (Albert-Charles-Louis), du port de Toulon.

A compter du 10 octobre 1943.

M. Le Friant (Louis), du port de Brest.

A compter du 30 juin 1944.

M. Crespin (Auguste), du port de Cherbourg.

M. Le Mouellic (Claude), du port de Cherbourg.

Art. 3. — La date de promotion au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve de M. Conin (Michel), du port de Lorient, est reportée au 20 juin 1945, date à laquelle il a obtenu le brevet d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande.

Art. 4. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mai 1947 portant promotion dans la réserve de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la réserve de l'armée de mer:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 15 juin 1946.)

M. l'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve Laget (Lucien-François-Théophile), du port de Toulon.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mai 1947 portant nominations dans les cadres de la réserve de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer pour compter de la date de leur radiation des contrôles :

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

Les capitaines de vaisseau en retraite :

MM. Poher (Emile-Edmond-Yves), du port de Brest.
Maerten (Paul), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

M. le capitaine de frégate en retraite Latourrette (Lucien-Marie-Laurent-Pierre), du port de Toulon.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

M. le lieutenant de vaisseau en retraite Simonin (Paul-Marie-François), du port de Cherbourg.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe rayés des cadres actifs sur leur demande :

MM. Taddei (Jean-Marie-Martin-Barthélemy), du port de Toulon.
Chatel (Bertrand - Hugues-Geoffroi-Gérad), du port de Toulon.

CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier de 2e classe des équipages de la flotte en retraite Desgranges (André-Jules-Marcel), du port de Toulon.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mai 1947 portant nominations dans le corps des officiers de marine (réserve).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserve ;

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés dans le corps des officiers de marine de réserve :

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe.

Les aspirants de marine de réserve :

MM. Lemaine (André-Georges), du port de Casablanca, pour compter du 1er novembre 1945.
Dambielle (Pierre-Lucien), du port de Casablanca, pour compter du 20 novembre 1945.
MM. Lassalle (Gérard - Louis), du port de Casablanca, pour compter du 1er décembre 1945.
Bresson (René-Charles), du port de Casablanca, pour compter du 8 décembre 1945.

Art. 2. — Sont annulés les décrets des 30 mai et 14 juin 1946 en ce qui concerne la nomination de ces aspirants au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

Art. 3. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mai 1947 portant radiation des cadres de la réserve de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète :

Art. 1er. — Est rayé des cadres des officiers de réserve de l'armée de mer pour « raisons de santé », par application de l'article 8 du décret du 25 juillet 1933 :

(Pour compter du 15 février 1947.)

M. le capitaine de corvette de réserve Barazer de Lannurien (Charles-Marie-François), du port de Cherbourg.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mai 1947 portant modification à la date d'une nomination au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps des officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte ;

Vu le décret du 26 mars 1945 fixant les droits à l'avancement et aux récompenses du personnel de la marine ayant servi dans les F. F. I. ou ayant servi des services signalés à la résistance ;

Vu le décret du 18 novembre 1945 portant nomination du maître principal Kerdreux au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte,

Décrète :

Art. 1er. — La date de nomination pour « faits de résistance » au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte du maître principal armurier Kerdreux (Albert), matricule 121 550-2, fixée au 18 novembre 1945, est reportée au 2 août 1944.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mai 1947 portant promotion et nomination d'officiers d'administration comptables des matières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Vu le décret du 3 septembre 1931 portant réorganisation du personnel administratif de gestion et d'exécution,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu dans le corps des officiers d'administration de la marine (branche comptables des matières) :

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

1er tour (ancienneté). M. Penaud (A.-J.-M.), officier d'administration de 2e classe (figure au tableau d'avancement), en remplacement de M. Frances, officier d'administration de 1re classe, retraité.

Art. 2. — Est nommé :

Au grade d'officier d'administration de 2e classe (comptable des matières)

M. Ouin (E.), agent administratif adjoint de 3e classe, élève ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'administration de la marine.

Art. 3. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à dater du 31 décembre 1946.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mai 1947 portant promotion dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la marine,

Vu le décret du 3 septembre 1931 portant réorganisation du personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine ;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte.

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux, pour compter du 1er mai 1947:

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

(Tour choix). M. l'officier d'administration de 2e classe Brenner (J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de l'officier d'administration de 1re classe Baixe, retraité.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mai 1947 portant promotion dans les corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu le décret du 20 février 1914 portant organisation du personnel technique des directions de travaux;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 15 juin 1946 portant rajustement des effectifs du cadre actif des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales « Branche unique », pour compter du 1er avril 1947:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe dont les noms suivent:

(Tour choix.) M. Le Gall (J.-N.), port matriculaire: Brest.

(Tour choix.) M. L'Hour (J.), port matriculaire: Brest.

(Tour ancienneté.) M. Travert (A.) (1), port matriculaire: Cherbourg.

(Tour choix.) M. Corvaisier (R.), port matriculaire: Toulon.

(Tour choix.) M. Antoine (A.-G.), port matriculaire: Brest.

(Tour ancienneté.) M. Tanguy (G.) (1), port matriculaire: Brest.

(Tour choix.) M. Veuillet (G.), port matriculaire: Toulon.

(Tour choix.) M. Vitrac (O.), port matriculaire: Brest.

(Tour ancienneté). M. Le Ray (P.) (1), port matriculaire: Brest.

(Tour choix.) M. Brandchaft (C.), port matriculaire: Brest.

(Tour choix.) M. Pitiot (P.-E.), port matriculaire: Toulon.

(Tour ancienneté.) M. Tobie (R.) (1), port matriculaire: Brest.

(Tour choix.) M. Toutvent (M.), port matriculaire: Cherbourg.

(Tour choix.) M. Vallot (H.), port matriculaire: Cherbourg.

(Tour ancienneté.) M. Boissière (A.) (1), port matriculaire: Brest.

(Tour choix.) M. Le Nouène (H.), port matriculaire: Brest.

(Tour choix.) M. Le Conte (R.), port matriculaire: Cherbourg.

(1) Figure au tableau d'avancement.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mai 1947 portant nomination dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la marine,

Vu le décret du 20 février 1914 portant organisation du personnel technique des directions de travaux;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 15 juin 1946 portant rajustement des effectifs du cadre actif des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales « Branche unique », pour compter du 1er avril 1947:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

Les agents techniques principaux et les agents techniques des constructions navales et de l'artillerie navale dont les noms suivent:

M. Martin (Emile-Lucien), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Lorient.

M. Sornin (Louis-Vincent), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Brest. En service au service de la surveillance des travaux et des fabrications.

M. Leclaircie (Elie-Pierre), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Brest. En service à l'établissement d'Indret.

M. Gohel (Maurice-Olivier-Auguste), agent technique de 1re classe des constructions navales. Spécialisation: coque. Port matriculaire: Cherbourg. En service à la direction des constructions et armes navales de Cherbourg.

M. Guillemot (Henri-Robert-Pierre), agent technique de 1re classe des constructions navales. Spécialisation: coque. Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Lorient.

M. Caillot (Marcel-Louis-Georges), agent technique de 1re classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Cherbourg. En service à la direction des constructions et armes navales de Cherbourg.

M. Baille (Marcel-Jean), agent technique de 1re classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Toulon. En service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

M. Serre (Edmond), agent technique de 1re classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Toulon. En service à la direction générale des usines, à Immenstaad.

M. Texier (Roger), agent technique principal de 3e classe de l'artillerie navale. Spécialisation: artillerie. Port matriculaire: Brest. En service à la fonderie de Ruelle.

M. Clert (Marcel), agent technique de 1re classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

M. Corfa (Victor-Adrien), agent technique de 1re classe des constructions navales. Spécialisation: électricité. Port matriculaire: Brest. En service au service technique des constructions et armes navales, à Paris.

M. Lethiec (Georges), agent technique de 1re classe des constructions navales. Spécialisation: électricité. Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Lorient.

M. Josset (Gustave), agent technique de 1re classe des constructions navales. Spécialisation: coque. Port matriculaire: Cherbourg. En service au service technique des constructions et armes navales, à Paris.

M. Labat (Jean), agent technique de 1re classe des constructions navales. Spécialisation: électricité. Port matriculaire: Brest. En service au service technique des constructions et armes navales, à Paris.

M. Cornic (Lucien), agent technique de 1re classe des constructions navales. Spécialisation: coque. Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

M. Chartier (Emile), agent technique de 1re classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Brest. En service au service technique des constructions et armes navales, à Paris.

M. Lambert (Jean), agent technique de 1re classe de l'artillerie navale. Spécialisation: pyrotechnie. Port matriculaire: Toulon. En service au service technique des constructions et armes navales, à Paris.

M. Baud (Pierre-Jean), agent technique de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Brest. En service à l'établissement d'Indret.

M. Chauvet (Ferdinand), agent technique de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Toulon. En service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

M. Simon (Albert-Antoine), agent technique de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: électricité. Port matriculaire: Cherbourg. En service au service technique des constructions et armes navales, à Paris.

M. Longatte (André), agent technique de 2e classe de l'artillerie navale. Spécialisation: artillerie. Port matriculaire: Brest. En service au service technique des constructions et armes navales, à Paris.

M. Kervella (Roger-Prosper), agent technique de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: électricité. Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Saïgon.

M. Rohan (Jean-Joseph), agent technique de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Brest. En service au service technique des constructions et armes navales, à Paris.

M. Coat (Jean-Jacques-Yves), agent technique de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Brest. En service au service de la surveillance des travaux et des fabrications.

M. Le Priellec (Robert), agent technique de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: électricité. Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

M. Fauvelais (Marcel), agent technique de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Brest. Détaché en mission hors cadres auprès du ministère de la production industrielle.

M. Beneteau (Louis-Pierre-Marie), agent technique de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Brest. En service à l'établissement d'Indret.

M. Landrieau (Auguste), agent technique de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Brest. En service à l'établissement d'Indret.

M. Rondeau (Pierre-Eugène-André), agent technique de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Lorient.

M. Heymes (André), agent technique de 1e classe des constructions navales. Spécialisation: coque. Port matriculaire: Toulon. En service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

M. Hamelin (Guy-Jean), agent technique de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Cherbourg. En service à la direction des constructions et armes navales de Cherbourg.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 27 mai 1947 portant promotion d'un officier du commissariat de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans le corps du commissariat de la marine, pour compter du 1er juin 1947:

Au grade de commissaire de 1re classe.

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Gangloff (R.-A.), port d'immatriculation Toulon.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 27 mai 1947 portant promotion dans le corps du commissariat de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans les cadres actifs du corps du commissariat de la marine, pour compter de la date du présent décret:

Au grade de commissaire principal.

(Tour ancienneté). M. le commissaire de 1re classe Nedelec (F.-M.), port d'immatriculation Brest. Cet officier est maintenu, après promotion, dans la position de mission hors cadres.

(Tour choix). M. le commissaire de 1re classe Bonnefoy (G.-E.-P.), port d'immatriculation Toulon.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 27 mai 1947 portant nomination et promotion dans la réserve du corps du commissariat de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la réserve du corps du commissariat de la marine pour compter du 21 mars 1947, date de sa radiation des contrôles de l'activité:

Au grade de commissaire en chef de 2e classe de réserve.

M. le commissaire en chef de 2e classe de la marine en retraite Tomasini (Jean-André-Hector), port d'immatriculation: Toulon.

Art. 2. — M. le commissaire en chef de 2e classe de réserve Tomasini (Jean-André-Hector) est promu au grade de commissaire en chef de 1re classe de réserve pour compter de la date du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret portant expropriation de terrains sis au lieudit « la Croix-Neuve », près Pencran (Finistère).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1947: page 3548, 2e colonne, au lieu de: « Vu le décret-loi du 30 octobre 1945 complétant... », mettre: « Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 complétant... ».

MINISTÈRE DE L'AIR

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

DÉCISION DU 24 MAI 1947

Sur la proposition du ministre de l'air, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de l'armée aérienne:

TATRAUX (André), capitaine du groupe de chasse 3/2 « Alsace »: commandant d'escadrille de grande valeur. Depuis son arrivée sur le théâtre d'Extrême-Orient a effectué quarante-cinq missions de guerre en quatre-vingt-douze heures, pour la plupart de bombardement et de mitraillage. A mené ses patrouilles au-dessus de zones particulièrement hostiles avec le même enthousiasme, la même précision et la même sûreté qui avaient fait de lui un excellent chef de patrouille au cours de la campagne contre l'Allemagne. En particulier, le 20 août 1946, à la suite d'un mauvais fonctionnement d'un lance-bombe, a eu son avion déchiqueté par l'explosion de sa bombe. A ramené son avion à force de volonté et de sang-froid après un vol de quinze minutes au-dessus d'une région ne présentant aucun secours. Son appareil ayant pris feu à proximité du terrain, réussit un très dur atterrissage forcé dans une clairière. Le 30 décembre, se pose sur un terrain soumis au feu des armes automatiques ennemies, se ravitaillant en carburant et munitions sous le feu des mortiers ennemis, participe pendant la journée au dégagement du terrain. Continue à combattre avec la même fougue.

PORQUET (Jean), lieutenant du groupe de chasse 3/2 « Alsace »: très bel officier. Volontaire pour le théâtre d'Extrême-Orient. Chef de patrouille de valeur. Volant depuis six mois au-dessus de la jungle et de zones très hostiles, a participé à cinquante missions de bombardement, mitraillage et reconnaissance en mer. A notamment découvert et coulé, le 27 août 1946, à une grande distance des côtes, trois jonques rebelles chargées d'hommes et de matériel. Du 9 au 16 janvier, apporte un appui précieux et direct aux troupes du Sud Annam. Continue à faire preuve d'un courage tranquille et d'une audace raisonnée.

RICHARD (Fernand), adjudant-chef du groupe de chasse 1/2 « Cigognes »: chef de patrouille de premier ordre. A effectué, depuis le mois de décembre 1944, quarante missions offensives dont trente et une missions d'assaut, au cours desquelles ont été détruits des plates-formes de V 1 et V 2 et de nombreux véhicules.

JACIR (Djanil), sergent-chef au 2e régiment de chasseurs parachutistes: parachuté dans la nuit du 7 au 8 avril, à Westerbork (Hollande), prit part, dès le lendemain, à l'attaque de cette ville contre le poste de commandement du général allemand commandant la feldgendarmerie en Hollande. Au cours de cette action il se distingua par son imperturbable sang-froid à quelques mètres des snipers ennemis qui venaient de tuer un de ses camarades à ses côtés. Il eut ainsi une grande part dans le succès de l'opération au cours de laquelle le général allemand fut abattu ainsi que plusieurs officiers de son état-major et une station radio détruite. Dès le lendemain, le repli général des troupes allemandes d'occupation commença en Hollande. Dès qu'il fut rejoint par les unités de reconnaissance alliées, il continua le combat et la poursuite de l'ennemi en retraite. Il prit notamment une part très active, à la tête d'un équipage de jeeps mitrailleuses à l'attaque de la garnison S. S. de Shoonlo, le 15 avril 1945.

HENTSCHKE, sergent au 2e régiment de chasseurs parachutistes: sous-officier parachutiste de grande valeur. Parachuté à Elp (Hollande), dans la nuit du 7 au 8 avril 1945, il participa avec son groupe à une série de coups de mains extrêmement audacieux

qui affolèrent l'ennemi et provoquèrent son repli. Attaquant, en jeep mitrailleuse, le 12 avril 1945, la garnison S. S. de Shoonlo, il fut très grièvement blessé mais continua à combattre jusqu'à la fin de l'engagement.

WINTER (Georges), sergent au 2e régiment de chasseurs parachutistes : sous-officier parachutiste remarquable. Engagé dans la dure campagne d'hiver des Ardennes belges devant les divisions de Von Rumdstedt lancées à l'offensive, il se distingua en de nombreuses patrouilles hardies où il se révéla précieux auxiliaire de son chef de section. Avec sa section il rentra en tête des alliés dans la ville de Saint-Hubert, jusque là fortement tenue par les Allemands, et qui flanquait Bastogne. Il enleva, avec son groupe, le village de Smuid.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

DÉCISION DU 27 MAI 1947

Sur la proposition du ministre de l'air, le président du conseil des ministres cite :

A l'ordre de l'armée aérienne.

BARBIER (Maurice-Joseph-Paul), sous-lieutenant : jeune officier radio évadé de France à l'âge de dix-huit ans en juin 1940. Animé d'une volonté farouche pour le combat, se fait parachuter une première fois en France avec succès, une deuxième fois, en Allemagne, fait prisonnier avec son chef de mission, réussit, grâce à son courage et à son sang-froid, malgré les tortures subies, à s'évader avec son chef gravement blessé; rejoint les lignes alliées en trois jours. Volontaire par la suite pour être parachuté en Indochine.

A titre posthume.

COIRAL (Albert-Jean-Marius), capitaine, du groupe de chasse 2/4 : commandant d'escadrille de chasse de tout premier ordre, d'un courage et d'une bravoure exemplaires. Ayant reçu l'ordre de couvrir le passage de la Meuse par nos troupes en retraite, au Nord de Mézières, a trouvé une mort glorieuse, le 14 juin 1940, à la tête de son escadrille, au cours d'un combat aérien désespéré à un contre dix.

LENOIR (Guy-Simon-René), *alias* LENTS (Georges-Henri), lieutenant, du groupe de chasse 3/2 « Alsace » : officier pilote de chasse, remarquable par son cran et son agressivité. Abattu en flammes, a réussi en un mois à rejoindre les F. F. L., après avoir traversé plus de 800 km de territoire occupé. N'a cessé de se distinguer comme chef de patrouille et de prendre une grande part au harcèlement incessant d'un ennemi en retraite. A été tué le 20 décembre 1944, à Anvers, par l'explosion d'un V 2, à l'aube d'une victoire pour laquelle il avait donné le meilleur de lui-même.

BIZIEN (Marcel-Guy), aspirant, du groupe de chasse 3/5 « Normandie » : engagé aux F. A. F. L. le 21 juin 1940, animé des plus hautes conceptions du devoir, d'un courage et d'un sang-froid sans égal. Porté disparu dans un combat aérien de 6 Yacksi contre 8 F. W. 190, entre Spas et Demiansk. Une victoire homologuée, 353 heures 35 de vol, 25 missions de guerre.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 30 avril 1947 mettant fin aux fonctions d'un chef de service à l'administration centrale du ministère de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu le décret du 28 août 1938 modifié par les décrets des 4 avril 1939 et 18 juin 1942 fixant les cadres, le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de l'administration centrale du ministère de l'air;

Vu l'arrêté du ministre des finances en date du 24 février 1947 mettant fin au détachement de M. Selve au ministère de l'air;

Vu la loi de finances n° 47-581 du 31 mars 1947,

Décrète :

Art. 1er. — Il est mis fin, à compter du 1er mai 1947, aux fonctions de M. Selve (Maximilien), chef de service à l'administration centrale du ministère de l'air.

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 24 mai 1947 portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Vu la loi des finances du 31 décembre 1936 (art. 142);

Vu l'ordonnance 45-1973 du 1er septembre 1945 relative à l'admission d'officiers de réserve en situation d'activité sur contrat et à l'admission de ces officiers dans les cadres actifs,

Décrète :

Art. 1er. — En application de l'article 5 de l'ordonnance 45-1973 du 1er septembre 1945, est, sur sa demande, admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air dans les conditions fixées par le décret du 29 novembre 1939 (art. 5), à compter du 25 décembre 1945 :

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Avec le grade de lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 décembre 1945.)

M. le capitaine de réserve Dupont (Jean-Pierre-Gustave), né le 21 mai 1914.

Art. 2. — Est promu au grade ci-après dans l'armée de l'air (active) l'officier dont le nom suit :

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de capitaine à titre temporaire.

(Rang du 25 décembre 1945.)

M. le lieutenant Dupont (Jean-Pierre-Gustave).

Art. 3. — L'admission dans les cadres actifs objet du présent décret ne comporte aucune régularisation de solde.

Art. 4. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 24 mai 1947 portant annulation d'admission dans les cadres actifs, dans les conditions de l'article 5 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, admission dans les cadres actifs, dans les conditions des articles 4 et 5 de ladite loi, promotions (active et réserve).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935, fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 7 janvier 1944, sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre;

Vu la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, tendant à faire bénéficier les militaires de l'armée de l'air des dispositions de l'ordonnance n° 45-956 du 12 mai 1945;

Vu les décrets des 15 novembre 1946, 16 janvier 1947 et 19 février 1947, portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air;

Vu les avis émis par la commission de liquidation et réglement de la résistance, créée par arrêté du 14 février 1947 du ministre de l'air,

Décrète :

Art. 1er. — L'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve, désignés ci-après, prononcée par décrets des 15 novembre 1946 (publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1946), 16 janvier 1947 (publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1947) et 19 février 1947 (publié au *Journal officiel* du 20 février 1947), en application de l'article 5 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, est annulée :

MM. Thiant (Gabriel), capitaine.
Clerouin (Robert), lieutenant.
Quet (Albert), lieutenant.
Argence (Emile-André), sous-lieutenant.
Turpinat (Fernand), sous-lieutenant.
Venaille (Désiré-François-Gérard), sous-lieutenant.

Art. 2. — En application de l'article 4 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, sont, sur leur demande, admis dans les cadres actifs à compter du 25 juin 1946, les officiers dont les noms suivent :

Corps des officiers de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Avec le grade de capitaine à titre définitif

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. Thiant (Gabriel), capitaine de réserve du 25 septembre 1944, né le 3 décembre 1916.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. Chalut (René-Marie), capitaine de réserve, du 25 décembre 1945, né le 17 juillet 1914.

Avec le grade de lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 mars 1945.)

M. Clerouin (Robert), lieutenant de réserve, du 25 mars 1945, né le 25 avril 1918.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Avec le grade de lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Quet (Albert), lieutenant de réserve, du 1er juin 1945, né le 15 août 1919.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. Turpinat (Fernand), sous-lieutenant de réserve, du 25 septembre 1944, né le 15 août 1914.

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

M. Argence (Emile-André), sous-lieutenant de réserve, du 25 septembre 1943, né le 28 avril 1915.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. Venaille (Désiré-François-Gérard), sous-lieutenant de réserve, du 25 septembre 1944, né le 30 juin 1918.

Art. 3. — Sont promus, à titre définitif:

ACTIVE

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Turpinat (Fernand).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. le sous-lieutenant Argence (Emile-André).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Venaille (Désiré-François-Gérard).

Art. 4. — Les admissions dans les cadres actifs, et les promotions, objet des articles 2 et 3, ne comportent aucune régularisation de solde à une date antérieure à la signature du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 24 mai 1947 portant annulation de nominations, promotion et réintégration dans les cadres actifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, plusieurs fois modifiée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre;

Vu l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 fixant les limites d'âge statutaires des officiers et sous-officiers de l'armée de l'air et les conditions de réintégration dans les cadres actifs,

Décrète:

Art. 1er. — La décision du 22 juin 1945 et les décrets des 2 juillet 1945 et 12 septembre 1946 sont annulés en ce qui concerne les nominations aux grades d'aspirant d'active, à compter du 25 mars 1944, de sous-lieutenant pour prendre rang du 25 septembre 1944 et la promotion au grade de lieutenant pour prendre rang du 25 mars 1946 de M. l'adjudant-chef Dufour (François-Jean-Gérard).

Art. 2. — Est réintégré dans les cadres actifs de l'armée de l'air:

Corps du personnel non navigant.

SERVICE GÉNÉRAL

Avec le grade d'adjudant-chef.

(A compter du 1er mai 1944, pour prendre rang du 1er mai 1938.)

M. Dufour (François-Jean-Gérard).

Art. 3. — Le militaire dont le nom suit ayant acquis des titres à l'avancement dans les forces françaises de l'intérieur, est nommé au grade d'aspirant d'active, à compter du 1er mai 1944:

M. l'adjudant-chef Dufour (François-Jean-Gérard).

Art. 4. — Est nommé dans les cadres actifs à titre définitif, le sous-officier dont le nom suit:

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. l'aspirant Dufour (François-Jean-Gérard).

Art. 5. — Est promu dans les cadres actifs, à titre définitif:

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

M. le sous-lieutenant Dufour (François-Jean-Gérard).

Art. 6. — Les réintégration, nominations et promotion faisant l'objet du présent décret ne comportent aucune régularisation de solde.

Art. 7. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 24 mai 1947 portant radiation des cadres d'un officier de réserve de l'armée de l'air condamné à dix ans d'indignité nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale modifiée suivant l'ordonnance n° 45-199 du 9 février 1945 (art. 21),

Décrète:

Art. 1er. — M. le lieutenant du corps des officiers de réserve de l'air, cadre sédentaire, Pinteur (Eugène-Emile), né le 5 août 1894, est rayé des cadres à compter du 16 novembre 1945.

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret n° 47-932 du 27 mai 1947 modifiant le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Vu les dispositions des articles 66 et 67 de la loi n° 45-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 5, 6, 7 du décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 reçoivent les modifications ci-après:

Art. 5. — Dans le tarif de la solde de base d'activité des sous-officiers et caporaux-chefs à solde mensuelle figurant à cet article, remplacer les mots « après la durée légale » indiqués, pour chaque grade, dans les sept premières colonnes, par « ... après un an de service ».

Art. 6. — *a*) Dans le premier alinéa, remplacer: « ... au delà de la durée légale du service » par: « ... après un an de service »;

b) Dans le tarif de la solde spéciale progressive de base des caporaux et soldats servant par contrat, remplacer les mots: « 1er échelon (après la durée légale) » indiqués pour chaque grade par: « ... 1er échelon (après un an de service) »;

c) Dans le premier alinéa suivant le tarif de la solde spéciale progressive de base, remplacer: « ... au delà de la durée légale du service... » par: « ... après un an de service... ».

Art. 7. — a) Remplacer le premier alinéa par le suivant:

« Le tarif de la solde spéciale de base, allouée aux militaires non officiers servant par contrat pendant la première année de service ou appelés pour satisfaire aux obligations légales du service ou convoqués en temps de paix pour une période d'instruction est fixé comme suit: »;

b) Remplacer le premier alinéa suivant le tarif de la solde spéciale de base par le suivant:

« Le tarif de la solde spéciale, à l'air, allouée aux militaires non officiers servant par contrat pendant la première année de service ou appelés pour satisfaire aux obligations légales du service, ou convoqués en temps de paix pour une période d'instruction, est fixé comme suit: »;

c) Dans le paragraphe « Solde à l'air n° 1 », remplacer: « ... servant après la durée légale... » par: « ... servant par contrat après un an de service »;

d) Dans le paragraphe « Solde à l'air n° 2 », remplacer: « ... servant après la durée légale... » par: « ... servant par contrat après un an de service... »;

e) Dans le dernier alinéa de l'article, remplacer: « ... une durée de service égale à la durée légale... » par: « ... effectivement une année de service... ».

Art. 2. — Le ministre de l'air et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er novembre 1946.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Transfert de crédit.

Le ministre de l'air, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances,

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Vu la loi du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1946;

Vu la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu la loi du 4 septembre 1946 relative au report de crédits de l'exercice 1945 à l'exercice 1946;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'air (ex-ministère de l'armement) pour l'exercice 1946 par les textes susvisés, une somme de 80 millions de francs est définitivement annulée ainsi qu'il suit:

Chapitre A. — Constructions aéronautiques. — Matériels. — Dépenses d'équipement et d'études ..... 20.000.000 F.
Chap. O. — Constructions aéronautiques. — Acquisitions immobilières ..... 60.000.000 F.

Art. 2. — Sur les autorisations d'engagement accordées au ministre de l'air (ex-ministère de l'armement) pour l'exercice 1946 par les textes susvisés, une somme de 80 millions de francs est définitivement annulée ainsi qu'il suit:

Chapitre A. — Constructions aéronautiques. — Matériel. — Dépenses d'équipement et d'études ..... 20.000.000 F.
Chap. O. — Constructions aéronautiques. — Acquisitions immobilières ..... 60.000.000 F.

Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre du budget du secrétariat général à l'aviation civile ou commerciale, pour l'exercice 1946, en addition aux crédits ouverts par les textes susvisés, un crédit supplémentaire de 80 millions de francs applicable au chapitre: « C. — Travaux et installations ».

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre du budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pour l'exercice 1946, en addition aux autorisations d'engagement accordées par les textes susvisés, une autorisation supplémentaire de 80 millions de francs applicable au chapitre: « C. — Travaux et installations ».

Chap. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports aura à rendre compte de l'emploi des crédits ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son budget propre.

Art. 6. — Le ministre de l'air, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1947.

Le ministre de l'air,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTÉO CONNET.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 14 mai 1947, il a été institué une régie d'avances pour le fonctionnement du magasin régional du service de santé de l'armée de l'air de la 2e région aérienne à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).

Par arrêté de la même date, M. le capitaine Flori (Pierre) a été désigné pour remplir les fonctions de régisseur de cet établissement; et le montant maximum des avances susceptibles de lui être consenties a été fixé à 220.000 F.

Par arrêté en date du 14 mai 1947, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur du magasin régional d'habillement de l'armée de l'air d'Alger, a été porté de 500.000 F à 650.000 F.

Par arrêté du 19 mai 1947, l'article 1er de l'arrêté du 7 novembre 1945 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« L'arsenal de l'aéronautique dispose de deux régies d'avances fonctionnant l'une auprès de l'établissement principal à Châtillon-sous-Bagneux (Seine), l'autre, auprès de l'annexe de Villeurbanne (Rhône) pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires des personnels ouvriers et auxiliaires de bureau;

Frais de missions et de déplacements;

Secours d'urgence d'un montant maximum de 3.000 F par bénéficiaire;

Dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service et dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture ou mémoire. »

Par arrêté en date du 20 mai 1947, M. Batlen (Armand) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier industriel de l'aéronautique de Blida en remplacement de M. Calvani, appelé à d'autres fonctions.

Le régisseur de l'atelier industriel de l'aéronautique de Blida est assujetti à la constitution d'un cautionnement égal à 10 p. 100 du maximum des avances qui pourra être remplacé par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Admission à l'honorariat (armée de l'air).

Le ministre de l'air,

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air (art. 38);

Vu l'instruction du 1er septembre 1936 relative à l'administration des officiers de réserve (art. 5 à 115),

Décide:

Article unique. — En application de l'article 38 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, les officiers de réserve rayés des cadres dont les noms suivent sont, sur leur demande, admis à l'honorariat de leur grade:

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM. Pelissier (Jean-Auguste).
de Peyrecave de Lamarque (Delphin-Marie-René).
Roussel-Le Roy (Marie-Louis-Jean-André).
Sourdillon (Marc-Edmond-Jean).
de Toulouse-Lautrec (Robert-Marie-Karl).

Avec le grade de commandant.

MM. Biscos (Gaston-Joseph).
George (André).
Ollivier (Gaston-Amédée-Philippe).
Pastre (Jean-Hubert-Léopold-André).
Peiffer (Marcel-Jean).
Pépin-Lehalleur (Ernest-Jean-Robert).
Pire (Georges).
Porquet (René-Jean-Ernest).
Poux (Maurice).
Senechal-Chevallier (Maurice).
Walckenaer (François-Marie-André-Athanase).
Wormser (Max-Isaac-Jean).

Avec le grade de capitaine.

MM. Balaye (Paul-Marie-Gaston).
Casanova (Sébastien-Louis).
Durin (André-Auguste).
Hue (François-Etienne).
Million (Marcel-Paul).
Odiou (Jean-Joseph).
Pasquesoone (Fernand-Maurice-Victor-Edouard).
Paul (Henri-André).
Philips (Léon-Charles).
Picavet (Pierre-Louis).
Prezeau (Gabriel-Henri-Edmond).
Ramond (Louis-Pierre).
Renac (Jean-Charles-Louis).
Richard (Jean-Joseph-Albert).
Rispal (Henri-Louis).
De Saint-Savin (Marie-Edmond-Charles).
Samalens (Jean-Marie-Pierre-Prosper).
Tozzi (Louis-Félix).
Verrat (Georges).
Vidal (Gaudérique-Jean).
Zang (Louis).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Godinot Pierre-Marie-Julien).
Juchet (Roger-Henri).
Panem (Joannès-Marius).
Pays (Claudius-François).
Pelletier de Chambure (Eugène-Marie-Jean).
Petit (Paul).
Sorin (André-Léopold).
Terme (Alain-Auguste).
Vacary (Charles-Alexandre-André).
Verjat (Félicien-Auguste-Eugène).
Wagnier (Paul-Louis-Maxime).
Weisenburger (Georges-Charles-Emile).

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. Sabathe (Jean-Dominique).
Trape (Jean-Marcel-Gustave).
Vailot (Marcel-Léon-Henri).

Fait à Paris, le 12 avril 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre de l'air,

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air (art. 15);

Vu l'instruction n° 362 PM/4 du 22 octobre 1936 fixant les conditions d'attribution du titre d'officier honoraire du personnel navigant créé par l'article 15 de la loi du 1er août 1936, fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air,

Décide:

Article unique. — En application de l'article 15 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, le titre d' « officier honoraire du personnel navigant » est, sur leur demande, attribué aux officiers de réserve rayés des cadres dont les noms suivent:

Les lieutenants-colonels de réserve rayés des cadres:

MM. Roussel Le Roy (Marie-Louis-Jean-André).
Sollier (Marie-Jules-Louis).

Les commandants de réserve, rayés des cadres:

MM. Chrétien (Jules-Henri-Marie).
Pasquier (Léon-René).
Pillet (Marius-Elie).
Rimbaud (Jean).
Robbe (Fernand).
Roussin (Camille-Isidore).
Tandart (Cyrille-Albert).
Walckenaer (François-Marie-André-Athanase).

Les capitaines de réserve rayés des cadres:

MM. Baudry (Hermann-Paul).
Dautriche (Pierre-Louis).
Dumas (Jean-Louis-Francis).
Helligenstein (Auguste-Théodore).
O'Quin (Jean-Paul-André-Joachim-Marie-Antoine-Patrick).
Porion (Jean-Eugène-Pierre).
Sabatier (Eugène-Camille-Ernest).
Simon (Jean-André).
Sordet (Pierre-Jean).
Soulignac (Jean-Lucien).
de La Sudrerie de Calvayrac (Pierre-Laurent-Emile).
Toulze (Georges-Anicet).

Les lieutenants de réserve rayés des cadres:

MM. Hodebourg de Verbois (Marc-Marie-Joseph).
Jay (Vital-Georges).
MM. Laffly (Maurice-Georges-Alexandre).
Lermat (René-Henri-Marie).
Molty (Henri-Lucien).
Napoly (Marius-Joseph).
Percille (Eugène).
Poivre (Marcel-Paul).
Poret de Civille (Alphonse-Marie-Jean).
Poutonnet (Léon-Eugène).
Rachinel (Louis-Fernand-Jules).
Renier (Horace-Henri).
Ricros (Emile-Bernard-Marcel).
Roques (Marcel).
Suzanne (François-Marius).
Vechambre (Henri-Jean-Antoine).
Walter (Charles-Eugène-Martin).

Fait à Paris, le 12 avril 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

Tableau d'avancement des officiers de l'armée de l'air pour 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1947, page 2131, 1re colonne:

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

Au lieu de:

. . . . . .

MM. Colomb (Paul-Auguste-Jean).
Allehaut (Pierre-Joseph).

. . . . . .

Lire:

. . . . . .

MM. Allehaut (Pierre-Joseph).
Colomb (Paul-Auguste-Jean).

Tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant de l'année 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1947: page 4290, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « Drapean (M.-A.-L.-C.) », lire: « Drapeau (M.-A.-L.-C.) »; 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « Khol (C.-F.) », lire: « Kohl (C.-F.) ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret du 24 mai 1947 portant admission à la retraite et collation de l'honorariat à un directeur de la culture du tabac.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,
Vu l'article 8 de la loi du 14 avril 1924;
Vu la loi du 15 février 1946;
Vu le décret du 23 février 1924 portant organisation du personnel des services extérieurs des manufactures de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Couquet (Henri), directeur de la culture du tabac de 1re classe à Marmande (Lot-et-Garonne), est admis, d'office, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 2. — M. Couquet est nommé directeur honoraire de la culture et des magasins de tabac.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-933 du 27 mai 1947 fixant, pour l'année 1947, les quantités de tabacs et d'allumettes à livrer à prix réduit dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,
Vu l'article 3 de la loi du 16 février 1923;
Vu le décret du 10 octobre 1923;
Vu l'article 13 de la loi du 27 décembre 1933,

Décrète:

Art. 1er. — Les quantités de tabacs et d'allumettes à prix réduit, que le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes pourra délivrer, dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie, sont fixées, pour l'année 1947, conformément aux indications des états annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Etat indiquant les quantités d'allumettes à prix réduit qui pourront être livrées pendant l'année 1947 dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	102 D — Boîtes coulisses de 250 allumettes.	101 E — Boîtes coulisses de 50 allumettes.	87 P — Paquets de 500 allumettes.
	boîtes.	boîtes.	paquets.
Ancienne zone du pays de Gex	3.000	100.000	16.000
Ancienne zone de la Haute-Savoie	24.000	625.000	267.000

Vu pour être annexé au décret du 27 mai 1947.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Etat indiquant les quantités de tabacs à prix réduit qui pourront être livrés pendant l'année 1947 dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	SCAFERLATI Levant. — Série 18.	SCAFERLATI Virginie. — Série 16.	SCAFERLATI Maryland. — Série 20.	SCAFERLATI supérieur. — Série 21.	SCAFERLATI caporal doux. — Série 22.	SCAFERLATI Chebli. — Série 22.
	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.
Ancienne zone du pays de Gex	16	1	120	650	55	1
Ancienne zone de la Haute-Savoie	150	150	1.200	9.750	170	150

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	SCAFERLATI ordinaire. — Série 24.	ROLES menus filés. — Série 1.	ROLES ordinaires. — Série 2.	CAROTTES — Série 3.	POUDRE supérieure. — Série 3.	POUDRE ordinaire en vrac ou paquets. — Séries 4 et 5.
	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.
Ancienne zone du pays de Gex	12.800	1	2	2	1	330
Ancienne zone de la Haute-Savoie	175.500	150	325	150	325	5.000

Vu pour être annexé au décret du 27 mai 1947.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-934 du 27 mai 1947 allouant une indemnité représentative de frais aux fonctionnaires mis à la disposition du comité central d'enquête.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret du 9 août 1946 portant création du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires mis à la disposition du comité central d'enquête pourront bénéficier d'une indemnité représentative de frais dans la limite d'un montant mensuel de 3.000 F.

Art. 2. — Les fonctionnaires, en position de retraite, appelés à participer aux travaux du comité central d'enquête, pourront recevoir une indemnité dont le montant, fixé en fonction des travaux exécutés par les intéressés, ne pourra excéder 10.000 F par mois.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 27 mai 1947 portant nomination d'un administrateur civil en qualité de chef de division à la direction générale des contributions indirectes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, ensemble les décrets postérieurs qui ont complété ou modifié ledit décret;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 47-42 du 13 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des cadres d'administrateurs civils et des cadres des secrétaires d'administration des services centraux des administrations financières;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1947 portant intégration dans le corps des administrateurs civils et dans le cadre provisoire des agents supérieurs des fonctionnaires des services centraux des administrations financières,

Décrète:

Art. 1er. — M. Delannoy (Jules-Henri-Victor-Aimé), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des contributions indirectes, est nommé administrateur chef de la deuxième division de la direction générale des contributions indirectes, en remplacement de M. Gardes, qui a été versé dans le corps provisoire des agents supérieurs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Réorganisation de perceptions et maintien de percepteurs.

Par arrêté du ministre des finances en date du 28 mars 1947:

Les perceptions de Saint-Dié, Hurbache, Senones et Raon-l'Etape (Vosges) ont été réorganisées.

La perception de Senones appartient à la hors-classe. Les perceptions de Saint-Dié et de Raon-l'Etape continuent d'appartenir à la hors-classe. La perception d'Hurbache continue d'appartenir à la 2e classe.

M. Lombard, percepteur hors classe à Saint-Dié, a été maintenu, en la même qualité, à la perception de Saint-Dié réorganisée.

M. Brahy, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Hurbache, a été maintenu, en la même qualité, à la perception d'Hurbache réorganisée.

M. Beretti, percepteur hors classe à Senones, a été maintenu, en la même qualité, à la perception de Senones réorganisée.

M. Abadie, percepteur hors classe à Raon-l'Etape, a été maintenu, en la même qualité, à la perception de Raon-l'Etape réorganisée.

Autorisation de port d'armes.

Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu les articles 18 et suivants du décret d'application du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, des armes de la première (§ § 1 et 2), quatrième ou sixième catégorie, les agents des caisses de crédit municipal et des monts-de-piété, appartenant aux catégories ci-après désignées:

Convoyeurs, chauffeurs de voitures transportant des fonds, valeurs ou objets précieux;

Caissiers et employés préposés à la caisse;

Agents chargés de la garde des locaux et des nantissements.

Art. 2. — Ceux de ces agents autorisés à porter une arme dans les conditions fixées à l'article 1er devront être munis d'une attestation nominative se référant au présent arrêté et délivrée par le préfet du département où les intéressés exercent leurs fonctions.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale et les préfets des départements où fonctionnent des caisses de crédit municipal ou monts-de-piété sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 mai 1947.

Pour le ministre des finances et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILON.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Modification des règles de compétence en matière de gestion et d'aliénation du domaine mobilier privé de l'Etat.

Le ministre des finances,

Sur le rapport du chef du service de la coordination des administrations financières,

Vu le décret du 28 février 1940 relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine mobilier privé de l'Etat;

Vu les arrêtés des 19 mars 1940, 3 février 1941 et 2 avril 1942,

Arrête:

Art. 1er. — Les chiffres de 200.000 F et de 3 millions de francs figurant aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 2 avril 1942, fixant les règles de compétence en matière de gestion et d'aliénation du domaine mobilier privé de l'Etat, sont portés respectivement à 1 million de francs et 10 millions de francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

SCHUMAN.

Point de départ de l'application des résultats de la revision exceptionnelle des propriétés bâties en ce qui concerne la commune de Mers-les-Bains (Somme).

Le ministre des finances,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 12 avril 1941 relative à la revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés bâties et loi n° 371 du 15 mars relative à la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties,

Arrête:

Art. 1er. — Le point de départ de l'application des résultats de la revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés bâties prévue par l'acte dit loi du 12 avril 1941 provisoirement applicable est fixé au 1er janvier 1948 en ce qui concerne la commune de Mers-les-Bains (Somme).

Art. 2. — Le directeur général des contributions directes et du cadastre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Transfert du portefeuille de contrats de sociétés d'assurances.

Le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et notamment son article 11;

Vu la demande de transfert présentée par la société anonyme d'assurances La France accidents;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 12 octobre 1946 invitant les créanciers de la société anonyme d'assurances La France-accidents, ayant son siège social à Paris, 7 et 9, boulevard Haussmann, et ceux de la société anonyme d'assurances La France-incendie, ayant son siège social à la même adresse, à présenter, dans un délai de trois mois, leurs observations sur la demande susvisée, tendant à l'approbation du transfert de la totalité du portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, de la première à la seconde des sociétés précitées;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministère des finances sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues par l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances La France-incendie, ayant son siège social à Paris, 7 et 9, boulevard Haussmann, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances La France-accidents, ayant son siège social à la même adresse.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1947.

SCHUMAN.

Le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les sociétés d'assurances de toute nature et de capitalisation, et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande de transfert présentée par la société anonyme d'assurances La Prévoyance-incendie;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 janvier 1947, invitant les créanciers de la société anonyme d'assurances La Prévoyance-incendie ayant son siège social à Paris, 26, boulevard Haussmann, et ceux de la société anonyme d'assurances La Prévoyance-accidents, ayant son siège social à la même adresse, à présenter, dans un délai de trois mois, leurs observations sur la demande susvisée, tendant à l'approbation du transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations, de la première à la seconde des sociétés précitées;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministère des finances sur le transfert envisagé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues par l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances La Prévoyance-accidents, ayant son siège social à Paris, 26, boulevard Haussmann, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, aves ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances La Prévoyance-incendie, ayant son siège social à la même adresse.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Agrément de sociétés d'assurances.

Le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les sociétés d'assurances de toute nature et de capitalisation, et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment son article 1er;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par les sociétés intéressées;

Vu l'avis émis par le gouverneur général de l'Algérie en ce qui concerne la demande d'agrément formulée par la société anonyme d'assurances La Prévoyance-accidents;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés françaises ci-après désignées:

L'Europe, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Amsterdam, pour pratiquer en France les opérations visées au paragraphe 14° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Caisse mutuelle d'assurances des agriculteurs de France, dont le siège social est à Paris, 49, rue de Miromesnil, pour pratiquer en France les opérations visées au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Prévoyance-accidents, dont le siège est à Paris, 26, boulevard Haussmann, pour pratiquer, en France et en Algérie, les opérations visées au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisaion de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu, avec les pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société intéressée;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Est agréée, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, la société française d'assurances La France-incendie, dont le siège social est à Paris, 7 et 9, boulevard Haussmann, pour pratiquer en France et en Algérie les opérations d'assurances visées aux paragraphes 8°, 9°, 10°, 12°, 14°, 15° 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 et pour les opérations d'assurances « bris des glaces », « dégâts des eaux » et « tous risques expositions » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Pais, le 21 mai 1947.

SCHUMAN.

Election de huit présidents ou membres de conseils d'administration de caisses d'épargne appelés à faire partie de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1947: page 4680, 1re colonne, 57e ligne, au lieu de: « la Mire », lire: « la Mure ».

Receveurs-percepteurs.

Par arrêté du ministre des finance en date du 13 mai 1947:

M. d'Enquin, receveur-percepteur de la première division du 5e arrondissement de Paris, a été nommé à la recette-perception du 7e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Julliany, affecté à l'administration centrale des finances.

M. Grimal, receveur-percepteur, a été affecté à la première division du 5e arrondissement de Paris, en remplacement de M. d'Enquin, appelé à un autre poste (avec effet du 15 décembre 1944).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret n° 47-935 du 27 mai 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre de secrétaires d'administration du service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 47-58 du 14 janvier 1947 portant règlement d'administration publique fixant à titre transitoire l'organisation des cadres et le statut des fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre de secrétaires d'administration du service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques sont fixés ainsi qu'il suit:

a) *Administrateurs civils.*
(Quatre-vingt-dix.)

Neuf administrateurs de classe exceptionnelle.
Seize administrateurs de 1re classe.
Vingt-deux administrateurs de 2e classe.
Trente-six administrateurs de 3e classe.
Sept administrateurs adjoints.

Sur ce nombre, sept administrateurs civils pourront être nommés à des emplois de direction, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 18 octobre 1945 susvisé.

b) *Secrétaires d'administration.*
(Soixante-deux.)

Cinq secrétaires d'administration de classe exceptionnelle.
Neuf secrétaires d'administration principaux.
Vingt et un secrétaires d'administration de 1re classe.
Vingt-trois secrétaires d'administration de 2e classe.
Quatre secrétaires d'administration stagiaires.

Sur ce nombre, dix secrétaires d'administration pourront être nommés chefs de section dans les conditions prévues à l'article 21 du décret du 9 octobre 1945 susvisé.

Art. 2. — Les effectifs d'administrateurs provisoirement en surnombre qui pourraient être fixés par application de l'article 9 du décret du 18 octobre 1945 susvisé devront être résorbés dans un délai de quinze ans, par l'effet des dégagements normaux du carre des administrateurs et compte tenu du recrutement régulier d'administrateurs adjoints par la voie de l'école nationale d'administration.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre chargé de la fonction publique, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le vice-président du conseil, ministre chargé de la fonction publique,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-936 du 27 mai 1947 modifiant l'article 13 du décret du 2 août 1923 relatif à la constitution et au fonctionnement de sociétés mutuelles agricoles qui sollicitent les subventions de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 4 juillet 1900 relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles;

Vu le décret du 2 août 1923 relatif à la constitution et au fonctionnement des sociétés mutuelles agricoles qui sollicitent les subventions de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 13 du décret susvisé est modifié comme suit:

« Les indemnités à allouer sont fixées par les statuts sans pouvoir être, ni inférieures à 50 p. 100 de la perte nette, ni supérieures à 90 p. 100 de cette même perte... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Commission interprofessionnelle du plant de la pomme de terre.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants;

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à la mobilisation, à la vente et à la circulation des denrées agricoles;

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 8 de l'ordonnance du 3 août 1944 relatif à la mobilisation, à la vente et à la circulation des denrées agricoles (titre III), les pouvoirs réglementaires en ce qui concerne l'organisation du marché des pommes de terre de semence sont exercés par le ministre de l'agriculture auprès de qui est constituée une commission interprofessionnelle qui se substitue à la section « Pommes de terre et topinambours de semence » du groupement interprofessionnel des semences, graines et plants.

Art. 2. — La commission interprofessionnelle du plan de pommes de terre visée à l'article ci-dessus est composée comme suit:

Six producteurs de pommes de terre, membres de la confédération générale des producteurs de pommes de terre représentant la fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre;

Quatre producteurs de pommes de terre, dont trois membres de la confédération générale des producteurs de pommes de terre représentant la fédération nationale des producteurs de pommes de terre de consommation et un représentant de la fédération des producteurs de pommes de terre industrielles;

Deux producteurs administrateurs de coopératives membres de l'Union nationale des coopératives d'approvisionnement;

Deux producteurs administrateurs de coopératives membres de l'union nationale des coopératives de vente de fruits, légumes et pommes de terre.

tous ces membres producteurs sont désignés sur la proposition de la confédération générale de l'agriculture;

Quatre négociants de la fédération nationale des syndicats de négociants en pommes de terre;

Un membre du syndicat des sélectionneurs de plants de pommes de terre créateurs de variétés nouvelles;

Un membre de la société générale des coopératives de consommation;

Un représentant de la chambre syndicale de la féculerie.

Art. 3. — La taxe prévue à l'alinéa *c* de l'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 1945 demeure exigible pour la campagne qui a pris fin le 30 juin 1946.

Art. 4. — Les dépenses de secrétariat de la commission créée par l'article 1er ci-dessus seront couvertes, pour l'exercice en cours, par le groupement national interprofessionnel des semences dans la limite des sommes recouvrées ou à recouvrer au titre de la section « Pommes de terre de semence » supprimée par le présent arrêté.

Les opérations effectuées par la commission sont soumises, dans les mêmes conditions que celles du G. N. I. S. au contrôle financier de l'Etat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Le budget de la commission sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale.

Art. 5. — Est annulé l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 15 avril 1946 relatif à la dissolution de la section P. T. S. du G. N. I. S. aux dispositions duquel se substituent celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le chef du service des affaires générales de l'économie nationale et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE

Conditions d'étiquetage et de marquage des boîtes de conserves alimentaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, modifiée par la loi du 9 avril 1947;

Vu le décret n° 46-2006 du 16 septembre 1946 portant dissolution de l'office professionnel des fabricants de conserves alimentaires, confitures et fruits au sucre;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1946 homologant la décision n° 100 de l'office professionnel des fabricants de conserves alimentaires, confitures et fruits au sucre,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 100 du 27 avril 1946 sont abrogées et remplacées par le texte ci-après:

« *Art.* 1er. — Doivent obligatoirement figurer sur les étiquettes et boîtes de conserves alimentaires:

« 1° La raison sociale et adresse ou marque légalement déposée et déclarée à l'organisme professionnel dont relève le produit;

« 2° Le lieu de fabrication et l'année de fabrication. (Ces mentions devront être marquées d'une manière indélébile sur la boîte);

« 3° La dénomination générique du produit en conformité avec les prescriptions des règlements en vigueur en matière de répression des fraudes, ou des normes établies, ou, à défaut, des usages commerciaux;

« 4° La désignation de la composition qualitative de produits pour les conserves de plats cuisinés (suivant l'ordre d'importance des constituants);

« Exemple, saucisse, viande de porc, sauce tomate;

« 5° Les indications suivantes:

« *a*) Pour les légumes égouttés, fruits non tamisés et confits de viande, le poids net égoutté;

« *b*) Pour les légumes au nombre (asperges, fonds d'artichauts), le nombre contenu dans la boîte suivant les normes établies;

« *c*) Pour les produits homogènes (purée de fruits, épinards, tomates, plats cuisinés), le poids net du contenu total ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de la décision susvisée seront remplacées par les décisions suivantes:

« *Art.* 3. — Identification de l'année de fabrication. — La lettre uniforme à marquer sur les boîtes conformément au paragraphe 2 sera la lettre « M » pour l'année 1947.

« Toutefois, les fabricants qui avaient coutume de porter sur leur boîte une numération codifiée permettant d'identifier l'usine de provenance et l'année de fabrication pourront éventuellement être autorisés à conserver leur numération propre. Ils devront présenter une demande à cet effet à l'organisme professionnel dont ils dépendent et lui communiquer leur code ».

Art. 3. — Le directeur des industries et des commerces de l'alimentation est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1947.

Le ministre de l'agriculture.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Régime des sons et issues et des sous-produits de minoteries à fèves et casseries de pois.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à la mobilisation, à la vente et à la circulation des denrées agricoles;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1947 relatif au régime des sons;

Sur le rapport du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1947 relatif au régime des sons sont étendues aux sons et issues de maïs et d'orge, aux sons et issues provenant de la fabrication des produits de régime et aux sous-produits de minoteries à fèves et de casseries de pois.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mai 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Salaire de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme pendant l'année 1946, en vue de l'application des dispositions relatives au contrat de travail à salaire différé, prévues par le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, et notamment les articles 63 et 69,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du chapitre III, section II (du contrat de travail à salaire différé), du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, le plein salaire annuel en espèce de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme logés et nourris est fixé, pour l'année 1946, conformément au tableau annexé au présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mai 1947.

TANGUY PRIGENT.

Salaire différé 1946.

DÉPARTEMENT	OUVRIER	SERVANTE
Ain	30.000	24.000
Aisne	56.000	36.000
Allier	35.000	24.000
Alpes (Basses-)	43.000	31.000
Alpes (Hautes-)	38.000	25.000
Alpes-Maritimes	46.000	35.000
Ardèche	26.000	20.000
Ardennes	48.000	23.000
Ariège	20.000	12.000
Aube	41.000	31.800
Aude	24.000	17.000
Aveyron	55.000	35.000
Belfort (Territoire de)	28.000	23.500
Bouches-du-Rhône	47.000	37.000
Calvados	35.000	33.500
Cantal	50.000	40.000
Charente	42.000	30.000
Charente-Maritime	42.000	30.000
Cher	34.000	25.000
Corrèze	30.000	20.000
Corse	35.000	25.000
Côte-d'Or	36.000	32.000
Côtes-du-Nord	37.000	31.000
Creuse	30.000	20.000
Dordogne	30.000	20.000
Doubs	26.000	23.000
Drôme	30.000	24.000
Eure	37.000	33.400
Eure-et-Loir	44.000	38.000
Finistère	39.000	32.000
Gard	32.000	25.000
Garonne (Haute-)	30.000	12.000
Gers	22.000	16.000
Gironde	34.300	22.000
Hérault	35.000	28.000
Ille-et-Vilaine	36.000	31.000
Indre	48.000	36.000
Indre-et-Loire	40.000	32.000
Isère	28.000	23.000
Jura	26.000	23.000
Landes	24.400	17.900
Loir-et-Cher	34.800	24.600
Loire	30.000	24.000
Loire (Haute)	30.000	22.000
Loire-Inférieure	36.000	24.000
Loiret	39.000	30.000
Lot	23.000	18.000
Lot-et-Garonne	31.100	24.400
Lozère	35.000	25.000
Maine-et-Loire	40.000	30.000
Manche	30.000	27.000
Marne	45.000	30.000
Marne (Haute-)	43.200	20.500
Mayenne	36.000	26.000
Meurthe-et-Moselle	28.500	22.000
Meuse	29.000	25.000
Morbihan	36.000	30.000
Moselle	35.000	22.000
Nièvre	40.000	30.000
Nord	33.600	31.200
Oise	57.000	36.000
Orne	30.000	23.000
Pas-de-Calais	30.300	28.800
Puy-de-Dôme	31.000	25.325
Pyrénées (Basses-)	22.000	16.500
Pyrénées (Hautes-)	25.000	18.000
Pyrénées-Orientales	38.000	30.000
Rhin (Bas-)	27.000	18.000
Rhin (Haut-)	27.000	18.000
Rhône	30.000	24.000
Saône (Haute-)	25.000	20.000
Saône-et-Loire	30.000	25.000
Sarthe	36.000	26.000
Savoie	28.000	23.000
Savoie (Haute-)	28.000	22.000
Seine	60.500	50.000
Seine-Inférieure	39.000	35.500
Seine-et-Marne	60.000	40.000
Seine-et-Oise	62.000	40.000
Sèvres (Deux-)	42.000	30.000
Somme	54.000	36.000
Tarn	26.000	20.000
Tarn-et-Garonne	22.000	15.000
Var	45.000	36.000
Vaucluse	45.000	30.000
Vendée	35.000	25.000
Vienne	40.000	28.000
Vienne (Haute-)	30.000	20.000
Vosges	28.000	22.000
Yonne	35.000	25.000

Administration centrale.

Par arrêté en date du 17 avril 1947, Mlle Rondin, nommée inspecteur de la répression des fraudes à dater du 1er janvier 1947, a cessé ses fonctions en qualité de secrétaire d'administration à l'administration centrale à compter de la même date.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 27 mai 1947 relatif au refus d'un legs fait à l'Académie française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu les testament et codicille olographes de Charles-Désiré Audoire, en date des 16 juin et 8 septembre 1940;

Vu l'acte de décès du testateur survenu le 18 mars 1945;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités administratives prescrites par le décret du 1er février 1896;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du 23 août 1945 de l'Académie française;

Vu l'article 910 du code civil et la loi du 4 février 1901;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé à refuser, au nom de cette académie, le legs à elle consenti par Charles-Désiré Audoire.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Administrateurs civils.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1947: page 660, 2e colonne, 40e ligne, ajouter, entre: « du 2e au 3e échelon » et « à compter du 1er juin 1946 »: « à compter du 1er mai 1946, M. Thuriau (Jean) ».

(Le reste sans changement.)

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 21 mai 1947, MM. Hissard et Reboussin, sont à nouveau chargés, l'un et l'autre, pour l'année 1947, de soixante-quinze leçons de dessin d'une heure au Muséum national d'histoire naturelle.

Listes d'aptitude aux fonctions administratives de l'enseignement au second degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1947, pages 4644 et 4645, supprimer de la liste d'aptitude aux fonctions de censeur des études: « M. Chateauneuf, surveillant général du lycée de Quimper » et ajouter: « M. Segalen, agrégé des lettres, professeur au lycée de Quimper ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 47-937 du 27 mai 1947 allouant une indemnité forfaitaire annuelle aux deux concierges de l'immeuble de l'administration centrale de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur les rapports du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 29 juillet 1937 allouant une indemnité annuelle aux concierges du sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande;

Vu le décret n° 46-2814 du 27 novembre 1946 allouant des indemnités forfaitaires annuelles à divers fonctionnaires du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à la marine marchande);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, il peut être alloué, à chacun des deux concierges de l'immeuble du secrétariat général de la marine marchande, une indemnité forfaitaire maxima fixée comme suit:

A compter du 1er février 1945.... 2.000 F.
A compter du 1er décembre 1945. 3.000

Art. 2. — Les indemnités visées à l'article 1er cesseront immédiatement d'être servies aux intéressés si la situation particulière qui en a motivé le rétablissement venait à prendre fin par suite de la nomination de concierges titulaires logés. Elles seront payables trimestriellement, à terme échu, et exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires, à quelque titre que ce soit.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-938 du 27 mai 1947 concernant les indemnités diverses allouées aux fonctionnaires temporaires des services des transports maritimes en fonctions en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu le décret du 20 septembre 1939 portant organisation de la direction des transports maritimes;

Vu le décret du 30 mars 1944 portant réglementation provisoire des salaires des agents des services des transports maritimes en fonctions en Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er mai 1947, les fonctionnaires temporaires des services des transports maritimes en fonctions en Afrique du Nord cesseront de bénéficier des indemnités diverses allouées aux fonctionnaires titulaires des cadres locaux et percevront les indemnités attribuées aux fonctionnaires titulaires rémunérés sur le budget de l'Etat en fonctions dans ces territoires.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Licences d'agence de voyages.

La licence d'agence de voyages a été délivrée par arrêtés du 10 avril 1947, aux intéressés suivants:

M. Louis Barbault pour l'agence dénommée Les Grands Voyages, 38, boulevard des Italiens, Paris. — Licence n° 171.

M. Maurice Petersille pour l'agence dénommée Agence occidentale de voyages, 129, rue La Fayette, Paris. — Licence n° 172.

M. Louis Favre pour l'agence dénommée Société intercontinentale de transports maritimes et terrestres, 24, boulevard Gambetta, à Grenoble. — Licence n° 173.

Taux de la taxe additionnelle dans les stations hydrominérales, climatiques, uvales et dans les stations de tourisme.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 18 de la loi du 24 septembre 1919, modifié par l'article 6 du décret-loi du 25 juillet 1935 et par l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938;

Vu l'article 82 du décret du 4 mai 1920;

Vu l'article 10 décret du 7 septembre 1935;

Sur la proposition du comité consultatif du tourisme en date du 28 avril 1947,

Arrête:

Art. 1er. — La taxe additionnelle à la taxe de séjour établie dans les stations hydrominérales, climatiques, uvales, dans les stations de tourisme, dans les stations mixtes, en exécution de la loi du 24 septembre 1919, est fixée pour l'année 1947 aux taux ci-après:

10 p. 100 *dans les stations suivantes où le produit net de la taxe principale n'a pas dépassé* 20.000 *F pendant l'année* 1945:

Annot (Basses-Alpes).
Argelès (Hautes-Pyrénées).
Aulus (Ariège).

Anglet (Basses-Pyrénées).
Alvignac (Lot).
Avon (Seine-et-Marne).
Bagnols-les-Bains (Lozère).
Bains-les-Bains (Vosges).
Balaruc-les-Bains (Hérault).
Bandol (Var).
Beaulieu (Alpes-Maritimes).
Beausoleil (Alpes-Maritimes).
Besse (Puy-de-Dôme).
Bou-Saada (Alger).
Bussang (Vosges).
Briançon (Hautes-Alpes).
Brides-les-Bains (Savoie).
Carnac-Plage (Morbihan).
Cassis (Bouches-du-Rhône).
Ceyrat (Puy-de-Dôme).
Châteauneuf-les-Bains (Puy-de-Dôme).
Combloux (Haute-Savoie).
Divonne-les-Bains (Ain).
Durtol (Puy-de-Dôme).
Enval (Puy-de-Dôme).
Falaise-d'Arcole (Oran).
Guéthary (Basses-Pyrénées).
Hendaye (Basses-Pyrénées).
Hyères (Var).
Lacaune (Tarn).
La Malou (Hérault).
La Nouvelle (Aude).
Le Boulou (Pyrénées-Orientales).
Le Lavandou (Var).
Loures-Barousse (Hautes-Pyrénées).
Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées).
Martigny-les-Bains (Vosges).
Menthon (Haute-Savoie).
Meylieu-Montrond (Loire).
Montlouis (Pyrénées-Orientales).
Noirétable (Loire).
Palavas-les-Flots (Hérault).
Piéneuf (Côtes-du-Nord).
Pralognan (Savoie).
Pougues-les-Eaux (Nièvre).
Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes).
Saint-Agrève (Ardèche).
Saint-Brieuc (Ille-et-Vilaine).
Saint-Gervais (Haute-Savoie).
Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes).
Sainte-Maxime (Var).
Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère).
Saint-Tropez (Var).
Talloires (Haute-Savoie).
Trégastel (Côtes-du-Nord).
Val-d'Isère (Savoie).
Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales).
Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes).
Vence (Alpes-Maritimes).

15 p. 100 dans les stations suivantes où le produit net, supérieur à 20.000 F, n'a pas dépassé 50.000 F pendant l'année 1945 ou dans lesquelles la taxe de séjour n'a pas été perçue pendant toute la durée de ladite année.

Aigues-Mortes (Gard).
Aiguilles (Hautes-Alpes).
Ain-el-Turk (Oran).
Aix (Bouches-du-Rhône).
Ajaccio (Corse).
Alet (Aude).
Allevard (Isère).
Allos (Basses-Alpes).
Ambert (Puy-de-Dôme).
Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales).
Annemasse (Haute-Savoie).
Arles (Bouches-du-Rhône).
Audinac (Ariège).
Avignon (Vaucluse).
Bagnoles-de-l'Orne (Orne).
Barcelonnette (Basses-Alpes).
Bastia (Corse).
Beauvezer (Basses-Alpes).
Belesta (Ariège).
Belle-Isle-en-Mer (Morbihan).
Bénodet (Finistère).
Bénerville (Calvados).
Berck (Pas-de-Calais).
Besançon (Doubs).
Betpouey-Barèges (Hautes-Pyrénées).
Bidart (Basses-Pyrénées).
Biskra (Constantine).
Blonville (Calvados).
Bormes (Var).
Bougie (Constantine).
Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).
Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).
Bourg-d'Oisans (Isère).
Bréhat (Côtes-du-Nord).
Bugeaud (Constantine).
Cabourg (Calvados).
Calvi (Corse).
Cambo-les-Bains (Basses-Pyrénées).
Cancale (Ille-et-Vilaine).
Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes).
Carantec (Finistère).
Carcassonne (Aude).
Carteret (Manche).
Cayeux (Somme).
Challes-les-Eaux (Savoie).
Chambéry (Savoie).
Chantilly (Oise).
Charavines (Isère).
Charbonnières (Rhône).
Chartres (Eure-et-Loir).
Châtelaillon (Charente-Maritime).
Chinon (Indre-et-Loire).
Ciboure (Basses-Pyrénées).
Cluses (Haute-Savoie).
Colmars (Basses-Alpes).
Combloux (Haute-Savoie).
Concarneau (Finistère).
Condat (Cantal).
Constantine (Constantine).
Contrexeville (Vosges).
Crozon (Finistère).
Deauville (Calvados).
Die (Drôme).
Dieppe (Seine-Inférieure).
Dieulefit (Drôme).
Digne (Basses-Alpes).
Dijon (Côte-d'Or).
Dinan (Côtes-du-Nord).
Dreux (Eure-et-Loir).
Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées).
Encausse (Haute-Garonne).
Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).
Erquy (Côtes-du-Nord).
Escoublac (Loire-Inférieure).
Etables (Côtes-du-Nord).
Etretat (Seine-Inférieure).
Evaux-les-Bains (Creuse).
Evian (Haute-Savoie).
Eymoutiers (Haute-Vienne).
Foix (Ariège).
Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure).
Fréjus (Var).
Fougères (Ille-et-Vilaine).
Gauties (Haute-Garonne).
Gap (Hautes-Alpes).
Granville (Manche).
Grasse (Alpes-Maritimes).
Grau-du-Roi (Gard).
Gréoux (Basses-Alpes).
Fontainebleau (Seine-et-Marne).
Grimaud (Var).
Hardelet (Pas-de-Calais).
Houlgate (Calvados).
Ile-Mousse (Corse).
L'Isle-Adam (Seine-et-Oise).
La Ciotat (Bouches-du-Rhône).
Laffrey (Isère).
Langogne (Lozère).
Langrune (Calvados).
Lannion (Côtes-du-Nord).
Larmor-Plage (Morbihan).
La Roche-Posay (Vienne).
La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).
Laroquebrou (Cantal).
La Turbie (Alpes-Maritimes).
La Veissière (Cantal).
Le Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire).
Le Pouliguen (Loire-Inférieure).
Les Andelys (Eure).
Les Rosaires, commune de Plérin (Côtes-du-Nord).
Le Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais).
Le Vésinet (Seine-et-Oise).
Lille (Nord).
Lion-sur-Mer (Calvados).
Lisieux (Calvados).
Lourdes (Hautes-Pyrénées).
Luc-sur-Mer (Calvados).
Lurbes (Basses-Pyrénées).
Lyons-la-Forêt (Eure).
Monnetier-Morneix (Haute-Savoie).
Malo-les-Bains (Nord).
Marly (Seine-et-Oise).
Mas-d'Azil (Ariège).
Mayrusis (Lozère).
Mende (Lozère).
Menton (Alpes-Maritimes).
Méounes (Var).
Miers (Lot)
Mimizan (Landes).
Moissac (Tarn-et-Garonne).
Monjoie (Ariège).
Montgenèvre (Hautes-Alpes).
Mont-Saint-Michel (Manche).
Morsbronn-les-Bains (Bas-Rhin).
Mortain (Manche).
Murat (Cantal).
Murols (Puy-de-Dôme).
Nans-les-Pins (Var).
Niederbronn (Bas-Rhin).
Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).
Nontrond (Dordogne).
Odeillo-Via (Pyrénées-Orientales).
Rambouillet (Seine-et-Oise).
Rocamadour (Lot).
Royan (Charente-Maritime).
Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados).
Saint-Bertrand-de-Comminges (Haute-Garonne).
Saint-Cergues (Haute-Savoie).
Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes).
Saint-Eugène (Alger).
Saint-Flour (Cantal).
Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime).
Saint-Gingolph (Haute-Savoie).
Saint-Guildas-de-Rhuis (Morbihan).
Saint-Hippolyte (Puy-de-Dôme).
Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre).
Saint-Jean-le-Thomas (Manche).
Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie).
Saint-Lunaire (Ille-et-Vilaine).
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)
Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes).
Sainte-Maure (Indre-et-Loire).
Saint-Pol-de-Léon (Finistère).
Saint-Raphaël (Var).
Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

Saint-Vaast-la-Hougue (Manche).
Sables-d'Or-les-Pins (Côtes-du-Nord).
Salins (Jura).
Salins (Savoie).
Sallanches (Haute-Savoie).
Sanary (Var).
Sancerre (Cher).
Samoens (Haute-Savoie).
Senlis (Oise).
Servoz (Haute-Savoie).
Six-Fours (Var).
Soorts-Hossegor (Landes).
Sorèze (Tarn).
Soulac (Gironde).
Stella-Plage (Pas-de-Calais).
Sarlat (Dordogne).
Tarbes (Hautes-Pyrénées).
Tessé-la-Madeleine (Orne).
Thonon (Haute-Savoie).
Tlemcen (Oran).
Touques (Calvados).
Tours (Indre-et-Loire).
Tréguier (Côtes-du-Nord).
Trouville (Calvados).
Uriage-les-Bains (Isère).
Vallorcine (Haute-Savoie).
Vals-les-Bains (Ardèche).
Vendôme (Loir-et-Cher).
Versailles (Seine-et-Oise).
Vigan (Gard).
Villard-de-Lans (Ardèche).
Villers-sur-Mer (Calvados).
Vitré (Ille-et-Vilaine).
Vittel (Vosges).
Voiron (Isère).
Wangenbourg (Bas-Rhin).
Wimereux (Pas-de-Calais).
Yport (Eure).

20 p. 100 *dans les stations suivantes où le produit net de la taxe de séjour a dépassé 50.000 F pendant l'année 1945.*

Alger.
Annecy (Haute-Savoie).
Antibes (Alpes-Maritimes).
Arcachon (Gironde).
Aix-les-Bains (Savoie).
Ax-les-Thermes (Ariège).
Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).
Bayonne (Basses-Pyrénées).
Biarritz (Basses-Pyrénées).
Binic (Côtes-du-Nord).
Bourbon-l'Archambault (Allier).
Cannes (Alpes-Maritimes).
Capvern (Hautes-Pyrénées).
Cauterets (Hautes-Pyrénées).
Chamonix (Haute-Savoie).
Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme).
Chaudes-Aigues (Cantal).
Dax (Landes).
Grenoble (Isère).
Hauteville-Lompnes (Ain).
La Bourboule (Puy-de-Dôme).
Le Mont-Dore (Puy-de-Dôme).
Les Sables-d'Olonne (Vendée).
Le Val-André (Côtes-du-Nord).
Luxeuil (Haute-Saône).
Lyon (Rhône).
Marseille (Bouches-du-Rhône).
Mégève (Haute-Savoie).
Néris-les-Bains (Allier).
Nice (Alpes-Maritimes).
Pau (Basses-Pyrénées).
Perros-Guirec (Côtes-du-Nord).
Saint-Cast (Côtes-du-Nord).
Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).
Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme).
Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord).
Salies-du-Salat (Haute-Garonne).
Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées).
Trébeurden (Côtes-du-Nord).
Vichy (Allier).

Art. 2. — Le commissaire général au tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1947.

JULES MOCH.

Répartition entre les propriétaires, la caisse de reconstruction et la caisse de réparation, des taux de location actuellement perçus pour les wagons-réservoirs exploités par le groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1939 relatif à l'utilisation des wagons-réservoirs;

Vu la loi du 12 novembre 1941 complétant la loi du 6 septembre 1940 concernant l'utilisation des wagons-réservoirs et des containers-citernes;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1941 qui a transféré au comité de coordination des transports de vin les attributions de la commission centrale des wagons-réservoirs;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1945 fixant le taux de location des wagons-réservoirs et des containers-citernes et le taux des indemnités d'immobilisation de ce matériel;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1946 modifiant les taux de location des wagons-réservoirs et des containers-citernes et le taux des indemnités d'immobilisation de ce matériel;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 novembre 1946, relatif aux taux de location des wagons-réservoirs à vin et des containers-citernes et aux indemnités d'immobilisation de ce matériel, sont modifiées comme suit, à partir du 1er mai 1947:

« Le taux de location des wagons-réservoirs est fixé à:

« 28 F par hectolitre de contenance du wagon et par voyage, taxes en sus, se décomposant comme suit:

« 20 F versés à la caisse de compensation du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs;

« 6 F versés à la caisse de réparation;

« 2 F versés à la caisse de reconstruction des wagons-réservoirs et des containers-citernes.

« Le taux de location des containers-citernes ordinaires est fixé à:

« 28 F par hectolitre de contenance et par voyage, taxes en sus, se décomposant comme suit:

« 23,50 F versés au propriétaire
« 4 F versés à la caisse de réparation.
« 0,50 F versé à la caisse de reconstruction.

« Le taux de location des containers-citernes spéciaux (calorifugés) est fixé à:

« 46 F par hectolitre de contenance et par voyage, taxes en sus, se décomposant comme suit:

« 42,50 F versés au propriétaire.
« 3 F versés à la caisse de réparation.
« 0,50 F versés à la caisse de reconstruction.

« Dans le cas où le comité de coordination des transports de vin déciderait s'appliquer à une ou plusieurs catégories d'usagers le taux de location à l'hecto-jour, ce taux serait égal au vingtième du taux de location à l'hecto-voyage.

« Pour chaque wagon ou pour chaque container-citerne, la location commence le jour où le wagon ou le container est mis à la disposition du locataire dans la localité de chargement.

« Pour chaque wagon ou pour chaque container-citerne la location cesse le jour de la remise du wagon vide ou du container-citerne vide à la disposition du propriétaire dans la gare désignée par le propriétaire du wagon ou du container-citerne, ou par le groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs ».

Art. 2. — Le directeur général des chemins de fer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1947.

JULES MOCH.

Fonds de concours.

Par arrêté du 20 mai 1947, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1947, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 13.067.738 F, se décomposant comme suit:

TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 307. — Personnel de la navigation intérieure. — Remboursement de frais:	
Art. 1er. — Indemnités permanentes	235 F.
Chap. 331. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel:	
Art. 3. — Service des laboratoires et des essais et recherches statistiques sur les matériaux de construction...	6.000
Chap. 346. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier	8.240.000
Chap. 348. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 2. — Entretien ordinaire	75.443
Chap. 349. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires	246.000
Total pour les dépenses ordinaires	8.567.738
TITRE III. — *Reconstruction et équipement.*	
Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement	4.500.000
Total général	13.067.738 F.

Programme des épreuves d'admission et de l'examen d'aptitude pour l'emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports.

Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat, vice-président du conseil et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié par le décret n° 46-2771 du 27 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration et notamment les articles 7, 17, 30 et 31;

Vu le décret n° 47-406 du 6 mars 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale des travaux publics et des transports et notamment l'article 4,

Arrêtent:

A. — EPREUVES D'ADMISSION POUR L'EMPLOI DE SECRÉTAIRE RÉDACTEUR

Art. 1er. — Les épreuves d'admission à l'emploi de secrétaire rédacteur ont lieu aux époques fixées par le ministre des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Les épreuves sont passées devant un jury spécial nommé par arrêté du ministre et comprenant un directeur adjoint ou sous-directeur, président, et deux sous-directeurs ou chefs de bureau; assesseurs, en outre, un sous-chef de bureau remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 3 — La liste des candidats appelés à subir les épreuves d'admission est arrêtée par le ministre.

Art. 4. — Conformément aux dispositions du décret susvisé du 9 octobre 1945, les épreuves d'admission comprennent:

1° La rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service après étude d'un dossier. Coefficient: 2; temps accordé: 2 heures;

2° Le résumé oral d'une affaire administrative après l'étude d'un dossier. Coefficient: 1; temps accordé pour l'étude d'un dossier: 15 minutes au maximum.

Les dispositions seront prises pour que le résumé oral porte sur un seul et même dossier mis séparément à la disposition des candidats;

3° Une interrogation sur la législation spéciale à l'administration des travaux publics et des transports. Coefficient: 1.

Art. 5. — Le programme de droit administratif (législation spéciale à l'administration des travaux publics et des transports) est arrêté comme suit:

I. — *Notions sommaires sur l'organisation générale et le fonctionnement des services dans les administrations publiques (administrations centrales et services extérieurs).*

Règles générales relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline des fonctionnaires.

Notions sommaires sur le budget d'un ministère.

Exercices, chapitres et articles.

Gestion des crédits: engagement des dépenses, contrôle des dépenses engagées, liquidation, ordonnancement et mandatement des dépenses.

II. — *Organisation de l'administration des travaux publics et des transports.*

III. — *Notions sommaires sur le domaine public en général:* ses caractères, distinction entre le domaine public et le domaine privé de l'Etat, des départements et des communes. Concessions. Occupations temporaires du domaine public.

IV. — *Attributions spéciales au ministère des travaux publics et des transports.*

1° Voirie terrestre: différentes catégories de voies, classement et déclassement, permissions de voirie. Police de la circulation;

2° Domaine public fluvial: différentes catégories de voies navigables, classement et déclassement. Police de la navigation. Notions très sommaires sur l'exploitation réglementée des voies navigables;

3° Domaine public maritime: ports maritimes de commerce. Ports de pêche. Notions sommaires sur l'organisation, le régime administratif, l'exploitation et la police;

4° Chemins de fer et transports. Chemins de fer d'intérêt général: notions sommaires sur le régime administratif et financier de la Société nationale des chemins de fer français. Notions sommaires sur le contrôle des chemins de fer.

Notions sommaires sur la coordination des transports.

Notions sommaires sur les attributions du ministère des travaux publics et des transports en matière de réglementation du travail des agents de chemins de fer.

V. — *Exécution des travaux.*

1° Différents modes d'exécution des travaux publics, concessions, entreprises, régie;

2° Notions sommaires sur les règles relatives aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;

3° Notions sommaires sur l'expropriation pour cause d'utilité publique: série des opérations qu'elle comporte, droits respectifs de l'administration et des tiers, règles de compétence.

Art. 6. — Il est attribué à chaque épreuve une note numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, chaque note est multipliée par le coefficient, indiqué pour chaque épreuve à l'article 4 ci-dessus.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu la note 10 pour l'épreuve écrite et la note 10 pour l'ensemble des épreuves.

Le président du jury transmet au ministre le procès-verbal de ses opérations ainsi qu'un rapport contenant notamment la liste des candidats proposés pour l'admission suivant l'ordre de mérite qui doit leur être attribué d'après le résultat des épreuves.

Art. 7. — Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des compositions, ni livres, ni brochures, ni notes.

Toute fraude dûment constatée donne lieu à l'expulsion immédiate du candidat, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par l'administration, en vue de l'exclure définitivement de tout concours ultérieur, ainsi que des peines dont il est passible, en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

B. — Epreuves d'admission pour l'emploi de secrétaire comptable

Art. 8. — Les articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent également aux épreuves d'admission du concours pour l'emploi de secrétaire comptable.

Pour ce qui est du jury, un examinateur spécial lui sera adjoint, s'il y a lieu, en ce qui concerne la comptabilité.

Art. 9. — Les épreuves d'admission sont celles prévues à l'article 17 du décret susvisé du 9 octobre 1945.

La durée de l'exercice pratique sur les opérations de comptabilité propres à l'administration des travaux publics et des transports est fixée à deux heures.

Le programme de l'interrogation orale sur les règles générales de la comptabilité publique est fixé comme suit:

Préparation et vote du budget des dépenses du ministère des travaux publics.
Durée de l'exercice financier.
Exercices clos, exercices périmés.
Gestion des chapitres (crédits d'engagement et crédits de payement).
Engagement des dépenses. Ouverture de crédits et reprises.
Contrôle des dépenses engagées.
Fonds de concours.
Demande de fonds.
Ordonnances de payement et ordonnances de délégation.
Annulations. Reversements de fonds. Réimputations.
Virement de comptes.
Ordonnateurs secondaires. Comptabilité de l'ingénieur en chef.
Comptabilité du subdivisionnaire. Carnets d'attachements.
Liquidation des dépenses.
Mandatement (mandats et bons de caisse).
Vérification des dépenses.
Situations financières (situations définitives des mandatements états modèles 30 et 32).
Compte définitif.

C. — Examen d'aptitude

Art. 10. — Le ministre des travaux publics et des transports arrête, sur le vue de leurs demandes transmises par leurs chefs hiérarchiques, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 30 du décret survisé du 9 octobre 1945.

Les épreuves ont lieu devant un jury composé d'un président désigné dans les conditions prévues à l'article 31 du décret du 9 octobre 1945 et de deux sous-directeurs ou chefs de bureau à l'administration des travaux publics et des transports. En outre, un sous-chef de bureau remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 11. — Les dispositions des articles 4, 5 et 7 du présent arrêté sont applicables aux épreuves de l'examen d'aptitude sous réserve des modifications ci-après:

Les épreuves seront réduites à deux, savoir:

1° Rédaction d'une note, d'un rapport et d'une lettre de service d'après les indications schématiques données par le jury (coefficient 2; temps accordé: 2 heures);

2° Interrogation orale (coefficient 1).

Art. 12. — L'interrogation orale portera sur le programme suivant:

a) Pour les secrétaires rédacteurs:

Sur les titres Ier, II et III de l'article 5 ci-dessus et, en outre, sur une matière choisie par le candidat parmi celles comprises dans les titres IV et V de l'article 5.

b) Pour les secrétaires comptables:

Sur les titres Ier (1er alinéa seulement), II et III de l'article 5 ci-dessus et, en outre, sur les matières ci-après:

Préparation et vote du budget des dépenses du ministère des travaux publics et des transports.
Durée de l'exercice financier.
Exercices clos. Exercices périmés.
Gestion des chapitres (crédits d'engagement et crédits de payement).
Engagement des dépenses. Ouverture de crédits et reprises.
Contrôle des dépenses engagées.
Fonds de concours.
Demande de fonds.
Liquidation des dépenses.
Ordonnances de payement et ordonnances de délégation.
Mandatement des dépenses.
Reversement de fonds.

Art. 13. — Nul ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins la note 10 pour l'épreuve écrite et la note 10 comme moyenne des deux épreuves.

Il est attribué à chaque épreuve une note numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient indiqué pour chaque épreuve à l'article 11 ci-dessus.

Le président du jury transmet au ministre le procès-verbal de ces opérations ainsi qu'un rapport contenant notamment la liste des candidats proposés pour l'admission suivant l'ordre de mérite qui doit leur être attribué d'après le résultat des épreuves.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-939 du 30 avril 1947 portant approbation du budget spécial des plans de développement économique et social du Cameroun (exercice 1946).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 et allouant une subvention de 1.800 millions de francs au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

(*Supplément.* — **Fin.**)

Vu le budget spécial des plans de développement économique et social du Cameroun (exercice 1946);

Vu l'avis du comité directeur du « Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer »,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le budget spécial des plans de développement économique et social du territoire du Cameroun, pour l'exercice 1946, arrêté en recettes à 271.000.000 de francs et en dépenses à 515.000.000 de francs pour les crédits d'engagement et à 271.000.000 de francs pour les crédits de payement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer,
FÉLIX GOUIN.

Décret n° 47-840 du 24 mai 1947 approuvant un avenant à la convention passée le 20 août 1935 entre la Société anonyme d'exploitations minières en Afrique occidentale française et le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et portant création d'un permis général spécial de recherches au nom de la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière générale en Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 septembre 1935 instituant en Afrique occidentale française un permis général de recherches au nom de la Société anonyme d'exploitations minières en Afrique occidentale française;

Vu la convention en date du 20 août 1935 passée entre la Société d'exploitations minières en Afrique occidentale française et le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le projet d'avenant à la convention ci-dessus présentée par le gouverneur général, haut commissaire de la République française en Afrique occidentale française, et la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières, substituée à la Société anonyme d'exploitations minières en Afrique occidentale française;

Vu l'avis du comité des mines de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant en date du 24 mai 1947 publié en annexe au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, il est accordé à la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières, un permis général spécial formé de deux périmètres définis comme il est dit à l'avenant annexé au présent décret.

La date d'origine de validité de ce permis général spécial est celle du 10 janvier 1946, correspondant à la date d'expiration du permis général initial institué par le décret du 3 septembre 1935.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

AVENANT

A LA CONVENTION DU 20 AOUT 1935 RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION ATTRIBUÉS A LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS MINIÈRES EN AFRIQUE OCCIDENTALE PAR DÉCRET DU 3 SEPTEMBRE 1935

Entre:

Le gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique occidentale française, stipulant au nom et pour le compte du gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

D'une part;

Et M. François de Flers, stipulant au nom et pour le compte de la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières, société anonyme au capital de quatre millions de francs, ayant son siège social à Dakar, 35, boulevard Pinet-Laprade,

D'autre part.

Il est stipulé ce qui suit, sous réserve d'approbation du présent avenant par décret.

Art. 1er. — Le 10e alinéa de l'article 2 de la convention du 20 août 1935 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Le montant des actions appartenant à des personnes ou sociétés françaises au sens de l'article 22 du décret du 12 janvier 1932 ne saurait, en aucun cas, être inférieur à 55 p. 100 du capital social ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 2 de la convention est annulé et remplacé par le suivant:

« L'inobservation des prescriptions du présent article pourra être sanctionnée par l'annulation pure et simple des permis et concessions dérivant du permis général initial, par arrêté du gouverneur général, après que le permissionnaire aura été mis en demeure de formuler ses observations ».

Art. 3. — L'article 7 de la convention est abrogé et remplacé par le suivant:

« Pour compter du 10 janvier 1946 date d'expiration du permis général initial, il est accordé à la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières un permis général spécial formé de deux périmètres définis ci-dessous.

Périmètre A.

« Au Nord. — La ligne joignant les signaux de Boundou (lat. 9° 36' 10"; long. 9° 42' 53") et de Kouñing (lat. 9° 35' 33"; long. 9° 37' 41") depuis la route de Kissidougou à Kankan jusqu'au signal de Kounfing.

« La portion de droite comprise entre les signaux de Kounfing et de Simba (lat. 9° 36' 41"; long. 9° 21' 45").

« La portion de droite joignant les signaux de Simba et de Boura (lat. 9° 41' 4"; long. 9° 16' 54").

« La droite joignant les signaux de Boura et de N'Goni Kourou (lat. 9° 39' 26"; long. 9° 1' 28") jusqu'à la limite occidentale du flat du Milo

« La limite occidentale du flat du Milo jusqu'à la limite des cercles de Kankan et de Siguiri.

« La limite des cercles de Kankan et de Siguiri à la traversée du flat du Milo.

« La limite orientale du flat du Milo jusqu'à la droite joignant les signaux de Boura et de N'Goni Kourou et ensuite cette droite jusqu'à la ligne de partage des eaux entre le Milo et le Sankarani.

« A l'Est. — La ligne de partage des eaux entre les bassins du Milo et du Sankarani.

« Au Sud. — La limite méridionale des bassins du Milo et de la Makona jusqu'à la frontière du Libéria.

« La frontière du Libéria jusqu'à la limite occidentale du bassin de l'Ouaou.

« A l'Ouest. — Les limites occidentale et septentrionale du bassin de l'Ouaou jusqu'à la ligne de partage des eaux entre le Kokourou et le Lolo affluent de droite du Niandan.

« La ligne de partage des eaux entre le Lolo d'une part, le Kokourou et le Niandan, d'autre part, jusqu'à la route de Kissidougou à Kankan.

« La route de Kissidougou à Kankan jusqu'au point où elle recoupe la ligne droite joignant les signaux de Boundou et de Kouñing.

Périmètre B.

« A partir du point où la bordure orientale du flat du Diani est coupée par la ligne joignant le signal de Sappa (lat. 8° 1' 9", long. 9° 4' 21") au signal de Tilibaye (lat. 8° 1' 43", long. 9° 13' 59"), cette ligne vers l'Ouest jusqu'au signal de Tilibaye.

« Du signal de Tilibaye au signal de Fassaguize deux (lat. 8° 12' 54", long. 9° 16' 31"), la limite orientale du bassin de l'Ouri.

« Du signal de Fassaguize deux au signal de Tambacoula (lat. 8° 22' 41", long. 9° 20' 20"), la limite orientale du bassin du Veouro et de la Laoua.

« Du signal de Tambacoula au signal de Kalifassa (lat. 8° 28' 44", long. 9° 12' 13"), la limite orientale du bassin de la Laoua et la limite méridionale du bassin de l'Avili.

« Du signal de Kalifassa jusqu'à la limite orientale du flat de la Toffa, la ligne droite joignant le signal de Kalifassa au signal de Douheguize (lat. 8° 27' 31", long. 9° 0' 40").

« Enfin, la limite orientale du flat de la Toffa et ensuite du flat du Diani jusqu'au point de départ du périmètre « B ».

« Ce permis général spécial constitue un droit mobilier indivisible et incessible, il ne peut être amodié.

« Il est valable à titre exclusif pour les substances de la quatrième catégorie.

« Il est valable pour une durée de deux ans et sera renouvelable pour deux périodes de deux ans, le deuxième renouvellement étant subordonné à la justification d'une dépense moyenne minimum de 3.000 F C. F. A. par kilomètre carré au cours de la période des quatre années précédentes.

« Il n'est pas exigé de droit fixe pour l'institution et le renouvellement du permis général spécial.

« La Soguinek devra fournir annuellement au service des mines de la Guinée et à la direction des mines de l'Afrique occidentale française, un compte rendu détaillé des travaux de recherches exécutés au cours de l'année.

« Elle fournira également toutes justifications utiles sur la réalité des dépenses de recherches qui comprendront les dépenses de personnel employé aux recherches (y compris les frais de congé hors de la colonie) et celles d'achat, de transport, d'entretien et de fonctionnement du matériel; ces dépenses étant majorées de 18 p. 100 pour tenir compte forfaitairement des frais généraux dans la métropole.

« En vue de la vérification des dépenses de recherches au cours de la durée de validité du permis général spécial, la comptabilité restera organisée de telle manière que l'on puisse distinguer les dépenses de recherches des dépenses d'exploitation ».

Art. 4. — Aux articles 9 et 10 les mots: « et des permis spéciaux de recherches » sont remplacés par: « et du permis général spécial ».

Art. 5. — L'obligation de dépenses prévue au troisième alinéa de l'article 10 est portée à 250.000 F C. F. A. pour chaque permis d'exploitation ou concession demandé au cours de la durée ou à l'issue du permis général spécial, ces permis d'exploitation ou concessions étant définis à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article 10 est supprimé et remplacé par le suivant:

« Les permis d'exploitation et concessions dérivant du permis général spécial seront identiques à ceux qui sont prévus par la réglementation minière de droit commun; ils en conféreront les droits et en imposeront les obligations ».

Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 16 de la convention est annulé et remplacé par le suivant:

« La rémunération du commissaire du Gouvernement, fixée à 30.000 F C. F. A. par an, est à la charge de la société ».

Art. 8. — Le présent avenant aura la même durée que la convention du 20 août 1935 et n'est pas réputé distinct de celle-ci.

Les frais d'enregistrement et de publication du présent avenant aux Journaux officiels de la République française et de l'Afrique occidentale française sont à la charge de la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

Lu et approuvé:

Signé: DE FLERS.

Pour le gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique occidentale française:

Le ministre,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-941 du 24 mai 1947 modifiant la réglementation de la vente, de l'achat et de l'emploi des substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 22 décembre 1916 rendant applicable en Nouvelle-Calédonie la loi du 12 juillet 1916 concernant l'importation, l'exportation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, qui a modifié la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses;

Vu le décret du 14 septembre 1916 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1916, modifié par décret du 20 mars 1930, rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par décret du 30 avril 1932;

Vu le décret du 9 novembre 1937 et les décrets n° 45-1954 du 28 août 1945, n° 46-1254 du 28 mai 1946 et n° 46-1475 du 12 juin 1946, modifiant le décret du 14 septembre 1916,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 14 septembre 1916 est modifié ainsi qu'il suit:

1° L'article 4 est complété par les dispositions suivantes:

« Il est interdit d'employer, pour la vente ou le transport de ces substances, les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le le nom d'un liquide alimentaire, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires ou boissons quelconques ».

2° Le premier alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La délivrance et l'emploi des composés arsénicaux solubles sont interdits pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture ainsi que pour la destruction des mouches. La délivrance et l'emploi des produits dans la fabrication desquels est utilisé l'arsenic métalloïdique et qui sont destinés à la destruction des mouches sont également interdits ».

3° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant les substances du tableau A, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur la prescription par son auteur et sous les réserves ci-après:

« Ne peut être renouvelée, ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement.

« Ne peuvent être exécutées à nouveau, à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription.

« 1° Les ordonnances prescrivant lesdites substances, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées;

« 2° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophantine, la vératrine ou ses sels;

« 3° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et à une dose supérieure à celle indiquée dans le codex comme base maximum pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe.

« Toutefois, les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 grammes, le laudanum ou la teinture de noix vomique. »

4° L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pharmaciens, médecins et vétérinaires doivent apposer sur tout médicament délivré par eux et contenant une ou plusieurs substances du tableau A, une étiquette indiquant, avec leur nom et leur adresse, le numéro d'ordre sous lequel la prescription est inscrite sur leur registre spécial, ainsi que la voie et le mode d'administration indiquée sur la prescription.

« Cette étiquette est de couleur rouge orangé et porte la mention: « Toxique. — Ne pas dépasser la dose prescrite », soit quand il s'agit des substances du tableau A délivrées en nature, ou en préparations à diluer avant l'emploi, pour être administrées par la voie buccale, soit quand il s'agit de ces mêmes substances délivrées sous une forme quelconque, pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau.

« Cette étiquette est de couleur rouge orangé et porte la mention: « Poison », suivie des mots: « Usage externe », quand il s'agit des substances du tableau A délivrées sous une forme quelconque pour être administrées en application sur la peau.

« Lorsqu'il s'agit de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, l'étiquette est de couleur rouge orangé et doit, dans tous les cas, porter la mention: « Usage vétérinaire », et le mot: « Poison ».

5° Le dernier paragraphe de l'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lors de la délivrance au public de médicaments préparés à l'avance et contenant des substances figurant au tableau A, les médecins, pharmaciens et vétérinaires qui délivrent ces substances, sont tenus d'apposer sur l'enveloppe extérieure une étiquette portant leur nom, leur adresse, le numéro de registre spécial de vente sous lequel est inscrit le médicament et le mode d'administration qui doit être indiqué sur la prescription, conformément à l'article 20. »

6° L'article 31 est complété comme suit:

« Lorsque les préparations sont utilisables en injections et s'il s'agit de la cocaïne et de ses dérivés, même si le médicament est prescrit en poudre, les ordonnances qui prescrivent des médicaments contenant des substances du tableau B doivent être rédigées sur des feuilles extraites de carnets à souches d'un modèle déterminé par le ministre de la France d'outre-mer.

« Le médecin ou dentiste prescripteur inscrit lui-même les noms et adresses des malades sur les ordonnances et les souches des carnets. Ces souches doivent être conservées par lui pendant dix ans.

« Les carnets sont délivrés aux praticiens par la direction locale du service de santé. »

7° L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est interdit aux médecins de prescrire et aux pharmaciens d'exécuter les ordonnances prescrivant des médicaments constitués par des substances en nature inscrites au tableau B.

« Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B sous forme de solutions destinées à être employées en injections.

« La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels et renfermant ces substances dans une proportion supérieure à un pour mille, ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant des substances du tableau B à une dose les faisant tomber sous le paragraphe 2 dudit tableau.

« Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 250 mg. d'opium officinal, ni plus de 25 mg. de benzoylmorphine, d'hydrocodéinone, de dihydrooxycodéinone, de cocaïne; ainsi que les ordonnances prescrivant en nature le laudanum à une dose n'excédant pas 5 grammes.

« Les pharmaciens peuvent délivrer aux praticiens légalement habilités à les prescrire pour les usages thérapeutiques mais seulement sur des ordonnances conformes aux prescriptions des trois derniers alinéas de l'article 31, les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession, dans la limite fixée d'accord entre le directeur local du service de santé et le représentant des médecins, d'une provision pour soins urgents. La provision sera, à la suite des prélèvements qui y auront été faits, reconstituée sur des ordonnances qui seront établies par le médecin ou le dentiste dans les mêmes conditions. Ces or-

donnances ne pourront être exécutées que par l'un des pharmaciens domiciliés dans la commune du praticien ou par un pharmacien d'une commune limitrophe si la sienne est dépourvue d'officine, le nom du pharmacien choisi par le praticien étant en toute hypothèse signalé par lui au directeur local du service de santé. Il est interdit aux pharmaciens de délivrer en nature aux praticiens une subsance du tableau B.

« Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre, au directeur local du service de santé. »

8° L'article 41 est complété comme il suit:

« Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture, par badigeonnage, pulvérisations, fumigations, poudrages, appâts ou autres procédés, les substances du tableau C en nature et les préparations qui en contiennent doivent être mélangées, sauf en cas d'incompatibilité chimique, à des matières odorantes et colorantes suivant des formes établies par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« L'addition de matières odorantes et colorantes ou de matières de l'une de ces deux catégories seulement, peut être imposée pour tous autres usages par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris après avis du conseil supérieur de santé de la France d'outre-mer déterminant pour chaque produit la quantité de la ou des matières à ajouter. »

9° L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lesdites substances ou les préparations qui les contiennent ne peuvent être délivrées pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire que dans les conditions prescrites aux articles 16, 17 et 19.

« Elles ne seront délivrées que dans des enveloppes ou récipients, portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur, le numéro d'inscription au registre spécial de vente, ainsi que la voie et le mode d'administration du médicament indiqué sur la prescription. »

10° L'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions des articles 22, 24, 25, 26 et 29 sont applicables aux substances du tableau C et aux préparations qui en contiennent.

« Lorsque les pharmaciens, médecins ou vétérinaires délivrent des substances du tableau C, soit en nature ou en préparation à diluer avant l'emploi pour être administrées par la voie buccale, soit sous une forme quelconque pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient, une étiquette de couleur verte portant la mention: « A employer avec précaution ».

« Lorsqu'ils délivrent ces substances pour être administrées sous une forme quelconque, en application sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient une étiquette de couleur verte portant la mention: « Dangereux » suivie des mots: « Usage externe ».

« Ils peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau C ou des préparations qui les contiennent, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiquée sur la prescription par son auteur.

« Lorsque les pharmaciens ou les vétérinaires délivrent lesdites substances pour la médecine vétérinaire soit en nature, soit sous forme de préparation, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients une étiquette de couleur verte portant l'inscription: « Usage vétérinaire. Dangereux ».

« Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public et renfermant les substances du tableau C ».

Art. 2. — Il est inséré au titre IV du décret du 14 septembre 1916 un article 44 *bis*, ainsi conçu:

« Lorsqu'une spécialité pharmaceutique contient soit, une, soit plusieurs substances inscrites à l'un des tableaux A B ou C en quantité et à des concentrations supérieures à celles prévues dans l'arrêté pris en application de l'article 29 du présent décret, le fabricant doit se conformer aux prescriptions suivantes:

« Il est réservé sur l'étiquetage un espace blanc dans lequel le pharmacien détaillant inscrit son nom, son adresse, le numéro de son livre d'ordonnances et le mode d'emploi. Cet espace est encadré d'un filet rouge si la substance de la spécialité est inscrite au tableau A, de deux filets rouges si elle est inscrite au tableau B, et d'un filet vert si elle appartient au tableau C. Si la spécialité renferme des substances des tableaux A et B, l'encadrement est celui prévu ci-dessus pour la subtance du tableau B. Si la spécialité renferme une substance du tableau C mélangée à une substance d'un autre tableau, l'encadrement exigé n'est pas modifié par suite de la présence de la substance du tableau C.

« Lorsque l'emballage est de forme parallélipipédique, l'espace réservé occupe la plus grande des faces latérales, si cette face n'a pas moins de 5 cm2, dans le cas contraire, l'espace est réservé sur le couvercle.

« Si l'emballage est cylindrique et dans les autres cas non prévus, l'espace réservé occupe au moins le quart de la surface visible de l'étiquette avec un minimum de 5 cm2. »

Art. 3. — A titre transitoire, pendant une durée de dix-huit mois à compter de la publication du présent décret, le fabricant, pourra, par dérogation aux dispositions de l'article 44 *bis* ci-dessus, coller directement sur l'étiquette ou apposer sur le conditionnement, de façon adhérente, une contre-étiquette blanche encadrée de vert et de rouge, suivant les cas ci-dessus prévus.

Cette contre-étiquette devra recouvrir au moins le quart de la surface visible de l'étiquette avec un minimum de 5 cm2.

Art. 4. — Sont rayés du tableau A annexé au décret du 14 septembre 1916 les substances suivantes:

a) Santonine.
b) Stovaïne.

Sont inscrites au tableau A les substances suivantes:

a) Arsenic (triiodure de).
b) Fève de calabar.
c) Trinitroglycérine.
d) Yohimbine (chlorhydrate de).
e) Les radioéléments de la série de l'uranium et du radium, de la série de l'actinium, de la série du thorium et de leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radioactives.

Les produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels.

f) Les préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation de radioéléments, d'eaux ou de boues naturelles radioactives, ou par tous autres procédés.

g) Arsenic métalloïdique (Cobolt).
h) Sels de thallium.

Art. 5. — Sont inscrites au tableau B annexé au décret du 14 septembre 1916 les substances suivantes:

Ether éthylique de l'acide méthyl phényl pipéridine carbonique et ses sels.

Art. 6. —Sont inscrites au tableau C annexé au décret du 14 septembre 1916 les substances suivantes:

a) Lobe postérieur d'hypophyse (soluté injectable de).

b) Dinitrophénols.

c) Dérivés de la malonylurée et leurs sels.

Acide cyclopoténylèthybarbiturique; diallylmalonylurée (dial); diéthylmalonylurée (véronal); dipropylmalonylurée (proponal); éthylbutylmalonylurée (sonéryl); éthylcyctohexenylmalonylurée (phanoforme); éthylisoamylmalonylurée (amytal); isobutylmalonylurée (sandoptal); isopropylallylmalonylurée (numa); N. méthylcloexenyl - méthylmalonylurée (évipan); phényléthylmalonylurée (gardénal); éthylméthylbutylmalonylurée (nembutal);

d) Anesthésiques locaux;

Alpha-butyloxycinchoninate de diéthyléthylèbe diamine et ses sels (percaïne);

Para-bêta - méthoxyéthyl-aminnvenzoyl-pipéridinoéthanol et ses sels (dolantine);

Benzoyl - tétraméthyldiamino - diméthythylcarbinol et ses sels (stovaïne);

Benzoyl - tétraméthyldiamino - diméthyléthycarbinol et ses sels (alypine);

Para - amino - benzoylédiéthylaminoéthanol et ses sels (aldocaïne, allocaïne, carbaïne, dunacaïne, éthocaïne, hérocaïne, néocaïne, novocaïne, paracaïne, planocaïne, procaïne, scurocaïne, syncaïne);

Para - amino benzoyl - disoprophylaminééthanol et ses sels (isocaïne);

Para - amino - benzoyl - dibutylaminopropanol et ses sels (butine, butelline);

Cinnamyl - diéthylaminopropanol et ses sels (apothésine);

Benzoyl - 2 - éthylamino - 3 - phénylpropanol et ses sels (allocaïne);

Para - amino - benzoyl - 1 - diéthylamino - 2 - méthyl - -3 - butanol et ses sels (tutocaïne);

Para - amino - benzoyl - N - diéthylleucinol et ses sels (panthésine);

Para - buthyl - amino - benzoyl - diméthylaminoéthanol et ses sels (pantocaïne);

1 - para - amino - benzoyl - 2 - diméthyl - 3 - diméthylamino - propanol et ses sels (larocaïne);

Penta-méthyl-benzoyl-oxypipéridine carbonate de méthyle et ses sels (eucaïne A),

Benzol-triméthyl-oxypipéridine et ses sels (eucaïne B);

Pseudo-cocaïne droite (selde) (delcaïne);

e) Fluosilicates métalliques solubles;

Fluosilicates métalliques insolubles et les produits qui en contiennent plus de 25 p. 100;

f) Préparations à base d'aniline pour teintures;

g) Composés chlorés suivants et lotions pour cheveux qui en contiennent:

Dichlorométhane (chlorure de méthylène);

Alpha-dichloroéthane (chlorure d'éthylidène);

Bêta-dichloroéthane (chlorure d'éthylène);

Alpha - trichloroéthane (méthychloroforme);

Alpha - dichloroéthylène (dichlorure d'acéthylidène);

Bêta-dichloroéthylène (dichlorure d'acéthylène);

Trichloroéthylène;

h) Santonine;

i) Vitamine D;

j) Adonis Vernalis;

k) Azotites métalliques;

l) Coloquinte;

m) Créosote;

n) Gaïacol;

o) Morelle noire;

p) Picrique (acide);

q) Plomb (oxyde de);

r) Pommade mercurielle à parties égales;

s) Pommade mercurielle belladonnée;

t) Potassium (chromate acide de);

u) Hydroxyde de potassium (dissous);

v) Poudre d'oxyde de plomb fondu;

w) Trioxyméthylène.

a') Chloradose (glucochloral - anhydro-gluco-chloral);

b') Métaldéhyde;

c') Sels de baryum (sauf le sulfate);

d') Phényléamino-propane et ses sels;

e') Folliculine;

f') Oestrogènes de synthèse;

g') Phenyl aminopropane et ses sels;

h') Sulfanilamide;

i') Sulfamérazine;

j') Sulfapyridine;

k') Sulfadiazine;

l') Sulfaguanidine;

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 24 mai 1947 portant promotion dans le personnel des administrateurs des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu l'arrêté du 12 mai 1947 portant inscription d'administrateurs des colonies au tableau d'avancement;

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus, à compter des dates et aux grades indiqués ci-après, les administrateurs des colonies dont les noms suivent:

A. — *Au grade d'administrateur de 1re classe.*

A compter du 1er janvier 1947.

1 Torre (Xavier).
2 Picut (Alexis).
3 Watier (Charles).
4 Jouvenaux (Charles).
5 Boissier (Jacques).
6 De La Tribouille (Antoine).
7 Maréchal (Adrien).
8 Launois (Pierre).
9 Le Corvaisier (Eugène).
10 André (Robert).
11 Raynaud (Joseph).
12 Boudy (Henri).
13 Vendenboomgaerde (Joseph).
14 Bordier (Pierre).
15 Berlan (Denis).
16 Poli (Michel).
17 Goujon (Jean).
18 Prat (Léo-Jean).
19 Suchaire (Jean).
20 Lallemand (Fernand).
21 Tiverne (Marcel).
22 Blanchet (Fernand).
23 Bernardi (François).

B. — *A la 2e classe du grade d'administrateur.*

I. — A compter du 1er juillet 1946.

Andrieux (Philippe).

II. — A compter du 1er janvier 1947.

1 André (Edouard).
2 Antoine (Georges).
3 Alexandre (Henri).
4 Bernadac (Maurice).
5 Bernard (Pierre).
6 Bernier (Auguste).
7 Bouscayrol (René).
8 Bousquet (Lucien).
9 Brachet (Pierre).
10 Brette (Jean).
11 Ceccaldi (Paul).
12 Clifford (Richard).
13 Cottreau (Pierre).
14 Coudert (Pierre).
15 Dasque (Paul).
16 Delaye (Maurice).
17 Delmont-Bebet (Paul).
18 Gaveriaux (Henri).
19 Géraudel (Claude).
20 Giuntini (Paul).
21 Guidon-Lavallée (Robert).
22 Labreque (Georges).
23 Labussière (Henri).
24 Laffont (Henri).
25 Lefur (Alexandre).
26 Legouy (René).
27 Macdonnel (Lambert).
28 Machenaud (Maurice).
29 Neufinck (Yves).
30 Passeleau (Pierre).
31 Perie (Jean).
32 Pinçon (Jean).
33 Pinson (Jean-Baptiste).
34 Poisson (Georges).
35 Puig (Maurice).
36 Roure (Georges-Jacques).
37 Souiler (Félix).
38 Thomas (Maurice).
39 Titaux (Jean).
40 Vila (Edouard).

C. — *Au grade d'administrateur de 3e classe.*

I. — A compter du 1er janvier 1946.

Scheurer (André).

II. — A compter du 1er janvier 1947.

1 Lemoyne (Robert).
2 Couret (Robert).
3 Paillard (Henri).
4 Peter (Jules).
5 Chamois (Henri).
6 Fautrière (Jean).
7 Rix (Louis).
8 Ponchelet (Marie).
9 Meneau (Jean).
10 Gilbrin (Georges).
11 Monard (Roger).
12 Lanette (Joseph).
13 Fay (Pierre).
14 Binet (Jacques).
15 Le Garrères (Roger).
16 Bacou (Paul).
17 Leroy (Paul).
18 Sauviat (Jacques).
19 Papillard (Fernand).
20 Lafeuille (Roger).
21 Tailleur (Georges).
22 Arène (Georges).
23 Pont (Lucien).
24 Croulon (Georges).
25 Montel (Pierre).
26 Poinsot (Jacques).
27 Hervouin (Olivier).
28 Prévost (Roger).
29 Rose (Lucien).
30 Coupa (Yves).
31 Hubschwerlin (Gilbert).

D. — *A la 1re classe du grade d'administrateur adjoint.*

I. — A compter du 1er janvier 1946.

Quatorze (Jean).

II. — A compter du 1er juillet 1946.

1 Bargeton (Maurice).
2 Colombani (Antoine).
3 Aymard (Pierre).

III. — A compter du 1er janvier 1947.

1 Angelier (Marcel).
2 Antonin (Paul).
3 Aubanel (Pierre).
4 Auckenthaler (Francis).
5 Augstburger (Georges).
6 Balanant (Louis).
7 Barat (Robert).
8 Bassompierre (Marc).
9 Baup (Jean).
10 Beville (Albert).
11 Blanc (André).
12 Blin (Maurice).
13 Bodenez (Michel).
14 Bondonneau (Gilbert).
15 Borand (Claude).
16 Borne (René).
17 Bourgarel (France).
18 Boy (Yves).
19 Bozzi (Jean).
20 Brutinel (Pierre).
21 Buestel (Pierre).
22 Cazac (Jacques).
23 Chaleil (Adrien).
24 Champion (Paul).
25 Charton (Camille).
26 Cherbonnier (Roger).
27 Clair (Jean).
28 Claverie (Edgard).
29 Combe (Michel).
30 Crouzille (Albert).
31 Delorme (Yves).
32 Delval (Raymond).
33 Denis (Henri).
34 Douyère (Guy).
35 Duhamel (Jean-Baptiste).
36 Dumont (Georges-Louis).
37 Durand (Etienne).
38 Durand (Jean).
39 Espallargas (Jean).
40 Fagot (Jean).
41 Franceries (Jacques).
42 Gabriel (Raymond).
43 Gaston (Frank).
44 Geneuil (Henri).
45 Germain (Gaétan).
46 Giard (Louis).
47 Gorce (Pierre).
48 Gougard (Marcel).
49 Gros (René).
50 Guedes (Jean).
51 Habermann (André).
52 Haza (René).
53 Hébert (Pierre).
54 Henno (Pierre).
55 Jaubert (Jean).
56 Keruzore (Jean).
57 Landrault (Lucien).
58 Larminat (Edouard).
59 Laugier (Robert).
60 Lavenan (Paul).
61 Lecompte (Robert).
62 Lefèvre (Georges).
63 Lévy (Roger).
64 Margotteau (Guy).
65 Maugis (André).
66 Mercier (Jacques).
67 Mermet (Philippe).
68 Mirande (Henri).
69 Montagne (Emile).
70 Monteil (Paul).
71 Montes (Pierre).
72 Morin (Daniel).
73 Mouradian (Jacques).
74 Moutiez (André).
75 Orobona (François).
76 Passard (Charles).
77 Payre (Jean).
78 Périlhou (Jacques).
79 Petit-Laurent (Jean).
80 Peton (Marcel).
81 Pichon de Bury (Charles).
82 Pinelli (Eugène).
83 Poncelet (Maurice).
84 Pouillet (André).
85 Quod (Robert).
86 Raynaud (Joseph-Robert).
87 Ribard (Paul).
88 Riedinger (Marcel).
89 Rivaille (Jacques).
90 Rolland (Pierre).
91 Roullet (Richard).
92 Roure (Ferdinand).
93 Rousseau (Pierre).
94 Sabiani (Pierre).
95 Sankale (Sylvain).
96 Sère de Rivière (Edmond).
97 Silvie (François).
98 Troadec (Yves).
99 Vaillières (Roger).
100 Van den Wiele (Paul).
101 Vaysse (Albert).
102 Vernay (Jean).
103 Wattel (Gérard).

E. — *A la 2e classe du grade d'administrateur adjoint.*

I. — A compter du 1er août 1946.

1 Blondiaux (Paul).
2 Castelet (Paul).
3 Larche (Jacques).
4 Peyronnet (Jean).
5 Piquois (Jean).
6 Prunet (Jacques).
7 Reau (Claude).
8 Saulet (Robert).

II. — A compter du 1er janvier 1947.

1 Ahnne (Frédéric).
2 Amieux (Edmond).
3 Amouroux (Louis).
4 Andraud (Robert).
5 Armanet (Jean).
6 Avice (Emmanuel).
7 Bardel (Pierre-René).
8 Béliard (Xavier).
9 Bertrand (Jacques).
10 Buleri (François).
11 Chauvet (Georges).
12 Collery (Louis).
13 Colonna (Jules).
14 Colonna d'Istria (Dominique).
15 Combe (Gaston).
16 Desorthes (François).
17 Doise (René).
18 Genet (Philippe).
19 Granier (Jean).
20 Grosset (Philippe).
21 Guinot (Arpad-Marie).
22 Heusch (Franz).
23 Kehrig (Jean).
24 Kerbellec (Armand).
25 Legrand (Edouard).
26 Mauvais (Paul).
27 Merlin (Alexandre).
28 Molle (Jean).
29 Morand (Jacques).
30 Pech (Jacques).
31 Quintrie-Lamothe (Guy).
32 Vincon (Jean).
33 Wetterwald (Paul).

Art. 2. — Les promotions ci-dessus prennent effet à compter des dates indiquées à l'article 1er, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 24 mai 1947 portant réintégration d'administrateurs des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu l'avis émis le 29 avril 1947 par la commission de classement des administrateurs des colonies;

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète.

Art. 1er. — Sont réintégrés et reclassés comme indiqué ci-après, dans le personnel des administrateurs des colonies:

M. Auzière (Louis), actuellement administrateur adjoint des services civils de l'Algérie:

Administrateur adjoint de 2e classe des colonies à compter du 1er juillet 1942;

Administrateur adjoint de 1re classe des colonies à compter du 1er juillet 1945.

M. Bloch (Paul-André), actuellement chef de bureau de classe exceptionnelle du cadre d'administration générale des colonies:

Administrateur adjoint de 3e classe des colonies à compter du 27 décembre 1941;

Administrateur adjoint de 2e classe, à compter du 1er juillet 1944;

Administrateur adjoint de 1re classe, à compter du 1er janvier 1947.

Art. 2. — Les promotions que comportent les reclassements ci-dessus ne prennent effet à compter des dates indiquées à l'article 1er, qu'au point de vue de l'ancienneté.

Art. 3. — Les administrateurs visés à l'article 1er, ne pourront percevoir le traitement afférent à leur nouveau grade, qu'à compter de la publication du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 24 mai 1947 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'arrêté en date du 14 novembre 1940, portant nomination de M. Pelgas à la 3e classe du grade d'administrateur adjoint, à compter du 1er novembre 1940;

Vu l'arrêté en date du 6 août 1942, portant promotion du même, à la 2e classe du grade d'administrateur adjoint, à compter du 1er juillet 1942;

Vu l'arrêté du ministre des colonies en date du 28 février 1945, reclassant M. Pelgas, administrateur adjoint de 2e classe, à compter du 1er juillet 1944;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu l'avis émis le 22 avril 1947 par la commission de classement des administrateurs des colonies;

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pelgas (Georges-Charles-Henri) est reclassé comme suit:

Administrateur adjoint de 2e classe des colonies à compter du 1er juillet 1942;

Administrateur adjoint de 1re classe, à compter du 1er janvier 1945.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet, à compter des dates indiquées à l'article 1er, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 24 mai 1947 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'arrêté en date du 14 novembre 1940, portant nomination de M. Cau (André) à la 3e classe du grade d'administrateur adjoint, à compter du 1er novembre 1940;

Vu l'arrêté, en date du 30 mars 1943, portant promotion du même, à la 2e classe du grade d'administrateur adjoint, à compter du 1er janvier 1943;

Vu l'arrêté du ministre des colonies, en date du 31 janvier 1945, reclassant M. Cau dans la 3e classe du grade d'administrateur adjoint, à compter du 1er novembre 1940;

Vu l'arrêté du ministre des colonies en date du 16 novembre 1945, portant promotion du même, à la 2e classe du grade d'administrateur adjoint, à compter du 1er juillet 1945;

Vu le décret du 23 avril 1945, relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu l'avis émis le 22 avril 1947, par la commission de classement des administrateurs des colonies;

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cau (André-François-Aimé) est reclassé comme suit:

Administrateur adjoint de 2e classe, à compter du 1er janvier 1943;

Administrateur adjoint de 1re classe, à compter du 1er janvier 1945.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet, à compter des dates indiquées à l'article 1er, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 24 mai 1947 portant reclassement dans le personnel des administrateurs des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — Les administrateurs des colonies dont les noms suivent sont reclassés comme indiqué ci-après:

M. Loudet (René), précédemment administrateur de 3e classe, à compter du 24 juin 1946, est reclassé administrateur de 2e classe, à l'échelon après deux ans, à compter de la même date que ci-dessus.

M. Spenale (Georges), précédemment administrateur adjoint de 1re classe, à compter du 1er juillet 1943 et administrateur de 3e classe, à compter du 1er janvier 1946, est reclassé comme suit:

1° Administrateur adjoint de 1re classe, à compter du 1er janvier 1943;

2° Administrateur de 3e classe, à compter du 1er janvier 1946.

M. Warnod (Alain), précédemment administrateur adjoint de 2e classe, à compter du 1er août 1944, est reclassé administrateur adjoint de 1re classe, à compter du 1er juillet 1946.

M. Taillardat (Max), précédemment administrateur adjoint de 3e classe, à compter du 1er août 1943, et administrateur adjoint de 2e classe, à compter du 1er juillet 1946, est reclassé administrateur adjoint de 2e classe, à compter du 1er juillet 1945.

MM. Dupin (Roger) et Nicol (Yves), précédemment administrateurs adjoints de 3e classe, à compter du 1er août 1943, sont reclassés administrateurs adjoints de 2e classe, à compter du 1er juillet 1945.

M. Guillebert (Bernard), précédemment administrateur adjoint de 3e classe, à compter du 28 août 1944, et administrateur adjoint de 2e classe, à compter du 1er août 1946, est reclassé comme suit:

1° Administrateur adjoint de 3e classe, à compter du 2 septembre 1943;

2° Administrateur adjoint de 2e classe, à compter du 2 septembre 1945.

Art. 2. — Les diverses promotions que comportent les reclassements ci-dessus prennent effet, à compter des dates indiquées à l'article 1er, tant en ce qui concerne la solde qu'au point de vue de l'ancienneté.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 24 mai 1947 plaçant un administrateur des colonies en position de disponibilité sans traitement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonction-

naires, agents et employés des services coloniaux;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — M. Brousset (Amédée), administrateur de 3e classe des colonies, est placé d'office dans la position de disponibilité sans traitement pour compter du 1er juillet 1946 et jusqu'à la veille de son embarquement pour une destination coloniale.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 24 mai 1947 portant collation de l'honorariat.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire de la France continentale et par l'effet duquel est maintenu provisoirement en vigueur l'acte dit: « Décret du 18 juin 1941 fixant le régime de l'honorariat dans les cadres du secrétariat d'Etat aux colonies »,

Décrète:

Art. 1er. — L'honorariat du grade d'administrateur de 1re classe des colonies est conféré à MM. Decary (Raymond), Perron (Michel-Alain) et Mouric (Emile-Maurice), administrateurs des colonies en retraite.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-942 du 27 mai 1947 portant rajustement du taux de diverses indemnités allouées du personnel de l'administration pénitentiaire coloniale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu le décret du 13 mars 1933 portant réorganisation du corps militaire des surveillants des services pénitentiaires coloniaux;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1667 du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service aux colonies;

Vu les décrets des 6 janvier 1930, 10 juin 1931, 20 janvier 1934, 30 novembre 1934, 15 octobre 1938 et l'acte dit arrêté interministériel du 24 juin 1942 relatifs aux indemnités allouées au personnel de l'administration pénitentiaire coloniale;

Vu le décret n° 45-586 du 1er avril 1946 relatif à la fixation des soldes des agents du corps militaire des services pénitentiaires coloniaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités allouées au personnel de l'administration pénitentiaire coloniale sont rajustées ainsi qu'il suit:

	Par an. — francs.
Indemnité de caisse au caissier de la transportation, de la déportation et de la relégation.....	3.240
Indemnité de caisse à trois agents spéciaux en service à Saint-Laurent, aux îles du Salut et à Cayenne, pour chacun.....	900
Indemnité à l'agent chargé des ateliers et de l'inspection des machines de la flotille pénitentiaire.	1.800
Indemnité à cinq surveillants patrons de chaloupe à vapeur, pour chacun	2.400
Indemnité à cinq surveillants mécaniciens de chaloupe à vapeur, pour chacun	5.400
Indemnité à deux surveillants gérants d'annexe, pour chacun..	600
Indemnité de responsabilité à trois commis principaux comptables gestionnaires des magasins, pour chacun	2.700
Total des indemnités pouvant être réparties dans la limite des crédits ouverts chaque année entre les ministres des cultes, en fonction à Saint-Laurent-du-Maroni, pour assistance morale aux condamnés	18.000

Art. 2. — Ce décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable pour compter du 15 avril 1945.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-943 du 27 mai 1947 approuvant deux délibérations du conseil général du Niger modifiant le mode d'assiette de l'impôt personnel et de la taxe sur le bétail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu l'article 85 (alinéa 3) de la loi du 23 décembre 1946;

Vu la délibération du 15 janvier 1947 du conseil général du Niger modifiant les règles d'assiette de l'impôt personnel;

Vu la délibération du 15 janvier 1947 du conseil général du Niger modifiant les règles d'assiette de la taxe sur le bétail;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les délibérations susvisées du conseil général du Niger:

1° Délibération du 15 janvier 1947 modifiant et complétant l'arrêté 685 APA du 29 mai 1939 concernant l'impôt personnel;

2° Délibération du 15 janvier 1947 complétant les dispositions de l'arrêté local n° 97 du 24 juillet 1926 relatif à la taxe sur le bétail.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Niger et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-944 du 27 mai 1947 approuvant la délibération du conseil général de la Martinique portant suppression de la taxe de séjour.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 55 de la loi du 29 juin 1918;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique en date du 4 décembre 1946 portant suppression de la taxe de séjour;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Martinique, en date du 4 décembre 1946, portant suppression de la taxe de séjour.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Martinique et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-945 du 27 mai 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Réunion modifiant la réglementation du timbre et de l'enregistrement des prêts agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 55 de la loi du 29 juin 1918;

Vu la délibération du conseil général de la Réunion en date du 26 novembre 1946 modifiant la réglementation du timbre et de l'enregistrement en matière de prêts agricoles;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Réunion en date du 26 novembre 1946 modifiant la réglementation du timbre et de l'enregistrement en matière de prêts agricoles.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Réunion et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-946 du 27 mai 1947 portant approbation de l'arrêté du 5 février 1947 du commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1946).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 mars 1946 approuvant le budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1946);

Vu les décrets des 27 novembre 1946, 20 février et 24 mars 1947 portant approbation d'arrêtés locaux ouvrant des crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1946);

Vu l'arrêté n° 1. C. R. du 5 février 1947 du commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1946),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 1 C. R., en date du 5 février 1947, du commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1946).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-947 du 27 mai 1947 portant approbation de l'arrêté du 15 mars 1947 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1946).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 4 avril 1946 approuvant le budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1946);

Vu l'arrêté n° 1109 FB 1 A du 15 mars 1947 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1946),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 1109 FB 1 A susvisé, en date du 15 mars 1947, du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1946).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-948 du 27 mai 1947 portant modification du décret du 18 novembre 1932 instituant le crédit maritime mutuel aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 novembre 1932 instituant le crédit maritime mutuel aux îles Saint-Pierre et Miquelon,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 11, alinéa 3, du décret du 18 novembre 1932 instituant le crédit maritime mutuel aux îles Saint-Pierre et Miquelon est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Elle consent des prêts individuels à court terme remboursables dans le délai maximum d'un an en vue des opérations prévues à l'article 1er. Un même bénéficiaire ne peut recevoir plus de 50.000 F saint-pierrais ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et au *Journal officiel* des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-949 du 27 mai 1947 modifiant l'article 2 du décret du 8 avril 1923 étendant les attributions de la commission de vérification des comptes des chemins de fer coloniaux et fixant sa composition.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 5 avril 1913 instituant une commission de vérification des comptes des divers chemins de fer aux colonies, modifié par le décret du 23 décembre 1919;

Vu le décret du 8 avril 1923 étendant les attributions de la commission de vérification des comptes des chemins de fer coloniaux et fixant sa composition,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 8 avril 1923 est modifié comme suit:

Alinéa 2. — « Un conseiller d'Etat, un conseiller maître à la cour des comptes, un inspecteur général des finances ou un inspecteur général des colonies, président ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 27 mai 1947 portant désignation du gouverneur des établissements français de l'Océanie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 8 septembre 1945 portant nomination de M. Haumant, secrétaire général des établissements français de l'Océanie, en qualité de gouverneur par intérim de ce territoire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Maestracci (Pierre), gouverneur de 3e classe des colonies, est nommé gouverneur des établissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 27 mai 1947 plaçant en disponibilité un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1945 créant la position d'expectative;

Vu le décret du 16 janvier 1946 modifiant le décret du 9 novembre 1945 plaçant certains gouverneurs des colonies dans la position d'expectative;

Vu le décret du 27 novembre 1946 relatif au traitement des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs en disponibilité;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bech (Victor), gouverneur de 3e classe des colonies, est, pour compter du 1er avril 1947, placé en disponibilité suivant les dispositions des articles 5 et 6 du décret du 21 juillet 1921 susvisé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 27 mai 1947 portant mise à la retraite dans la magistrature d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, ensemble les textes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 30 janvier 1946 instituant une commission d'enquête sur les responsabilités encourues en Indochine depuis le 18 juin 1940;

Vu l'avis de ladite commission émis en sa réunion du 1er avril 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lafrique, procureur général près la cour d'appel de Saïgon, est mis à la retraite d'office.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les cadres des services de l'agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 8 mai 1947, les modalités d'accès aux cadres généraux et locaux de l'agriculture aux colonies, des stagiaires de l'administration coloniale orientés vers ces services, ont été fixées de la façon suivante:

A. — *Examen de sortie et certificat de fin de stage.*

La commission de fin de stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944 portera sur chaque stagiaire les appréciations prévues à l'article 9 du décret susvisé de la façon suivante:

1° Pour les points visés dans l'article 9 dans les rubriques:

a) Qualités morales;

b) Qualités d'initiative et de commandement;

c) Culture et sens pratique.

La commission procédera à une cotation globale tenant compte de tous les éléments contenus dans le dossier de l'intéressé. Cette note va de 0 à 40.

2° Pour les points visés sous les rubriques:

c) Culture générale;

d) Culture théorique.

Il sera institué un examen dont le programme sera identique à celui du concours prévu pour le recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des services de l'agriculture aux colonies tel qu'il est prévu par les décrets n° 46-637 du 6 avril 1946.

Cet examen aura lieu une fois par an au cours du mois de juillet dans les mêmes conditions que le concours d'admission des agents des cadres locaux de l'agriculture dans le cadre général.

Le jury d'examen chargé du choix et de la correction des épreuves sera désigné par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur proposition du directeur de l'agriculture.

Après correction les résultats et les appréciations du jury seront communiqués à la commission prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1945.

La commission précitée ajoutera aux notes ainsi obenues la note définie à l'article 2 du présent arrêté.

Elle dressera ensuite la liste générale des stagiaires ayant subi les épreuves et proposera au ministre la délivrance du certificat de fin de stage à tous les stagiaires ayant obtenu la moyenne générale de 11/20.

B. — *Intégration dans le cadre des ingénieurs des services de l'agriculture aux colonies.*

La commission proposera au ministre la nomination de ceux qui auront obtenu le certificat de fin de stage, comme ingénieur adjoint stagiaire à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale où ils subiront le complément de formation prévu par le décret du 18 juillet 1944 et les textes subséquents.

Ils y suivront le même cycle d'études que les ingénieurs adjoints stagiaires recrutés dans les conditions prévues au décret n° 46-637 du 6 avril 1946.

Ceux qui auront satisfait aux épreuves et examens de ce cycle d'études seront nommés ingénieurs adjoints de 3e classe. Ceux qui n'auront pas satisfait aux épreuves imposées pourront être exceptionnellement admis à suivre un second cycle d'études à l'issue duquel ils seront soit intégrés comme ingénieurs adjoints de 3e classe s'ils ont réussi, soit définitivement licenciés s'ils ont échoué.

Lorsque des stagiaires, titulaires de leur certificat de fin de stage, se trouveront avoir été régulièrement admis à l'institut national agronomique ou aux écoles nationales d'agriculture, ou avoir suivi en qualité d'élèves réguliers, une partie de l'enseignement de ces écoles, la commission proposera que le complément de formation auquel ils seront astreints se fasse dans celui de ces établissements auquel ils avaient été admis.

Après avoir suivi le même cycle d'enseignement que les élèves réguliers de ces écoles, ils passeront par l'école supérieure d'agriculture tropicale au même titre et dans les mêmes conditions que ces élèves à condition d'avoir obtenu le diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole. A l'issue des études qu'ils auront suivies à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et s'ils obtiennent le diplôme de cet établissement, ils seront intégrés dans les cadres de l'agriculture aux colonies comme ingénieurs de 3e classe. Ceux qui n'auraient pas obtenu le diplôme de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale seront intégrés comme ingénieurs adjoints de 3e classe.

Au cas où ces stagiaires n'auraient pas obtenu le diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole, ils seraient admis au cycle de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et intégrés dans les cadres de l'agriculture aux colonies comme ingénieurs adjoints de 3e classe, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Prime aux producteurs d'or des territoires français d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 3 qui a créé pour le financement de ces plans le fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ou F. I. D. E. S.;

Vu les délibérations des 15 avril 1947 et 19 mai 1947 du comité directeur du Fides autorisant la caisse centrale de la France d'outre-mer à payer aux producteurs d'or une prime ayant pour objet l'accroissement de la production, la mécanisation des travaux et l'exécution d'études et de recherches,

Arrête:

Art. 1er. — Au moment de la liquidation des achats d'or effectués par la caisse centrale de la France d'outre-mer, il sera versé par celle-ci, sur les fonds gérés par elle au titre du Fides, aux producteurs d'or des territoires français d'outre-mer ou aux coopératives de producteurs existant ou qui pourraient être créées une prime de 40 F métropolitain par gramme d'or fin, destinée à permettre, malgré les conditions économiques défavorables, l'exploitation de gisements à basse teneur et à encourager la production.

Art. 2. — Lorsque les quantités d'or remises par un exploitant ou une coopérative minière à la caisse centrale de la France d'outre-mer auront atteint ou dépassé, au cours d'un semestre la quantité remise par le même exploitant au cours du semestre correspondant de l'année 1946, il sera ajouté à la prime une majoration fixée comme suit, par gramme d'or fin.

AUGMENTATION relative de production.	MAJORATION
0 à 4.99 p. 100....	5 F métropolitains
5 à 9.99 p. 100....	8 F métropolitains
10 à 14.99 p. 100....	12 F métropolitains
15 à 19.99 p. 100....	15 F métropolitains
plus de 20 p. 100....	20 F métropolitains

Cette majoration sera liquidée sur présentation d'un certificat établi par le service des mines et faisant ressortir le taux d'augmentation.

Pour les entreprises ou coopératives nouvelles, pour lesquelles une base de comparaison manque, faute de production en 1946, cette majoration sera fixée forfaitairement à 10 F par gramme.

Art. 3. — Lorsqu'un exploitant ou une coopérative minière aura accepté, suivant les termes d'un cahier des charges qui sera établi par les services compétents, de réinvestir en achats de matériel mécanique, en travaux de prospection, de développement, de cubage, en travaux de recherche filonienne et d'étude de gisements en place, etc. 10 p. 100 du prix de l'or livré à la caisse centrale, il recevra en outre une avance uniforme de 20 F par gramme d'or fin.

Les justifications techniques et comptables seront fournies au service des mines par exercice annuel suivant modalités définies par le cahier des charges. Le remboursement des avances versées pourra être exigé des exploitants ne fournissant pas les justifications exigées ou dont les justifications seraient reconnues erronées. Elles seront définitivement acquises aux exploitants sur certificat établi par le service des mines et déclarant les conditions du cahier des charges satisfaites.

Art. 4. — La prime créée par le présent arrêté prendra effet pour l'or remis à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à l'établissement ou service opérant pour son compte, à compter du 1er janvier 1947. La majoration et l'avance créées par le présent arrêté prendront effet pour l'or remis à la caisse centrale de la France d'outre-mer à compter du 1er juin 1947.

Art. 5. — Toutes fausses déclarations, toutes infractions à la réglementation sur le commerce de l'or et sur la circulation des substances minérales précieuses, tout détournement d'or, toute rétention des primes entre les mains des intermédiaires seront administrativement sanctionnées par la suppression pure et simple des primes, majorations et avances prévues par le présent arrêté, sans préjudice des actions en remboursement et des poursuites pénales.

Art. 6. — Les hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs chefs de territoires sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Paris le 23 mai 1947.

MARIUS MOUTET.

Enseignement aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 avril 1947, l'arrêté du 6 janvier 1947 concernant M. Blanche Lenis est modifié comme suit:

M. Blanche Lenis, professeur chargé de cours de 4e classe du cadre normal, 1re catégorie, au traitement de 102.000 F, est promu à la 3e classe de son grade pour compter du 1er janvier 1945, au traitement de 114.000 F.

Corps des secrétaires d'administration.

TABLEAU D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

(Année 1946.)

I. — *Secrétaires d'administration de 1re classe (2e échelon), proposés pour secrétaires d'administration de 1re classe (3e échelon).*

Mmes Gouin, Meert, Mlle Fracastin.

II. — *Secrétaires d'administration de 1re classe (1er échelon), proposés pour secrétaires d'administration de 1re classe (2e échelon).*

Mme Grelier, M. Minne, Mme Dumouza, MM. Jegen, Riche.

III. — *Secrétaires d'administration de 2e classe (2e échelon), proposés pour secrétaires d'administration de 2e classe (3e échelon).*

MM. Douziech, Nicoll, Mme Marcillac.

Fait à Paris, le 7 mai 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général,
LOUIS MÉRAT.

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 mai 1896 portant statut du personnel de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2293 du 9 octobre 1945 relative au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 46-2688 du 23 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du cadre des secrétaires d'administration au ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 1947 portant intégration de fonctionnaires de l'administration centrale de la France d'outre-mer dans le corps des secrétaires d'administration;

Vu le tableau d'avancement des secrétaires d'administration au titre de l'année 1946,

Arrête:

Article unique. — Sont promus:

1° Au troisième échelon de leur classe, les secrétaires d'administration de 1re classe (2e échelon), dont les noms suivent:

Mme Gouin (Andrée), à compter du 25 mai 1946;
Mme Meert (Marguerite), à compter du 1er septembre 1946;
Mlle Fracastin (Hélène), à compter du 1er septembre 1946.

2° Au deuxième échelon de leur classe, les secrétaires d'administration de 1re classe (1er échelon), dont les noms suivent:

Mme Grelier (Aurore), à compter du 1er mai 1946;
M. Minne (Marcel), à compter du 17 mai 1946;
Mme Dumouza (Odette), à compter du 23 mai 1946;
M. Jegen (Georges), à compter du 18 juin 1946.
M. Riche (Camille), à compter du 10 juillet 1946.

3° Au troisième échelon de leur classe, les secrétaires d'administration de 2e classe (2e échelon), dont les noms suivent:

M. Douziech (Roger), à compter du 18 février 1946;
M. Nicoll (Don-Jacques), à compter du 18 avril 1946;
Mme Marcillac (Lucienne), à compter du 19 juin 1946.

Fait à Paris, le 7 mai 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général,
LOUIS MÉRAT.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-950 du 27 mai 1947 relatif à l'organisation spéciale de sécurité sociale des établissements hospitaliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment les articles 61 (3°) et 62,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1947, les établissements hospitaliers publics peuvent confier la gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles de leur personnel à une caisse de sécurité sociale dont la circonscription englobe l'ensemble du territoire national et qui a les attributions conférées aux caisses régionales par la loi du 30 octobre 1946 et l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Art. 2. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe les modalités d'application du présent décret et notamment la composition du conseil d'administration provisoire.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Caisses de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1946 portant création des caisses de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'énumération des caisses absorbées par la caisse primaire de sécurité sociale de Strasbourg, figurant à l'article 1er

de l'arrêté du 19 janvier 1946, est modifiée comme suit:

. . . . . .

« Caisse libre agréée La Solidarité et la Prévoyance, sauf en ce qui concerne la partie de son activité ne relevant pas de l'assurance obligatoire prévue par l'ordonnance du 19 octobre 1945 ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Régime des salaires dans les établissements ressortissant aux industries des cuirs et peaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires:

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 4 mai 1945 relatif aux salaires dans les établissements ressortissant aux industries des cuirs et peaux;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives de travail,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 4 mai 1945 relatif aux salaires dans les établissements ressortissant aux industries des cuirs et peaux est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Les industries visées par l'article précédent sont celles qui sont comprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, telle qu'elle résulte du décret du 9 avril 1936 relatif au classement des industries et professions:

« Sous-groupe 4 Ia (préparation des peaux et cuirs).

« Sous-groupe Ib (fabrication d'objets divers en cuir ou peau).

« Sous-groupe 4 Ic (fabrication de chaussures).

« Sous-groupe 4 Id (fabrication de ganterie en peau).

« N° 4187 et n° 41872 du sous-groupe 4 Ge (chaussons).

« N° 46411 du sous-groupe 4 Jc (fabrique de galoches).

« L'arrêté s'applique à la fabrication et à la préparation de chaussures en toutes matières, à l'exclusion des chaussures de caoutchouc et de tous genres, en gros et sur mesure.

« Il s'applique également à la collecte, au négoce et à la conservation des cuirs et peaux bruts ainsi qu'à la fabrication des parachutes comprise sous le n° 41743 du groupe 4 G (sous-groupe 4 Ga).

« Il ne s'applique pas aux fabrications de vêtements en cuir et en fourrure ».

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 mai 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société de secours mutuels des ouvriers et employés des ateliers de wagons de Brignoud, n° 38-925, à Froges (Isère).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 47-951 du 27 mai 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, chargé de la fonction publique, et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, modifiée par l'article 118 de la loi du 7 octobre 1946 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, modifié par les décrets n°s 46-1156 et 46-2771 des 22 mai et 27 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 47-552 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Corps des administrateurs civils

Art. 1er. — Le nombre des fonctionnaires qui, comptant à l'effectif budgétaire de l'administration centrale au 31 décembre 1945 et répondant aux conditions prévues par le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946, peuvent être intégrés dans le corps des administrateurs civils, est fixé à soixante et onze.

Le nombre des fonctionnaires des différents grades bénéficiaires de ces mesures d'intégration est déterminé ainsi qu'il suit:

Administrateurs de classe exceptionnelle	Néant.
Administrateurs de 1re classe	4
Administrateurs de 2e classe	17
Administrateurs de 3e classe	22
Administrateurs adjoints	15
Assistants administrateurs	13

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires de l'administration centrale qui, placés en position de détachement, de congé de longue durée ou de disponibilité pour convenances personnelles au 31 décembre 1945 et répondant aux conditions prévues par le décret du 18 octobre 1945 précité, peuvent être intégrés en surnombre dans le corps des administrateurs civils est fixé à neuf.

Le nombre des fonctionnaires des différents grades bénéficiaires de ces mesures d'intégration est déterminé ainsi qu'il suit:

Administrateurs de classe exceptionnelle	Néant.
Administrateurs de 1re classe	Néant.
Administrateurs de 2e classe	3
Administrateurs de 3e classe	5
Administrateurs adjoints	1
Assistants administrateurs	Néant.

TITRE II

Cadre provisoire des agents supérieurs.

Art. 3. — Le nombre des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population intégrés dans le cadre dit « cadre provisoire des agents supérieurs », visé à l'article 16 du décret du 18 octobre 1945 ci-dessus visé, est déterminé ainsi qu'il suit:

a) Fonctionnaires comptant à l'effectif budgétaire de l'administration centrale au 31 décembre 1945: vingt-sept.

Agents supérieurs de 1re classe	1
Agents supérieurs de 2e classe	9
Agents supérieurs de 3e classe	14
Agents supérieurs stagiaires	3

b) Fonctionnaires placés en position de détachement ou de disponibilité pour convenances personnelles comptant en surnombre à l'administration centrale au 31 décembre 1945: treize.

Agent supérieur de 1re classe	1
Agents supérieurs de 2e classe	6
Agents supérieurs de 3e classe	6

c) Fonctionnaires nommés dans les cadres de l'administration centrale par application du décret n° 45-1491 du 7 juillet 1945 relatif au reclassement et à l'intégration du personnel des services centraux du Comité français de la libération nationale et ne comptant pas à l'effectif budgétaire au 31 décembre 1945: huit.

Agent supérieur de 1re classe	1
Agent supérieur de 2e classe	1
Agents supérieurs de 3e classe	6

d) Fonctionnaires nommés postérieurement au 31 décembre 1945 par application du décret du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la santé publique et de la population: soixante et onze.

Agents supérieurs de 1re classe	7
Agents supérieurs de 2e classe	10
Agents supérieurs de 3e classe	9
Agents supérieurs stagiaires	45

TITRE III

Corps des secrétaires d'administration.

Art. 4. — Le nombre des fonctionnaires et agents de l'administration centrale en fonction antérieurement au 1er janvier 1946 susceptibles d'être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration au titre des articles 29 et 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 susvisé est fixé à vingt-quatre, se répartissant comme suit:

a) Douze secrétaires d'administration recrutés directement parmi les chefs de groupe ou commis de l'administration centrale remplissant les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 29 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945. A cet égard, sont assimilés au concours normal de commis les examens d'aptitude aux emplois réservés de 1re catégorie;

b) Neuf secrétaires d'administration recrutés à la suite d'un examen d'aptitude parmi les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels ayant exercé depuis plus de quatre années, dans une administration centrale, des fonctions de commis ou de sténodactylographe. Ce délai est réduit à deux ans en faveur des candidats justifiant de l'un des diplômes nécessaires pour prendre part au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration;

c) Trois secrétaires d'administration recrutés sans examen et sur avis conforme des commissions prévues au dernier alinéa de l'article 30 du décret précité du 9 octobre 1945 parmi les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels qui, au 1er août 1945, exerçaient depuis quatre années au moins, dans une administration centrale, des fonctions de chefs de groupe ou des fonctions jugées équivalentes par lesdites commissions.

Art. 5. — En outre, pourront être nommés secrétaires d'administration par transformation de leur précédent emploi en emploi de ce cadre:

a) Six rédacteurs titulaires recrutés par une autre voie que le concours normal;

b) Par dérogation aux dispositions des articles 29 et 30 du décret du 9 octobre 1945 susvisé, deux commis titulaires et deux traducteurs contractuels nommés rédacteurs par application de l'article 17 du décret du 19 janvier 1946.

Art. 6. — Le programme de l'examen d'aptitude prévu à l'alinéa *b* de l'article 4 ci-dessus sera fixé par arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, chargé de la fonction publique et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Intégration dans le corps des administrateurs civils du ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, modifiée par l'article 118 de la loi du 7 octobre 1946 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret du 22 mai 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance du 9 octobre 1945 ci-dessus visée;

Vu le décret n° 47-552 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 47-951 du 27 mai 1947 fixant les conditions d'intégration dans le corps d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'avis de la commission interministérielle d'intégration prévue au deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 18 octobre 1945 susvisé;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du personnel et du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont intégrés dans le corps des administrateurs civils, à compter du 1er janvier 1946, et nommés dans les classes indiquées ci-après les fonctionnaires dont les noms suivent:

En qualité d'administrateur civil de 1re classe.

3e échelon.

M. Chassagnot (Raymond), Mme Tournon (Lucienne).

1er échelon.

MM. Depaule (Paul), Jaffres (Gabriel).

En qualité d'administrateur civil de 2e classe.

4e échelon.

MM. Lanoye (Marcel), Rouveure (Jules).

3e échelon.

MM. Bietry (Fernand), Bontz (Robert), Rouzaut (André), Tissot (Jean), Mlle Vernières (Marie).

2e échelon.

M. Berthelon (Claude), Mme Breuil (Jeanne), M. Fanon (Robert), Mme Figon (Aline), M. Labois (Marcel), Mlles Pacconi (Estelle), Picquenard (Suzanne), Stevenin (Suzanne).

1er échelon.

Mlle Cherechewski (Simone), Mme Ratel (Madeleine).

En qualité d'administrateur civil de 3e classe.

3e échelon.

Mmes Frezouls (Marthe), Garsault (Simone).

2e échelon.

MM. Bureau (Jacques), Ceccaldi (Dominique), Chasse (Jean), Collignon (Jean), Mlle Coulon (Elisabeth), M. Fournier (Jean), Mme Gigou (Geneviève), Mlles Hallu (Colette), Kahn (Margot), Lévy (Antoinette), Liévois (Françoise), Machat (Madeleine), Mme Tavernier (Marie), M. Vigier (René).

1er échelon.

Mlles Berenguier (Aline), Caminade (Thérèse), Demolon (Marianne), MM. Faggianelli (Jean), Serpaggi (Félix), Terras (Pierre).

En qualité d'administrateur adjoint.

Mme Alesandrini (Gilberte), Mlle Coignet (Marie), Mmes Colin (Gilberte), Farçat (Henriette), Mlle Gauthier (Elisabeth), Mme Géraud (Sylvaine), Mlle Joannet (Andrée), M. Langle (Maurice), Mlle Leveau (Germaine), M. Lillaz (Walter), Mlle Pariat (Renée), M. Péré-Labaille-Darre (Louis), Mlle Pretel (Emilienne), M. Quesnel (Alexandre), Mlle Rochard (Christiane).

En qualité d'assistant administrateur.

1er échelon.

Mlle Bourdrel (Sabine), Mmes Cramboulas (Camille), Jan (Jeanne), Mlles Lacombe (Marie-Jeanne), Lesne (Geneviève), Mamelet (Marie-Rose), Morch (Bieletre), Moreau (Germaine), Mme Pechabrier (Madeleine), M. Razel (Guy), Mlle Royet (Janine), Mmes Tordeux (Jacqueline), Trégoat (Renée).

Art. 2. — Sont intégrés dans le cadre des administrateurs civils à compter du 1er janvier 1946 et nommés dans les classes indiquées ci-après les fonctionnaires en position de détachement, de congé de longue durée ou de disponibilité pour convenances personnelles au 31 décembre 1945, dont les noms suivent:

En qualité d'administrateur civil de 2e classe.

4e échelon.

MM. Glénat (Marcel), Richard (Maurice).

3e échelon.

Mlle Baudéy (Elisabeth).

En qualité d'administrateur civil de 3e classe.

3e échelon.

Mmes Brault (Eliane), Faivre d'Arcier (Valentine), M. Guihard (Pierre).

2e échelon.

M. Graulle (Benjamin), Mlle Thiar (Françoise).

En qualité d'administrateur adjoint.

Mlle Letellier (Denise).

Art. 3. — Les modifications régulièrement apportées à la situation administrative des intéressés depuis le 1er janvier 1946 conservent toute leur valeur. Le reclassement susceptible d'en résulter sera prononcé par arrêtés du ministre de la santé publique et de la population ou, le cas échéant, par arrêtés conjoints du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Intégration dans le corps des agents supérieurs du ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée par l'article 118 de la loi du 7 octobre 1946 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 19 octobre 1945 modifié par le décret du 22 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance du 9 octobre 1945 ci-dessus visée;

Vu le décret n° 47-552 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 47-951 du 27 mai 1947 fixant les conditions d'intégration dans le corps d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'avis de la commission interministérielle d'intégration prévue au deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 18 octobre 1945 susvisé;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du personnel et du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont intégrés dans le cadre provisoire des agents supérieurs à compter du 1er janvier 1946 et nommés dans les classes indiquées ci-après, les fonctionnaires dont les noms suivent:

En qualité d'agent supérieur de 1re classe.

2e échelon.

M. le docteur Bourguin (Fernand).

En qualité d'agent supérieur de 2e classe.

3e échelon.

M. Denisot (Hervé), Mlle Gittard (Suzanne), M. Laurent (Gaston), Mlle Seguenot (Louise).

2e échelon.

Mme Rémond (Geneviève), M. Schneider (Georges).

1er échelon.

MM. Chafoix (Marcel), Panisset (Georges), Viratelle (René).

En qualité d'agent supérieur de 3e classe.

6e échelon.

Mmes Journet (Eugénie), Lalouze (Jeanne), M. Lorentz (Jacques).

5e échelon.

M. Chatel (Paul), Mme Mora (Annette).

4e échelon.

Mlles Lautman (Lucie), Maurin (Antoinette).

2e échelon.

Mlle Jacqueton (Marie-Françoise), Mme Paille (Gabrielle).

1er échelon.

Mme de Bengy (Madeleine), MM. Folliard (Armand), Le Drogou (Joseph), Mlle Masse (Jeanne), M. Mercier (Georges).

En qualité d'agent supérieur stagiaire.

Mme Lecointre (Jacqueline), Mlle Roden (Marie-Louise), Mme Torres (Lucette).

Art. 2. — Sont intégrés dans le cadre provisoire des agents supérieurs, à compter du 1er janvier 1946, et nommés dans les classes indiquées ci-après les fonctionnaires en position de détachement ou de mise en disponibilité pour convenances personnelles au 31 décembre 1945 dont les noms suivent:

En qualité d'agent supérieur de 1re classe.

4e échelon.

M. Siroux (Raymond).

En qualité d'agent supérieur de 2e classe.

3e échelon.

MM. Douvier (Joseph), de Sede (Marcel), Lelièvre (Jean), le docteur Pierron (Roger).

2e échelon.

M. Brassel (Louis).

1er échelon.

M. Caubet (André).

En qualité d'agent supérieur de 3e classe:

6e échelon.

Mme Huet (Madeleine).

5e échelon.

M. de Tovar (Jacques).

3e échelon.

M. Ferlot (Paul).

2e échelon.

Mme Bertrand (Suzanne), Mlle Besnier (Elisabeth).

1er échelon.

Mlle Vornhol (Meryem).

Art. 3. — Sont également intégrés dans le cadre provisoire des agents supérieurs et nommés dans les classes indiquées ci-après à compter de la date de leur nomination dans les anciens cadres:

En qualité d'agent supérieur de 1re classe.

1er échelon.

M. Armand (Marcel).

En qualité d'agent supérieur de 2e classe:

1er échelon.

Mme Schumann (Lucie).

En qualité d'agent supérieur de 3e classe.

6e échelon.

Mme Chadwick (Madeleine), Mlles Derrien (Yvonne), Dubois (Blanche).

5e échelon.

Mme Blake (Jacqueline).

4e échelon.

Mme Same (Odette).

3e échelon.

Mme Fralon (Sylvaine).

Art. 4. — Les modifications régulièrement apportées à la situation administrative des intéressés depuis le 1er janvier 1946 conservent toute leur valeur. Les reclassements susceptibles d'en résulter seront prononcés par arrêtés du ministre de la santé publique et de la population ou le cas échéant par arrêtés conjoints du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée par l'article 118 de la loi du 7 octobre 1946 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 15 octobre 1945 modifié par le décret du 22 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance du 9 octobre 1945 ci-dessus visé;

Vu le décret n° 47-552 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 46-2901 du 11 décembre 1946 fixant les conditions de titularisation des agents nommés sur titres en application des articles 8, 9 et 17 du décret du 19 janvier 1946 précité;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du personnel et du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont intégrés dans le cadre provisoire des agents supérieurs les fonctionnaires désignés ci-après recrutés postérieurement au 31 décembre 1945, en application du décret du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la santé publique et de la population:

En qualité d'agent supérieur de 1re classe.

4e échelon.

MM. Desmottes (Georges), Lamelgnière (Marcel), Vaille (Charles).

2e échelon.

M. Loisel (Maurice).

1er échelon.

MM. Bonin (Jacques), Reboulleau (Guy), Wolf (Alfred).

En qualité d'agent supérieur de 2e classe.

3e échelon.

M. Appel (Louis).

2e échelon.

MM. Desplanques (Jean), Leroy (Georges).

1er échelon.

MM. Brontz (François), Fromageau (Jacques), Legouis (Jacques), Magne (Michel), Philippon (Jean), Sierle (Charles), Villey-Desmeserets (François).

En qualité d'agent supérieur de 3e classe

5e échelon.

M. Kergall (Hervé).

4e échelon.

Mlle Fenzy (Marcelle).

3e échelon.

Mme Franjullien (Marie), Mlle Laurenceau (Cécile).

2e échelon.

Mlle Chevrel (Alice), Mme Jeanne (Marthe), M. Kaczmareck (Henri), Mme Sarfati (Berthe).

1er échelon.

Mlle Sion (Déody).

En qualité d'agent supérieur stagiaire.

Mlle Assemat (Gabrielle), Mmes Bellegarde (Gisèle) (en disponibilité), Bertrand (Jacqueline, M. Brichet (Olivier), Mlles Brunie (Simone), Bugnet (Bernadette), Bureau (Andrée), M. Busnel (Jean), Mlles Cann (Jeanne), Cariguel (Christiane), M. Cauvin (Raymond), Mlle Cheynel (Jeanne), M. Coirier (René), Mlles Colin (Chantal) (en disponibilité), Darnal (Paulette), M. Dartigues (Richard), Mme Dartigues (Suzanne), Mlles Dartois (Andrée), Demoulin (Andrée), Desdier (Janine),

Lupuy (Jacqueline), Mmes Elissalde (Simone), Ermacora (Marcelle), Mlle Ferrari (Hélène), MM. Fournier (Jacques), Fanjulien (Zaven), Germain (Romain), Gillet (Yves), Godes-Clairal (Victor), Mlle Gourguechon (Suzanne), M. Guillemot (Jean), Mlles Henry (Martine), Larche (Geneviève), Le Menec (Marie-Louise), Le Ridant (Yvonne), Ménager (Geneviève), MM. Morel (Maurice), Moulonguet-Doleris (Claude), Pensa (Jean), Mlle Roullet (Jeanne) (en disponibilité), M. Seror (William), Mme Rabot (Marie), M. Ribet (Marc-Raymond), Mlles Vigier (Cécile), Wernle (Henriette).

Art. 2. — Les agents supérieurs énumérés à l'article précédent qui n'ont pas encore été titularisés dans leur ancien cadre conservent la qualité de stagiaire jusqu'à ce qu'ils réunissent les conditions requises par les articles 1 et 2 du décret du 11 décembre 1946 fixant les conditions de titularisation des agents nommés sur titres en application des articles 8, 9 et 17 du décret du 19 janvier 1946.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Intégration dans le corps des secrétaires d'administration du ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 19 octobre 1945 modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946 et le décret n° 46-2516 du 9 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance du 9 octobre 1945 ci-dessus visée;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié par les décrets n° 46-1156 et n° 46-2771 des 22 mai 1946 et 27 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 47-552 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 47-951 du 27 mai 1947 fixant les conditions d'intégration dans le corps d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du personnel et du budget;

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont intégrés directement dans le corps des secrétaires d'administration à compter du 1er janvier 1946 et nommés dans les classes indiquées ci-après:

En qualité de secrétaire d'administration de 1re classe.

2e échelon.

M. Deltour (Henri), Mme Guenot (Jeanne), M. Hirsch (Gabriel), Mlles Hubert (Lucienne), Pinel (Marguerite).

1er échelon.

M. Adloff (Edouard), Mlle Conte (Suzanne), Mme Duet (Yvonne), M. Houis (Fernand), Mme Lecrosnier (Marcelle), Mlle Michaudi (Blanche), Mmes Mulon (Germaine), Touyeras (Marie-Louise).

En qualité de secrétaire d'administration de 2e classe.

3e échelon.

Mlle Bouygues (Georgette), Mme Daubercies (Marguerite), Mlle de Laage de Meux (Gabrielle).

2e échelon.

Mmes Coudière (Jeanne), Fabre (Madeleine), Mlle Lanoye (Madeleine), M. Quessette (Louis).

1er échelon.

Mmes Dasse (Elise), Mamet (Adrienne), Mlle Morelon (Anne).

En qualité de secrétaire d'administration stagiaire (traducteur).

Mlles Duchatelet (Jacqueline), Moulet (Odile).

Art. 2. — Les modifications apportées régulièrement à la situation administrative des intéressés depuis le 1er janvier 1946 conservent toute leur valeur. Le reclassement susceptible d'en résulter sera prononcé par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 47-852 du 24 mai 1947 constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 163,

Décrète:

Art. 1er. — Les locaux affectés à l'exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation qui se tiendra du 19 juillet au 15 août 1947, à Paris, au Grand-Palais et sur le cours La Reine, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

Art. 2. — Les objets envoyés de l'étranger pour figurer à cette exposition seront dirigés sur les locaux sous le régime du transit international ou du transit ordinaire par tous les bureaux de douane ouverts à ces opérations.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 27 mai 1947 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 9 mai 1947 portant nomination de nouveaux membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Dansac, chef du service du déminage et du désobusage, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, tous actes ou décisions, à l'exclusion des décrets, arrêtés et actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Musart, directeur de l'administration générale, à qui délégation de signature a été donnée par arrêté du 14 mai 1947, délégation est donnée à M. Vallat, chef du service du personnel et du matériel, à l'effet de signer, au nom du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme:

1° A l'exclusion des arrêtés de nomination des agents lors de leur recrutement, les arrêtés de nomination des agents des services de la reconstruction et de l'urbanisme ci-après désignés:

Pour l'administration centrale: temporaires jusqu'au grade de vérificateur comptable inclus, contractuels de deuxième et troisième catégorie;

Pour les services extérieurs: temporaires jusqu'au grade de sous-chef de section inclus, contractuels de deuxième et troisième catégorie.

2° Les décisions relatives aux congés de maladie;

3° Les cartes d'identité des agents des services de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Brunot, directeur des travaux, à qui délégation de signature a été donnée par arrêté du 14 mai 1947, délégation est donnée à M. Cazenave, chef du service des entreprises, prix et marchés, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'ur-

banisme, tous actes ou décisions, à l'exclusion des décrets, arrêtés et actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 4. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du commerce,
de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret n° 47-953 du 27 mai 1947 portant application de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 à diverses entreprises de presse et d'information.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information,

Décrète:

Art. 1er. — Il est fait application des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 susvisée aux entreprises de presse et d'information ou de publicité ci-après désignées:

La Société de la publication nationale, société anonyme au capital de 2 millions de francs, dont le siège social est à Lyon, 14, rue du Garet, et inscrite au registre du commerce de Lyon sous le n° 12263.

La Société populaire d'édition et d'impression (L'Effort), société anonyme au capital de 140.000 F, dont le siège social est à Clermont, 6, rue Childebert, et inscrite au registre du commerce de Clermont sous le n° 19324.

La société du *Journal de Roanne* et de l'imprimerie Souchier, société anonyme au capital de 254.000 F, dont le siège social est à Roanne, 12, rue de Sully, et inscrite au registre du commerce de Roanne sous le n° 4876.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la jeunesse,
des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Acceptation d'un don manuel fait à l'Etat.

Par arrêté en date du 13 mai 1947, est accepté le don manuel à l'Etat fait par M. le docteur P. Jude, demeurant 21, rue Michel-Dupin, à la Réole (Gironde), constitué par une collection préhistorique d'objets aziliens provenant de fouilles archéologiques exécutées, avec le concours de MM. Cruveiller et Detan, dans le gisement de Rocherell, à Grand-Brassac (Dordogne).

Les pièces de cette collection, dont détail est annexé audit arrêté, seront déposées au musée préhistorique des Eyzies-de-Tayac (Dordogne).

Direction de l'architecture.

Par arrêté du 21 mai 1947, M. Maréchal, architecte des bâtiments de France, a été affecté à l'agence de Seine-et-Marne pour l'entretien des bâtiments de l'Etat et des monuments historiques.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste de classement pour l'emploi de surveillant de dynamiterie.

Par décision en date du 30 avril 1947, ont été classés pour l'emploi de surveillant de dynamiterie:

MM.

1 Rouyer (Raoul), agent de poudrerie de 2e classe, de la poudrerie nationale de Toulouse.

2 Cadoret (Louis), agent de poudrerie de 2e classe, de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 29 mai 1947.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils). (Nos 1180-1436. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination, par suite de vacances, de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945.

3. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Edgar Faure tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser l'école du bois de Mouchard (Jura); 2° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la charge des budgets du ministère de l'éducation nationale et de l'agriculture les frais d'administration, d'entretien et de fonctionnement du collège technique et moderne et école du bois de Mouchard (Jura) qui serait ainsi transformée en école nationale professionnelle du bois; 3° de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à transformer l'école du bois de Mouchard (Jura) en une école nationale professionnelle du bois. (Nos 261-372-463-1012-1271. — M. Blanchet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner aux locataires sinistrés et évincés pour des raisons d'urbanisme, une option sur le local vacant de même nature le plus proche. (Nos 210-976. — M. Eugène Petit dit Claudius, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des territoires d'outre-mer.

6. — Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils). (Nos 1180-1436. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Séances du jeudi 29 mai 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Cartier (Gilbert), jusques et y compris M. Chaban-Delmas.

Tribunes. — Depuis M. Chamant, jusques et y compris M. Chevallier (Louis).

Désignation de membres des commissions extraparlementaires.

Dans sa séance du mercredi 21 mai 1947, la commission de l'intérieur a désigné MM. d'Aragon, Marcellin, Albert Petit et Wagner pour faire partie du conseil supérieur de la protection civile.

Dans sa séance du mercredi 21 mai 1947, la commission des pensions a désigné MM. Devemy, Draveny et Touchard pour faire partie de la commission consultative des pensions.

Dans sa séance du mercredi 21 mai 1947, la commission de l'agriculture a désigné M. Waldeck Rochet pour faire partie de la commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale.

Dans sa séance du jeudi 22 mai 1947, la commission du travail et de la sécurité sociale a désigné MM. Morice, Viatte et Segelle pour faire partie de la commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 28 mai 1947, à onze heures et à quinze heures (local de la commission):

Additif à l'ordre du jour (rectifié).

7° A dix-huit heures: proposition de loi n° 1288 de M. Waldeck Rochet tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux travailleurs instituée par la loi du 13 septembre 1946. M. Arthur Ramette, rapporteur. — Et audition de M. le ministre des finances et de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur cette proposition de loi.

La commission des moyens de communication se réunira le jeudi 29 mai 1947, à onze heures (local de la commission n° 211):

Examen des projets à soumettre à l'Assemblée au cours de la présente session.

Réunions des commissions du mercredi 28 mai 1947.

Commission des finances, à onze heures, quinze heures et dix-huit heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures trente. — Local n° 207.

Commission de la justice, à quinze heures. — Local n° 250.

Sous-commission de la commission de la justice (loyers), à dix heures. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 29 mai 1947.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947. (N°s 255, année 1947. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. N..., rapporteur.)

2. — Nomination d'un membre de la commission consultative des pensions.

3. — Nomination de deux membres de la commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale.

4. — Nomination de membres de commissions générales.

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Teyssandier tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour assurer d'une façon plus équitable l'attribution du régime alimentaire n° II dit « lacto-végétarien ». (N°s 121 et 239, année 1947. — M. Teyssandier, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Teyssandier et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice du régime n° 4 à tous les malades dont les lésions constatées, tant externes qu'internes, auront été confirmées par la clinique, le laboratoire ou la radiographie être indiscutablement de nature tuberculeuse. (N°s 146 et 240, année 1947. — M. Teyssandier, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Caspary, Dorey et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accorder aux non-producteurs des campagnes le même ravitaillement qu'aux habitants des cités urbaines. (N°s 55 et 238, année 1947. — M. Aussel, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Ousmane Soce et de ses collègues du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à ordonner l'ouverture au lycée de Dakar d'une classe supérieure préparatoire aux grandes écoles de la métropole. (N°s 136 et 236, année 1947. — M. Ousmane Soce, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité, pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions, de racheter leur retraite par un versement unique en capital. (N°s 101 et 229, année 1947. — M. Jullien, rapporteur; et n° 256, année 1947. — Avis de la commission des finances. — M. Reverbori, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la réglementation de Vichy relative à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion. (N°s 162 et 246, année 1947. — M. Novat, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale. (N°s 161 et 245, année 1947. — M. Sarrien, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. de Menditte, jusques et y compris M. Naime.

Tribunes. — Depuis M. Nicod, jusques et y compris M. Rehault.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre deux membres du Conseil de la République le jeudi 29 mai 1947, à onze heures (local n° 175):

II. — Examen éventuel de la proposition de résolution (n° 213) de M. Willard.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours
(école nationale d'agriculture de Rennes).

Le concours sur titres et sur épreuves pour la désignation d'un maître de conférences de chimie analytique à l'école nationale d'agriculture de Rennes, annoncé au *Journal officiel* du 27 décembre 1946, s'ouvrira le 23 juin 1947, au siège de cet établissement.

D'autre part, un concours sur titres et sur épreuves, s'ouvrira à l'école nationale d'agriculture de Rennes, le 27 juin 1947, en vue du recrutement d'un assistant de la chaire de génie rural à cet établissement.

Tous renseignements concernant ces concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris.

Les candidatures devront être déposées à la même adresse, douze jours au moins avant l'ouverture de chacun des concours.

Ministère de la marine.

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine.

Sont approuvées, à la date du 24 avril 1947, et publiées dans le Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (publication n° 5044 de la nomenclature des documents), les conditions particulières relatives aux fournitures ci-après:

Fascicule B 211 (édition 1947). — Conditions particulières pour la fourniture aux divers services du département de la marine de câbles en acier galvanisé.

Avis d'ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe et d'agents techniques de 3e classe des travaux maritimes.

I. — Un concours pour le recrutement de cinq ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes sera ouvert dans les localités suivantes: Paris, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon, Alger, Oran, Bizerte, Casablanca, Dakar, Diégo-Suarez, Saïgon. Les épreuves du 1er degré de ce concours auront lieu les 15, 16, 17 et 18 septembre 1947.

Les candidats qui ont déjà satisfait à ces épreuves lors des précédents concours sont dispensés de les subir à nouveau. Ils doivent, néanmoins, demander leur inscription dans les délais fixés.

II. — Un concours pour le recrutement de 15 agents techniques de 3e classe des travaux maritimes sera ouvert dans les localités suivantes: Paris, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon, Ajaccio, Alger, Oran, Bizerte, Casablanca, Dakar, Diégo-Suarez, et Saïgon. Les épreuves de ce concours auront lieu les 11, 12 et 13 septembre 1947.

III. — Toutes demandes de renseignements ou d'envoi du programme des matières doivent être adressées aux directeurs des travaux maritimes des ports énumérés ci-dessus ou au directeur central des travaux immobiliers et maritimes, 2, rue Royale, Paris (8e).

Avis de concours pour l'emploi d'élève attaché d'administration de la marine.

Les épreuves du concours pour le recrutement d'élèves attachés d'administration de la marine annoncé par avis publié au *Journal officiel* du 7 mars 1947, page 2122, auront lieu les 29 et 30 juillet 1947.

Le nombre de places mises au concours est de quarante-quatre, se répartissant comme suit:

Direction des travaux	20
Comptables des matières	16
Commissariat et santé	8

Dans chacune des branches, les places seront attribuées aux différentes catégories de candidats selon les règles définies à l'article 1er de l'arrêté du 12 février 1947.

Des centres d'examen seront constitués à Paris, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon, Indret, Ruelle, Guérigny, Bizerte, Alger, Oran, Casablanca, Dakar, Diégo-Suarez, Saïgon et, éventuellement, dans les escadres et divisions navales.

Les dossiers de candidatures à ce concours devront parvenir au moins quarante-cinq jours avant l'ouverture des épreuves à l'autorité maritime du lieu où les candidats sont en service, ou de celui où ils désirent concourir pour ceux qui ne sont pas ou ne sont plus au service de la marine, ou qui résident dans une localité où il n'est pas constitué de centre d'examen.

Les conditions et le programme du concours sont déterminés par l'arrêté ministériel du 12 février 1947, publié au *Journal officiel* du 19 février 1947 (pp. 1592 à 1595).

Ministère de la production industrielle.

Décision générale F 65 du 16 mai 1947 du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, concernant divers produits en verre.

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945, 19 octobre 1945 et 3 novembre 1945, portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 7 octobre 1946 et par la loi du 9 avril 1947;

Vu la décision F. 61 du 15 février 1947 (*Journal officiel* du 21 février 1947) portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

I. — Flaconnage.

Art. 1er. — Les flacons à l'exclusion de ceux visés à l'article 3 ci-dessous et pots en verre sont retirés de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F. 61 susvisée, et rentrent dans la catégorie des produits « libres ».

Art. 2. — Les fabricants et négociants devront céder ces produits aux utilisateurs et clients librement et sans contrepartie d'un bon-matière. Toutefois, des bons-matière prioritaires pourront être délivrés pour les fournitures destinées à l'exportation.

Les bons-matière émis avant le 1er avril 1947 doivent être honorés selon l'ordre chronologique des commandes.

II. — Verrerie soufflée au chalumeau.

Art. 3. — Les emballages en verre soufflé (ampoules, tubes à fond plat, flacons, etc.) sont retirés de la liste des produits contrôlés annexée à la décision F. 61 susvisée, et classés dans celle des produits réglementés annexée à ladite décision.

Art. 4. — Les souffleurs de verre pourront vendre sans bon-matière ces produits à leurs clients à condition d'honorer en priorité les commandes des laboratoires pharmaceutiques et de se conformer aux prescriptions de l'article 81 de la décision F. 61.

III. — Récupération des emballages de produits pharmaceutiques

Art. 5. — Conformément à l'article 84 de la décision F. 61 et par dérogation spéciale, l'échange, la reprise ou la consignation des flaconnages pharmaceutiques devient facultative.

IV. — Dispositions diverses.

Art. 6. — Par dérogation au blocage général frappant les produits contrôlés, un contingent spécial de verre coulé, fixé par le répartiteur, sera remis aux grossistes pour satisfaire les besoins d'entretien courant. Ce contingent doit être distribué librement.

Art. 7. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 8. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le répartiteur délégué,
Y. DE KERHOR.

Le directeur des industries chimiques,
ROBIN.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er juillet 1947, l'article 60 (§ I) des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises de la façon suivante:

Tarifs d'exportation.

« Art. 60. — I. Marchandises exportées. Définition. — On entend par « marchandises exportées » les marchandises d'origine française ou ayant acquis la nationalité française par le payement des droits de douane, expédiées à destination définitive de l'étranger.

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 22 mai 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er juillet 1947, les dispositions du tarif n° 3, chapitre 2, renvoi *a*, concernant les transports de coquillages frais, crustacés et poissons non dénommés, effectués dans des wagons ou dans des cadres isothermes, frigorifiques ou réfrigérants:

a) A titre provisoire, et pour une période qui, sauf dérogation, prendra fin le 30 juin 1948, le tonnage minimum annuel est ramené à 15.000 t et le taux des réductions est fixé à:

30 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 15.000 et 20.000 t;

40 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédent de 20.000 t,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 15 p. 100.

(*Paris, le 22 mai 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme il est indiqué ci-après, à partir du 1er juillet 1947, les dispositions des articles 48 et 81 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et du paragraphe II, 15°, de l'annexe A auxdites conditions, tarif des opérations accessoires:

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

CHAPITRE VI

CALCUL DES TAXES

Arrondissement des prix.

« Art. 48. — Les prix des barèmes, les prix fermes et les frais accessoires. — . . . . . .

« Lorsqu'un tarif prévoit l'application d'une réduction. — . . . . . .

« Le produit des prix des barèmes et des prix fermes ainsi que . . . . . .

« Pour chaque envoi, la totalité des frais à percevoir de l'expéditeur ou du destinataire, compte tenu, s'il y a lieu, des droits et taxes supplémentaires (droit *ad valorem*, droit sur débours, droit sur remboursement, taxe de location de bâches, etc.), mais non compris les surtaxes locales temporaires, est arrondie au franc supérieur lorsque la fraction atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes ».

(Suppression des deux derniers alinéas de cet article.)

. . . . . .

CHAPITRE IX

REMBOURSEMENTS ET DÉBOURSÉS

Déboursés.

« Art. 81. — I. — Définition. — Les déboursés sont les frais . . . . . .

« Le montant des déboursés doit être arrondi au franc.

« II. Droits à percevoir. — (Sans changement.)

. . . . . .

ANNEXE A. — TARIF DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES

§ II. — *Remboursements et déboursés.*

« 15° Déboursés (art. 81 des C. G.):

« *a*) (Sans changement.)

« *b*) Déboursés de douane ci-après:

. . . . . .

« Par fraction indivisible de 10 F (1).. 0,03

« Minimum de perception:

« Par envoi..... 1, »

(1) Le produit de ce droit par le nombre de coupures de 10 F est, le cas échéant, arrondi dans les conditions prévues à l'article 48 des C. G.

(*Paris, le 22 mai 1947.*)

2° Conventions concernant des taxes concédées

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de dénoncer, à partir du 1er juin 1947, la convention pour le transport d'apéritifs, eaux-de-vie, vins de liqueur et vins en bouteilles, passée avec M. Bredon, à Jarnac.

(*Lettre du 14 mai 1947.*)

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

a) **Autorisation de mise en vigueur provisoire.**

14 *mai* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français et Société générale des chemins de fer économiques** (ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé, voie normale). — Proposition tendant à compléter les tarifs nos 2, 3, 7 et 9 en vue de créer une tarification commune à la Société nationale des chemins de fer français et la Société générale des chemins de fer économiques pour certaines marchandises reprises à ces tarifs. (*Journal officiel* du 13 mai 1947.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées, à partir du 15 mai 1947, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

b) **Décisions homologatives.**

20 *mai* 1947. — **Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.** — Proposition tendant au rétablissement de la tarification progressive pour les envois par wagons complets effectuant un parcours de moins de 25 km sur les lignes de Somain à Anzin à la frontière belge, Lens-Sainte-Elisabeth à Violaines, Lapugnoy à Rimbert, Liévins à Lens. (*Journal officiel* des 18 et 25 mars 1947.)

20 *mai* 1947. — **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant à maintenir provisoirement l'application des textes relatifs à la classification des marchandises en séries en vigueur le 16 mars 1947 sur les réseaux d'intérêt général des Charentes et Deux-Sèvres et du Vivarais-Lozère. (*Journal officiel* des 25 mars et 1er avril 1947.)

20 *mai* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, le tarif n° 29, chapitre 2, et le tarif n° 129, chapitre 16 (suppression de l'obligation de manutention des wagons complets, les dimanches et jours fériés). (*Journal officiel* des 25 mars et 1er avril 1947.)

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance du poste de directeur de l'observatoire de Bordeaux.

Par arrêté en date du 21 mai 1947, le poste de directeur de l'observatoire de Bordeaux est déclaré vacant.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, est accordé aux candidats pour adresser leur demande au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur, 1er bureau), avec l'exposé de leurs titres et travaux.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société du Grand Hôtel

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
12, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS
R.C.: Seine 53133.

Amortissement au 1er juin 1942 reporté au 1er juin 1947 des obligations 5 0/0 1931.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 la Société du grand hôtel, a utilisé par rachats en Bourse, la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 1.105 obligations dont l'amortissement prévu à la date du 1er juin 1942 a été reporté au 1er juin 1947, suivant décision de l'assemblée générale des obligataires du 18 février 1936.

Il ne sera donc pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur l'amortissement du 1er juin 1945.

4	88	98	412	289	658	678
682	984	1.466	1.497	1.328	1.722	1.957
2.322	2.440	2.581	2.674	2.677	2.937	3.160
3.579	3.734	4.018	4.127	4.134	4.363	4.446
5.187	5.844	5.937	5.979	5.984	5.995	6.078
6.089	6.196	6.325	6.329	6.548	6.563	6.679
6.862	7.039	7.204	7.213	7.324	7.412	7.413
7.624	7.650	8.182	8.330	8.579	8.986	9.055
9.266	9.619	9.666	9.734	9.878	9.884	9.887
9.939	10.026	10.066	10.226	10.397	10.492	10.633
10.897	11.328	11.385	11.401	11.429	11.519	11.776
11.779	12.370	12.837	12.957	13.441	13.963	14.375
14.391	14.396	14.664	14.766	15.123	15.284	15.379
15.570	15.676	15.826	16.208	16.984	17.095	17.105
17.135	17.496	17.219	17.352	17.539	17.541	17.632
17.747	17.951	17.963	18.046	18.421	18.433	18.594
18.635	18.752	19.412	19.414	19.471	19.971	20.398
20.532	20.561	20.866	20.879	20.944	20.959	21.207
21.358	21.369	21.501	22.409	22.186	22.832	23.592
24.022	24.177	24.220	24.314	24.323	24.328	24.406
24.489	24.946	25.448	25.457	25.587	25.601	25.902
25.970	26.291	26.544	26.667	26.694	26.715	26.723
26.952	27.005	27.056	27.088	27.276	27.406	27.422
27.582	27.684	27.869	27.895	27.939	27.944	27.987
28.081	28.134	28.228	28.312	28.391	28.417	38.626
28.750	28.801	29.031	29.293	29.360	29.401	29.694
29.782	30.438	30.462	30.635	30.696	30.797	30.817
30.996	31.041	31.138	31.231	31.295	31.303	31.644
31.710	31.740	31.845	31.948	32.019	32.156	32.226
32.525	32.876	33.067	33.122	33.292	33.446	33.560
33.673	33.834	34.043	34.080	34.658	34.761	34.778
34.865	34.872	34.954	35.091	35.105	35.208	35.261
35.288	35.486	35.500	35.697	35.702	35.806	35.873
36.129	36.174	36.216	36.765	36.782	36.982	37.400
37.327	37.354	37.355	37.462	37.508	37.510	37.533
37.697	37.731	37.837	37.870	37.874	37.967	37.970
38.367	38.531	38.961	39.468	39.536	39.804	39.888
40.236	41.217	41.568	41.571			

Société générale de Bonneterie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.500.000 F
SIÈGE SOCIAL:
13, RUE LARGENTIER, TROYES (AUBE)
R. C.: Troyes 733.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 126 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont l'amortissement est prévu au 15 juin 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1946 a été effectué par voie de rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 1er juillet 1944.*)

Liste des obligations sorties au premier tirage et non encore présentées au remboursement.

Remboursement 1945.

175	233	286	446	669	1.035	1.049	1.354
1.357	1.412	1.673	1.866	1.979	2.707	3.316	3.579
3.758	3.784	3.925	3.926	3.935	3.985	4.147	4.487
4.534	4.922						

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 4 1/2 0/0 1914
DE LA
Société des forces motrices de l'Est
ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE
Société des forces motrices de la Loue.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 77.616.800 F, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 6 mai 1947.

Cent vingt trois obligations remboursables à partir du 1er juillet 1947, avec le coupon du 1er janvier 1948 attaché, à 492,50 F.

8	48	56	136	140	144	175	197
214	232	240	251	264	271	286	290
308	341	344	396	397	457	475	487
493	542	714	719	809	880	901	907
941	950	951	972	1.002	1.005	1.014	1.016
1.090	1.107	1.119	1.139	1.141	1.149	1.173	1.180
1.197	1.275	1.276	1.283	1.288	1.319	1.385	1.416
1.417	1.436	1.445	1.451	1.452	1.464	1.474	1.483
1.499	1.562	1.595	1.608	1.610	1.678	1.698	1.748
1.785	1.815	1.822	1.881	1.882	1.944	1.954	1.955
2.005	2.010	2.027	2.124	2.286	2.289	2.297	2.339
2.354	2.642	2.672	2.708	2.713	2.742	2.754	2.790
2.833	2.881	2.905	2.910	2.954	2.983	2.989	3.009
3.091	3.126	3.166	3.177	3.223	3.247	3.261	3.288
3.292	3.295	3.343	3.355	3.362	3.483	3.485	3.490
3.518	3.524	3.529					

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1941.

425 454 515 2.281.

Tirage 1943.

212 2.302 2.304 2.310 3.157.

Tirage 1944.

237	393	448	477	509	537	553	554
606	1.167	1.577	1.694	1.948	2.063	2.288	2.753
3.038	3.268	3.313					

Tirage 1945.

44	153	163	169	177	211	234	241
273	273	293	295	300	322	333	371
398	453	474	516	626	657	785	830
915	927	1.108	1.402	1.404	1.413	1.427	1.563
1.570	1.573	1.591	1.648	1.704	1.710	1.762	1.846
1.857	2.122	2.127	2.128	2.258	2.268	2.299	2.319
2.689	2.785	2.786	2.834	2.889	2.912	2.932	3.051
3.123	3.133	3.156	3.219	3.220	3.291	3.298	3.301
3.340							

Tirage 1946.

49	58	61	64	113	179	198	294
382	420	463	498	507	528	609	614
628	629	636	708	718	722	725	771
772	774	776	807	818	872	890	957
1.026	1.037	1.053	1.135	1.162	1.161	1.205	1.264
1.300	1.321	1.353	1.382	1.400	1.437	1.478	1.479
1.487	1.504	1.518	1.526	1.533	1.534	1.615	1.768
1.773	1.818	1.837	1.855	1.935	1.939	1.965	2.013
2.022	2.249	2.277	2.301	2.327	2.337	2.340	2.658
2.686	2.687	2.688	2.721	2.758	2.780	2.782	2.801
2.806	2.827	2.837	2.852	2.911	2.970	2.991	3.018
3.032	3.036	3.075	3.109	3.120	3.165	3.169	3.200
3.286	3.300	3.314	3.331	3.370	3.522	3.532	

Société Industrielle de Gaz et d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.600.000 F
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).
SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DE MILAN, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 35790

Liste numérique des 100 obligations 3 3/4 0/0 1945, sorties au deuxième tirage effectué le 30 avril 1947.

51 à 60 — 111 à 120 — 341 à 350 — 2.511 à 2.520 — 2.911 à 2.920 — 2.921 à 2.930 — 3.081 à 3.090 — 3.501 à 3.510 — 4.381 à 4.390 — 4.471 à 4.480

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er juin 1947.

Liste numérique des obligations 3 3/4 0/0 1945, sorties au tirage précédent et non encore remboursées.

1.633 à 1.640 — 1.861 à 1.869 — 3.051 — 3.058 à 3.060 — 3.335 à 3.339 — 3.941 à 3.950 — 4.051 à 4.060 — 4.611 à 4.620

SOCIÉTÉ
DES
Carrières de la Vallée-Heureuse et du Haut-Banc

CAPITAL: 7.000.000 DE FRANCS
DIVISÉ EN 35.000 ACTIONS DE 200 F
SIÈGE SOCIAL:
HYDREQUENT-RINXENT (PAS-DE-CALAIS)

Suivant faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 50 obligations 4 0/0 de 5.000 F nominal émises en 1945, dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1947. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Liste des obligations sorties au tirage du 13 mai 1946 et restant à rembourser.

1.941 à 1.945 — 2.265 à 2.274 — 2.457 à 2.466.

DE WENDEL ET Cie
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 282639 B; Sedan n° 445; Briey n° B 30.
R. P.: Meurthe-et-Moselle n° 368; Seine 5959 C.A.O.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société de Wendel et Ce a procédé au rachat de 1.400 obligations 4 1/2 0/0 1930 dont l'amortissement est prévu pour le 25 juin 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage en juin 1947.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par voie de rachats en Bourse.

Les Héritiers de Marie Brizard et Roger, Achard, Glotin & Ce
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 22.275.000 F
ENTIÈREMENT LIBÉRÉ
SIÈGE SOCIAL:
128-136, RUE FONDAUDÈGE, A BORDEAUX
Registre du commerce: Bordeaux 828 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des 93 obligations 4 1/4 0/0 1946 à amortir le 1er juillet 1947.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en avril 1947.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *n° 165 des 15, 16 et 17 juillet 1946.*)

BILANS DE SOCIÉTÉS

SOCIÉTÉ NATIONALE DE CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES DU NORD

Société anonyme au capital de 425.864.000 F.

Siège social : 20, rue Vernier, PARIS

Bilan au 31 décembre 1946 (après provisions).

ACTIF

Immobilisations:			
A. — Immobilisations d'exploitation:			
Terrains et constructions	261.740.978 32		
Amortissements	45.368.290 90	216.372.687 42	
Matériel, mobilier, agencements et installations	527.438.628 62		
Amortissements	196.335.050 09	331.103.578 53	
Immobilisations incorporelles d'exploitation	6.000.000 »		
Amortissements	5.000.000 »	1.000.000 »	
B. — Immobilisations hors exploitation.	404.443 83		
Amortissements	1.554 98	402.888 85	
C. — Immobilisations entièrement amorties	12.696.360 25		
Amortissements	12.696.360 25		
D. — Immobilisations en cours		10.621.151 68	559.500.306 48
Frais d'établissement.	24.899.135 80		
Amortissements	24.899.135 80		
Valeurs engagées:			
Prêts non gagés		159.000 »	
Titre de participation		1.487.950 »	
Dépôts et cautionnements		19.321.799 40	20.968.749 40
Valeurs d'exploitation:			
Matières et fournitures		588.460.061 22	
Produits et travaux en cours		1.860.298.759 41	2.448.758.820 63
Valeurs réalisables à court terme:			
Prêt à moins d'un an d'échéance		5.635.774 85	
Effets à recevoir		2.411.225 47	
Clients		281.016.527 42	
Débiteurs divers		355.411.020 27	
Produits livrés et frais à facturer		997.788.197 98	1.641.962.745 99
Liquidation des commandes allemandes			607.208.020 55
Valeurs disponibles:			
Banques		31.739.897 33	
Caisse		7.413.873 35	39.153.770 68
Compte d'ordre:			
Compte de régularisation		150.663.363 17	
Engagements		107.695.454 77	258.358.817 94
			5.575.911.231 67

PASSIF

Capital et réserves:			
Capital		425.864.000 »	
Réserve légale		1.120.185 07	
Réserve spéciale de réévaluation		208.687.418 22	
Autres réserves		21.613.129 92	
Prime d'émission d'actions		237.153.015 »	894.438.048 21
Dettes à court terme:			
Emprunts			87.534.990 78
Effets à payer:			
Fournisseurs	75.675.695 25		
Trésor public	26.200.000 »		
Caisse des marchés.	509.101.587 »	610.977.282 25	
Fournisseurs		257.506.362 48	
Acomptes sur marchés		1.438.669.943 96	
Créanciers divers		407.575.860 14	2.714.729.448 83
Liquidation des commandes allemandes			458.695.050 09
Fonds de renouvellement:			
Renouvellement des stocks			164.673.222 76
Provisions:			
Provisions diverses			711.079.523 42
Compte d'ordre:			
Compte de régularisation		343.976.393 87	
Engagements		107.695.454 77	451.671.848 64
Pertes et profits			93.089.098 94
			5.575.911.231 67

Compte de pertes et profits de l'exercice 1946

	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
Exploitation :				
Commandes aéronautiques		283.535.847 27		
Commandes extra-aéronautiques		2.017.662 43		
Ventes de déchets		6.036.414 75		
Travaux à notre charge	481.994 99			
	481.994 99	291.589.924 45		291.107.929 46
Différence de répartition	32.866.957 76			
Boni d'inventaire		9.978.483 91		
Intérêts, escomptes, ristournes, rabais		1.268.764 26		
Exploitations annexes	1.542.452 45			
	34.409.420 21	11.247.248 17	23.162.172 04	
Pertes et profits des exercices antérieurs			6.156.936 85	
Pertes et profits exceptionnels			1.437.541 25	
			30.756.650 14	291.107.929 46
Résultats avant provisions				260.351.279 32
Amortissement des frais d'augmentation de capital	6.578.530 80			
Amortissement des immobilisations incorporelles	5.000.000 »			
Amortissement des frais d'acquisitions d'immobilisations	18.220.605 »			
Provisions diverses	167.944.265 23			
Provisions annulées		30.581.220 65		
	197.843.401 03	30.581.220 65	167.262.180 38	
			167.262.180 38	260.351.279 32
Bénéfice net après provisions				93.089.098 94

RAPPORT du Conseil d'administration de la Société nationale de Constructions Aéronautiques du Nord à l'assemblée générale ordinaire du 17 avril 1947.

Messieurs,

Conformément à l'article 31 des statuts, nous vous avons convoqués en assemblée générale ordinaire pour vous rendre compte de l'activité de votre société pendant l'exercice 1946 et pour soumettre à votre approbation les comptes de cet exercice.

I

Activité commerciale

Ainsi que nous vous l'avions indiqué lors de notre dernière assemblée générale, notre effort s'est poursuivi au cours de ce dernier exercice pour améliorer les conditions de rendement de votre société.

Pour illustrer ce qui précède, nous signalons que de janvier 1945 à janvier 1946, le pourcentage des frais généraux a été réduit de 41 p. 100, de janvier 1946 à décembre 1946, la réduction de ce même pourcentage a été de 17.

L'effort a particulièrement porté sur la compression du personnel improductif et le pourcentage des frais généraux de ce poste a été ramené de 147 en janvier 1946 à 108 en décembre 1946.

Au cours de l'exercice prochain, nous ne pensons pas obtenir une nouvelle réduction, l'organisation de votre société nécessitant un effectif dit « coopérant » qui ne pourrait être abaissé sans nuire à son rendement général.

Commandes en cours

A. — *Série.*

La réduction des crédits budgétaires, à partir de fin 1945, s'est gravement répercutée sur le programme de votre société dont certaines commandes ont été réduites dans une notable proportion et dont d'autres ont été résiliées.

Malgré de nombreuses difficultés relatives aux approvisionnements, au manque de moteurs, de matériel d'équipement, de trains d'atterrissage, à la qualité des peintures, aux restrictions de courant électrique et d'attribution de charbon, votre société a tenu à remplir les programmes qui lui avaient été fixés et, en juin 1946, les retards (non imputables à nos usines) ne dépassaient pas deux mois.

C'est ainsi que pour 1946, nous avons pu livrer aux utilisateurs: 915 appareils et avons pu en réparer 245, soit au total 1.160.

B. — *Prototypes.*

Nous avons, pendant le même exercice, poursuivi l'étude et la réalisation de divers marchés de prototypes dont l'un notamment a été fabriqué en des temps records et a pu être présenté au salon de l'aviation quatre mois après sa mise en chantier.

En avril 1947, trois appareils prototypes pourront commencer leurs essais.

Nous devons cependant vous signaler que la charge de travail de votre bureau d'études décroît rapidement à partir de mai 1947.

C. — *Reconversion.*

Pour faire suite aux réductions de crédits, nous avons été amenés à rechercher des travaux extra-aéronautiques.

La construction d'un très grand nombre de matériels différents, intéressant soit la menuiserie, soit la tôlerie, soit la mécanique, soit la construction de wagons, a été étudiée par nos services, mais il est apparu de telles difficultés (par exemple: obtention de contingents industriels, manque d'outillage spécialisé, impossibilité de concurrencer les fabricants habituels de ces objets dans leur domaine) que nous nous sommes limités pour l'instant:

Dans la fabrication des chalutiers-thonniers qui sont exécutés par notre usine de Caudebec. Trois de ces unités de dix-neuf mètres sont à l'heure actuelle en commande, le premier devant être lancé dans le courant d'avril 1947;

Dans la fabrication d'embarcations diverses: canots de sauvetage, youyous, etc., exécutés par cette même usine;

Dans la fabrication de meubles utilitaires exécutés par l'usine d'Issy-les-Moulineaux;

Dans la fabrication de cuisinières électriques pour lesquelles une commande de dix mille nous a été passée, exécutées dans l'usine des Mureaux.

Un certain nombre de commandes de détail, occupant quelques dizaines d'ouvriers, sont traitées directement par les usines.

II

Activité industrielle

A. — *Bâtiments.*

Au cours de l'exercice écoulé, nous avons pu remettre en état les usines qui avaient été touchées par les bombardements.

A Caudebec, au Havre, à Sartrouville et aux Mureaux, la reconstruction est à peu près terminée et pour l'usine de Meaulte, plus fortement touchée, elle sera terminée en 1947.

B. — *Machines.*

Le parc à machines de votre société a fortement souffert de l'occupation et des enlèvements opérés par les Allemands.

Grâce aux récupérations en Allemagne, aux machines qui nous ont été cédées par les domaines et le ministère de l'air, une partie de ce parc a pu être reconstituée.

Nous devons toutefois vous signaler que l'âge moyen des machines est assez élevé et que pour une exploitation moderne, nous serons appelés dans un avenir plus ou moins éloigné à renover la grosse majorité des machines en service.

Suivant acte reçu par Mes Chauveau et Picard, notaires à Paris, le 2 octobre 1946, votre société s'est rendue acquéreur de l'immeuble de l'ex-entreprise Caudron.

Au cours de l'exercice écoulé, votre société s'est également rendue acquéreur d'un terrain d'environ 56.000 m2 sis à Villeneuve et a obtenu un bail pour les bâtiments contigus à ce terrain.

Ces opérations vont permettre, d'une part, le transfert de l'usine technique de Courbevoie à Issy-les-Moulineaux et le transfert de l'usine de série d'Issy-les-Moulineaux à Choisy-Villeneuve.

Ces transferts ne sont cependant prévus qu'après certaines constructions et aménagements dans ces deux usines et dont la terminaison se situera vers fin 1947.

III

Situation des effectifs

Par suite de la diminution croissante de la charge de travail, nous avons été amenés à procéder dès 1946 à des licenciements importants de personnel, notamment de coopérants et administratifs et l'incertitude concernant les commandes futures nous ont également amenés à prévoir des licenciements importants au cours de l'exercice 1947.

Ces licenciements affectent la plupart des usines, mais notamment celle d'Issy-les-Moulineaux

IV

Situation financière

Trésorerie.

Au point de vue financier, notre trésorerie a été particulièrement gênée au cours de

cet exercice par le manque de prix définitifs nous permettant de facturer à notre principal client.

Vous remarquerez à l'actif du bilan, que le montant des facturations à établir pour produits livrés s'élève à près d'un milliard.

Cette situation s'est redressée de façon notable dans le courant du premier trimestre 1947, la presque totalité des marchés attendus nous ayant été notifiée, ce qui va améliorer notre trésorerie, mais pour l'exercice dernier, nous avons été obligés de recourir aux bons offices de la caisse des marchés et de nos banques qui figurent respectivement au passif de notre bilan pour 509 millions et 87 millions.

Sur l'avance de 46 millions qui nous avait été faite par le Trésor public, pour l'apurement d'une dette envers un organisme bancaire, l'Aéro-Bank, nous avons pu rembourser 19.800.000 F, le solde de cette avance a été amorti en janvier et février 1947.

COMPTE DE L'EXERCICE 1946

Alors que le bilan au 31 décembre 1945 présentait un total, tant à l'actif qu'au passif, de 3.148.000.000 F, celui que nous vous présentons se chiffre par 5.575.911.231,67 F.

Cette majoration provient d'une part de l'apport de l'usine d'Issy-les-Moulineaux, d'autre part, de l'augmentation des valeurs d'exploitation et des valeurs réalisables à court terme.

Vos commissaires aux comptes vous donneront d'ailleurs toutes explications au sujet de ces variations.

Le compte de pertes et profits que nous vous soumettons est en nette amélioration sur les exercices précédents et présente un solde bénéficiaire de 260.351.279,32 F.

Sur ce chiffre, nous vous proposons d'affecter 29.899.135,80 F à l'amortissement des valeurs incorporelles résultant de l'augmentation de capital et des apports Caudron et de prélever 137.363.044,58 F pour ajustement des comptes de provision.

Si vous acceptez nos propositions, le bénéfice disponible serait de 93.089.098,94 F sur lequel il conviendra de déduire tout d'abord une provision pour les bénéfices industriels et commerciaux, soit 22.341.360 F.

Le bénéfice distribuable s'élèverait à ..... que nous proposons de répartir comme suit:	70.747.738 94
5 0/0 réserve légale.....	3.537.386 90
	67.210.352 04
5 0/0 au capital social, du 1er janvier 1941 au 31 décembre 1946	44.657.382 »
Reste	22.552.970 04
Dividende complémentaire de 2 0/0	4.554.703 »
Dotation d'un fonds pour construction de maisons ouvrières	10.000.000 »
A reporter à nouveau....	7.998.267 04

Si, comme nous, vous estimez ces résultats honorables et satisfaisants, nous vous signalons qu'ils n'ont pu être obtenus que grâce à un accroissement de rendement du personnel exécutant et à un effort de tous les services pour réduire les frais généraux.

Cette action nécessite d'autant plus d'être soulignée que la charge de travail subit constamment de graves fluctuations. La réduction des crédits budgétaires a eu pour conséquence l'annulation ou la résiliation d'importantes commandes. Si la situation ne se modifie pas, nous nous trouverons rapidement dans l'obligation de réduire d'une façon massive le personnel de plusieurs usines et même d'envisager la fermeture totale de certaines d'entre elles.

Nous vous proposons, après avoir entendu le rapport de vos commissaires aux comptes, d'approuver les comptes et le bilan de l'exercice 1946, tels qu'ils vous sont présentés.

Vous aurez en outre, conformément à la loi, à délibérer:

1° Sur la répartition des bénéfices après provision;

2° Sur le quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion de l'exercice 1946;

3° Sur le quitus spécial à donner aux administrateurs visés par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Nous vous demandons également de donner quitus définitif et sans réserve, de sa gestion, à M. Deprez, qui a donné sa démission le 24 juillet 1946.

Vous aurez à prendre acte du renouvellement du mandat d'administrateur de l'Etat français (ministère de finances), représenté par M. André Favier.

Ce mandat venait à expiration le 31 décembre 1946.

Nous vous demandons également de confirmer la nomination de M. Marcel Bloch comme administrateur, en remplacement de M. Deprez.

Le mandat de M. Marcel Bloch viendra à expiration le 31 décembre 1948.

Enfin, nous vous proposons, par application de l'article 12 des statuts, de fixer à 900 F le prix de négociation des actions de votre société, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Messieurs,

En exécution du mandat que vous avez bien voulu nous confier, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur le bilan et les comptes de votre société, arrêtés à la date du 31 décembre 1946.

Au moyen des registres, documents et pièces comptables mis à notre disposition, nous avons procédé à des vérifications par sondages, et nous nous sommes assurés, par des contrôles appropriés, de la concordance entre les écritures générales de votre société et le bilan qui vous est présenté par votre conseil d'administration et que nous reproduisons en annexe.

L'analyse des divers postes du bilan au 31 décembre 1946 et leur comparaison avec les postes du bilan au 31 décembre 1945 appellent les explications suivantes:

ACTIF

I. — IMMOBILISATIONS

Ce chapitre est porté au bilan pour un montant de 559.500.306,48 F, se décomposant comme suit:

	VALEUR à l'actif au 31 décembre 1946.	AMORTISSEMENTS au 31 décembre 1946.	VALEUR NETTE au 31 décembre 1946.
Immobilisations d'exploitation:	francs.	francs.	francs.
Terrains et constructions.....	261.710.978 32	45.368.290 90	216.372.687 42
Matériel, mobilier, agencements et installations.....	527.438.628 62	196.335.050 09	331.103.578 53
Immobilisations incorporelles d'exploitation.....	6.000.000 »	5.000.000 »	1.000.000 »
Immobilisations hors exploitation.....	404.443 83	1.554 98	402.888 85
Immobilisations entièrement amorties.....	12.696.360 25	12.696.360 25	» »
Immobilisations en cours.....	10.621.151 68	» »	10.621.151 68
Totaux	818.901.562 70	259.401.256 22	559.500.306 48

Par rapport à son montant à fin 1945, le chapitre des immobilisations enregistre une augmentation de 289.239.551,46 F se répartissant ainsi qu'il suit:

	1946	1945	AUGMENTATION
Immobilisations d'exploitation:	francs.	francs.	francs.
Terrains et constructions.....	261.710.978 32	187.811.690 69	73.899.287 63
Matériel, mobilier, agencements et installations.....	527.438.628 62	320.308.038 34	207.130.590 28
Immobilisations incorporelles d'exploitation.....	6.000.000 »	» »	6.000.000 »
Immobilisations hors exploitation.....	404.443 83	4.444 83	399.999 »
Immobilisations entièrement amorties.....	12.696.360 25	10.974.604 71	1.721.755 54
Immobilisations en cours.....	10.621.151 68	10.536.232 67	84.919 01
Totaux	818.901.562 70	529.662.011 24	289.239.551 46

L'augmentation de 73.899.287,63 F afférente à la rubrique « Terrains et constructions », se répartit comme suit :

Terrains	20.510.540 »
Bâtiments industriels	46.929.009 24
Travaux d'art	6.459.738 39

L'augmentation concernant les terrains résulte essentiellement des acquisitions de l'exercice comprenant :

Les terrains sis à Choisy-le-Roi, pour	13.500.000 »
Des terrains dépendant de l'usine d'Issy-les-Moulineaux acquise de la régie nationale des usines Renault, pour	6.950.000 »

L'accroissement du poste « Bâtiments industriels » provient notamment :

A concurrence de 27.800.000 F de l'incorporation des bâtiments compris dans l'acquisition de l'usine d'Issy-les-Moulineaux;

Pour un montant de l'ordre de 18 millions de francs, des travaux de construction d'un hall effectués à l'usine des Mureaux.

Certains bâtiments de l'usine d'Issy-les-Moulineaux étant édifiés sur des terrains d'autrui non concédés, il a été procédé à l'amortissement intégral de leur valeur en compte, soit 1 million de francs.

Quant à l'augmentation des « Travaux d'art », elle s'applique à la construction d'un égout à votre usine des Mureaux et d'un branchement particulier à l'usine du Havre.

La rubrique « Matériel, mobilier, agencements et installations » présente une augmentation totale de 207.130.590,28 F, se répartissant de la façon suivante:

	1946	1945	AUGMENTATION
	francs.	francs.	francs.
Matériel d'usines	264.470.947 84	152.570.904 58	111.900.043 26
Outillage	37.511.791 72	32.857.015 36	4.654.776 36
Matériel fourni par les domaines	33.720.756 17	10.322.789 86	23.397.966 31
Matériel de bureau	16.018.654 48	7.988.037 47	8.030.617 01
Mobilier de bureau	37.004.025 07	25.200.249 77	11.803.775 30
Agencements	90.357.744 84	63.424.945 14	26.932.769 70
Petit matériel de cantines	1.648.477 24	875.402 17	773.075 07
Matériel de transport	43.171.795 91	26.636.263 11	16.535.592 80
Gros matériel de cantines	3.391.465 35	289.490 88	3.101.974 47
Animaux de trait	143.000 »	143.000 »	» »
Totaux	527.438.628 62	320.308.038 34	207.130.590 28

L'augmentation de l'ordre de près de 112 millions concernant le « Matériel d'usine » s'applique en majeure partie à des achats de matériel estimé nécessaire à l'équipement de l'usine d'Issy-les-Moulineaux.

L'accroissement de l'ordre de 23 millions relatif au « Matériel fourni par les domaines » résulte du matériel complémentaire mis à la disposition de votre société par les domaines en 1946. De même que précédemment la prise en charge de ce matériel a eu lieu sur la base d'estimations faites par vos services d'entretien, aucune facturation n'ayant été établie.

Les augmentations afférentes aux postes « Matériel de bureau », « Mobilier de bureau » et « Agencements » proviennent, pour la plus grande partie, d'achats pour le fonctionnement de l'usine d'Issy-les-Moulineaux et, pour le surplus, d'achats et de fabrication pour le compte des autres usines de votre société.

Le compte « Matériel de transport » enregistre une augmentation de l'ordre de 16 millions et demi, résultant:

D'achats de matériel automobile (camions, cars, ambulances, fourgonnettes), y compris celui acquis en même temps que l'usine d'Issy-les-Moulineaux;

D'achats de matériel naval (vedettes de remorquage);

De l'affectation à l'école de pilotage de Chavenay, de matériel aérien réalisé par votre société.

L'augmentation de 3 millions (en chiffre rond) concernant le poste « Gros matériel de cantine », provient principalement de virements effectués des comptes « Matériel d'usine » et « Mobilier » au titre de régularisations.

La valeur en compte des « Immobilisations incorporelles » s'applique aux éléments ci-après, du fonds de commerce de constructions aéronautiques, acquis de la Régie nationale des usines Renault, en même temps que l'usine d'Issy-les-Moulineaux:

Éléments incorporels dudit fonds de commerce, clientèle, nom commercial, droit aux baux	4.000.000 »
Brevets et licences	2.000.000 »
	6.000.000 »

Un amortissement global de 5 millions a été pratiqué sur les immobilisations corporelles, dont 4 millions pour amortir intégralement les éléments incorporels du fonds de commerce acquis, et 1 million, soit 50 p. 100 sur la valeur en compte des brevets et licences.

L'augmentation de 399.999 F concernant les « Immobilisations hors exploitation » résulte des opérations ci-après:

Acquisition d'un immeuble à usage de coopérative pour l'usine de Meaulte		400.0000 »
A déduire:		
Valeur en compte de la participation au Château du Lieu (société civile des réalisations sociales de l'aéronautique) cédée en 1946 pour sa valeur nominale de 50.000 F		1 »
		399.999 »

En ce qui concerne l'accroissement des « Immobilisations entièrement amorties », nous préciserons que, par suite de la réévaluation globale à fin 1945 de postes pour lesquels une discrimination ne pouvait être effectuée, certains éléments compris dans cette réévaluation en bloc son apparus, à fin 1946, comme se trouvant entièrement amortis.

Bien que leur montant reste sans changement notable par rapport à fin 1945, les « Immobilisations en cours » ont enregistré, en 1946, le virement des travaux terminés aux comptes d'Immobilisations, et l'entrée en compte des travaux en cours, ainsi que d'éléments achetés et non encore en service à fin 1946 (travaux d'aménagements divers, acquisition de presse de 275 tonnes, installations électriques et autres).

Les amortissements ressortent, à fin 1946, à un total de 259.401.256,22 F; en augmentation de 42.215.708,12 F sur le chiffre d'amortissements du bilan de 1945 après réévaluation. Cette augmentation s'explique de la façon suivante:

Amortissements pratiqués en 1946 et inclus pour la plus grande partie dans les frais généraux et pour le surplus à des comptes affectant les résultats:

a) Sur immobilisations acquises en 1946		25.051.808 79
b) Sur immobilisations antérieures à 1946		29.246.506 57
Ensemble		54.298.315 36
A déduire:		
1° Amortissements imputés en déduction de la valeur à l'actif pour solder les frais de constitution et les frais d'acquisitions en compte à fin 1945	5.625.979 01	
2° Amortissements repris sur immobilisations cédées, détruites ou hors de service	6.456.628 23	
		12.082.607 24
Différence en augmentation		42.215.708 12

Les amortissements de l'exercice ont été calculés, savoir:

a) Pour les éléments réévalués, au taux de 5 p. 100 pour les constructions, de 12,50 p. 100 pour le matériel, le mobilier et les installations, et aux taux prévus par le plan comptable Indacro pour le surplus des immobilisations;

b) Pour les éléments non réévalués, aux divers taux prévus par le plan comptable précité.

Il y a lieu de noter que, par suite de la réévaluation des immobilisations, les amortissements relatifs aux éléments réévalués se trouvent décomptés sur la valeur comptable, amortissements réévalués déduits, alors qu'en ce qui concerne les éléments non réévalués, les amortissements sont décomptés sur le prix de revient figurant en compte.

II. — Frais d'établissement

Ce chapitre, qui n'existait pas à fin 1945, ressort à un montant de 24.899.135,80 F, comprenant:

Les frais de l'augmentation de capital réalisée par votre société en 1946, pour	6.678.530 80
Les frais d'acquisition de l'usine d'Issy-les-Moulineaux de la régie nationale des usines Renault, pour	15.116.541 »
Les frais d'acquisition des terrains de Choisy-le-Roi, pour	3.080.000 »
La régularisation de frais d'une acquisition de terrains en 1945, pour	24.064 »
	24.899.135 80

Les frais d'établissement dont le détail précède ont été amortis en totalité à fin 1946.

III. — Valeurs engagées

Ce chapitre groupe, à fin 1946, trois postes qui ont enregistré les fluctuations ci-après:

	Montant à fin 1946	Augmentation en 1946
Prêts non gagés	159.000 »	159.000 »
Titres de participation	1.487.950 »	»
Dépôts et cautionnements	19.321.799 40	11.188.563 55

Le poste nouveau « Prêts non gagés » exprime le montant de prêts consentis par votre société à du personnel sinistré de l'usine du Havre.

La rubrique des « Titres de participation » est restée sans changement.

L'accroissement du montant des « Dépôts et cautionnements » résulte, pour la plus grande partie, de la prise en charge des dépôts de toutes sortes concernant votre usine

nouvelle d'Issy-les-Moulineaux, et s'élevant à 10.037.652 F. Le surplus de l'augmentation provient notamment du versement de dépôts de garantie relatifs à des machines comptables en location et à des assurances contre les accidents.

IV. — Valeurs d'exploitation

Matériels ou fournitures: 588.460.061,22 F.

La comparaison du montant de cette rubrique avec celui de l'exercice précédent s'établit ainsi qu'il suit:

	MONTANT à fin 1946	MONTANT à fin 1945	FLUCTUATIONS
	francs.	francs.	francs.
Matières ou fournitures:			
Commandes françaises	588.460.061 22	335.948.176 52	+252.511.884 70
Commandes allemandes	»	120.195.110 27	—120.195.110 27
Ensemble	588.460.061 22	456.143.286 79	+132.316.774 43

Les matières ou fournitures afférentes aux commandes allemandes ont été extraites des valeurs d'exploitation et virées au chapitre nouveau « Liquidation des commandes allemandes » dont il sera question plus loin.

L'augmentation de l'ordre de 252 millions, constatée sur le montant des matières ou fournitures relatives aux commandes françaises, provient principalement des achats effectués au cours de l'exercice écoulé (dont 118 millions, en chiffre rond, pour votre usine d'Issy-les-Moulineaux), sous déduction des prélèvements opérés pour les besoins des fabrications.

Dans les mêmes conditions que précédemment, le chiffrage des inventaires a eu lieu au prix de revient, et il a été procédé, en cours d'exercice, à des inventaires réels des quantités existantes en magasins.

Produits et travaux en cours:

1.860.298.759,41 F.

Par rapport à son montant à fin 1945, cet important chapitre ressort en augmentation de 1.060.412.116,04 F.

Cette augmentation résulte à la fois d'un accroissement des prix de revient consécutif à la majoration appliquée aux salaires horaires, et d'une augmentation des fabrications provenant notamment du fait que l'usine nouvelle d'Issy-les-Moulineaux a été à la disposition de votre société pendant l'année entière contre quatre mois seulement en 1945.

Le solde du poste « Travaux en cours » représente le prix de revient comptable des travaux en cours en fin d'exercice, frais généraux et amortissements compris, avec application de coefficients pour l'imputation des frais généraux.

La particularité signalée à notre précédent rapport, relativement aux frais de maintien de potentiel, n'existe plus dans les comptes établis en 1945, les frais généraux réels ayant été effectivement imputés pour leur totalité, aux prix de revient des travaux en cours, compte tenu des ajustements pratiqués en fin d'exercice et motivés par l'emploi de coefficients.

Les « Travaux en cours » comportaient, à fin 1945, une provision de 16.761.949,64 F, en vue de couvrir les pertes éventuelles sur les travaux en cours de 1945. Cette provision a été ramenée à 16.111.376,75 F à fin 1946.

Par ailleurs, des provisions nouvelles, portant sur un montant total de 101.285.489 F, ont été constituées à fin 1946, en représentation des pertes possibles tant sur des travaux d'études exécutés sans marchés que sur certains travaux en cours.

Vos services de production nous ont précisé que, par rapport aux prix prévus aux marchés et à l'état d'avancement des travaux, la provision totale de 117.399.865,75 F, qui se trouve au passif, ne laisse subsister aucune éventualité de pertes en puissance au 31 décembre 1946, dans le chapitre des « Travaux en cours ».

V. — Valeurs réalisables a court terme

Prêts à moins d'un an d'échéance:

Avances diverses 635.774 85

L'augmentation de 316.002,25 F qui apparaît à ce poste provient notamment d'avances consenties au comité d'entreprise et aux sanatoria de Bligny et de Saint-Hilaire, de l'achat de six lits.

Société civile et immobilière de la Grange-sur-le-Mont ..... 5.000.000 »

Ce compte nouveau représente le montant d'un prêt consenti par votre société à la société civile et immobilière de la Grange-sur-le-Mont. Les fonds nécessaires audit prêt ont été fournis à votre société par la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique, qui figure à ce titre parmi les créditeurs divers du passif, pour la même somme, soit 5 millions de francs.

Effets à recevoir 2.411.225 15

Ce compte ressort en diminution de 132 millions 593,60 F par rapport à son montant à fin 1945. Les effets arrivés à échéance depuis fin 1946 ont été recouvrés normalement sur les clients.

Par contre, il subsiste audit compte, pour 2 millions, en chiffre rond, d'effets sur l'étranger, dont le recouvrement n'a pu être effectué depuis plusieurs années, et pour lesquels les provisions nécessaires ont été antérieurement constituées.

Nous signalerons que, par suite de l'escompte en banque des effets remis à votre société, tant par le Crédit national que par d'autres sociétés nationales et des clients du secteur privé, il existait au 31 décembre 1946, une masse d'effets escomptés et non encore arrivés à échéance, d'un total de 1 milliard 273 millions, en chiffre rond. Il nous a été précisé que le recouvrement de ces effets — dont 1.400.000 F seulement concernent le secteur privé — ne comporte aucun risque.

Clients 281.016.527 42

La comparaison du montant de cette rubrique avec celui de l'exercice précédent s'établit ainsi qu'il suit:

	MONTANT à fin 1946	MONTANT à fin 1945	FLUCTUATIONS
	francs.	francs.	francs.
Clients:			
Commandes françaises	281.016.527 42	189.095.628 29	+ 91.920.899 13
Commandes allemandes	—	294.624.154 92	—294.624.154 92
Ensemble	281.016.527 42	483.719.783 21	—202.703.255 79

Le montant du poste « Clients commandes allemandes » a été viré au chapitre « Liquidation des commandes allemandes » qui sera visé plus loin.

L'augmentation de près de 92 millions concernant les « Clients commandes françaises » provient principalement:

a) D'un accroissement net de 99.148.791 F, portant sur les commandes aéronautiques postérieures au 1er septembre 1944, et résultant des facturations de l'exercice sous déduction des règlements intervenus et des acomptes reçus;

b) D'une régression de 5.613.241,51 F concernant les clients des usines et résultant des recouvrements effectués sur ces clients;

c) D'une diminution de l'ordre de 2 millions de francs sur l'ancienne rubrique « Clients commandes extra-aéronautiques » par suite de virement aux comptes des clients postérieurs au 1er septembre 1944.

Nous préciserons qu'à fin 1946, la rubrique « Clients commandes françaises » comprend, pour 211 millions et demi, des sommes dues par l'Etat au titre des commandes aéronautiques postérieures au 1er septembre 1944, du chef des facturations, tant définitives que provisoires, établies au 31 décembre 1946, et non encore encaissées ou en instance de recouvrement à cette date.

Les comptes des clients restent comprendre des créances étrangères antérieures à 1940 et couvertes intégralement par des provisions.

Débiteurs divers 365.411.020 27

Ce chapitre, qui accuse une diminution nette de 525.086.220,67 F sur le chiffre de 1945, présente des fluctuations se résumant comme suit:

	MONTANT à fin 1946	VARIATIONS de l'exercice
	francs.	francs.
Créances douteuses	125.047.853 21	+ 28.104.130 37
Fournisseurs débiteurs	124.641.941 41	— 2.115.308 88
Actions d'administrateurs déposées en garantie	90.000 »	+ 7.500 »
Comptes courants débiteurs	105.631.225 65	—551.082.542 16
	355.411.020 27	—525.086.220 67

L'augmentation des « Créances douteuses » provient principalement du virement à ce poste du montant des comptes « Réquisitions allemandes » et Bank der Deutschen », d'un total de 30.168.036,39 F, qui étaient précédemment inclus, pour la même somme, dans la rubrique des « Comptes courants débiteurs ». Ces deux comptes demeurent provisionnés intégralement dans les mêmes conditions qu'à fin 1945, leur virement aux « Créances douteuses » ayant eu seulement pour but de les éliminer des comptes relatifs à la liquidation des commandes allemandes.

Les « Destructions par faits de guerre » incluses dans les « Créances douteuses » pour 94,857.772,52 F enregistrent une diminution de l'ordre de 2 millions, résultant de la différence entre la sortie en écritures du coût des travaux de réparations effectuées sur les bâtiments endommagés appartenant à l'Etat, et les travaux de même nature exécutés au cours de l'exercice sur des bâtiments appartenant à votre société. Ce poste reste provisionné au passif pour 79.576.955,87 F.

Les comptes des « Fournisseurs débiteurs » enregistrent :

Une diminution globale de l'ordre de 34 millions résultant, pour la majeure partie, de l'imputation des avances faites aux fournisseurs sur les facturations effectuées par eux en 1946;

Une augmentation de 32 millions en chiffre rond, provenant principalement des nou-

nelles avances versées aux fournisseurs relativement aux commandes passées dans l'exercice écoulé.

Le poste « Actions d'administrateurs déposées en garantie », dont la contre-partie exacte figure au passif, ressort en augmentation de 7.500 F représentant la valeur nominale des actions de garantie d'un nouvel administrateur.

La diminution de 551.082.512,16 F afférente à l'ensemble des « Comptes courants débiteurs », provient de la différence entre:

D'une part, une diminution de 570.681.126,76 F résultant de ce que le poste « Produits livrés et frais à facturer » a été extrait des « Comptes courants débiteurs » et mentionné sous une rubrique spéciale du bilan;

D'autre part, une augmentation de 19.598.584,60 F, s'appliquant aux mouvements intervenus sur les divers autres comptes courants débiteurs.

Le poste « Produits et frais à facturer » sera examiné plus loin.

L'augmentation de l'ordre de 19 millions 1/2, qui affecte le surplus des « Comptes courants débiteurs », résulte de nombreuses fluctuations, tant créditrices que débitrices, parmi lesquelles nous signalerons les principales ci-après :

1° Un compte nouveau, ouvert au nom de la « Caisse des marchés » et débiteur de 27.972.000 F, exprime le montant des sommes versées par l'Etat à la caisse des marchés comme conséquence de la délégation de certains marchés. Les sommes débitées à ce compte viennent en déduction du passif envers la caisse des marchés, compris dans la rubrique « Effets à payer »;

2° Un autre compte nouveau, ouvert au nom du ministère de l'armement et débiteur de 10.135.000 F représente le montant de versements faits à des fournisseurs pour le compte du ministère de l'armement, relativement à des fournitures de bois non encore facturées par le ministère;

3° Un troisième compte nouveau a été ouvert au nom de la société Latécoère. Son solde débiteur de 11.697.549 F représente le montant des retenues effectuées par le ministère de l'armement sur les acomptes alloués relativement à une commande d'appareils Latécoère, sous déduction de sommes dues par votre usine du Havre à la société Latécoère pour fournitures de matières. Selon les renseignements qui nous ont été fournis par vos services, les retenues effectuées sur acomptes par le ministère de l'armement et s'élevant à 12.567.500 F, doivent faire l'objet d'un remboursement au moyen d'un avenant;

4° Les comptes « Réquisitions allemandes » et « Bank der Deutschen », débiteurs d'un total de 30.168.036,39 F, ne figurent plus dans les « Comptes courants débiteurs », par suite de leur virement à la rubrique des « Créances douteuses »;

5° Les comptes « Taxes payées sur acomptes allemands non amortis » et « Frais d'inventaires allemands », antérieurement compris dans les « Comptes courants débiteurs » pour un total de 8.888.952,66 F, ont été virés au chapitre de la « Liquidation des commandes allemandes »;

6° Le compte « Indemnité de fermeture obligatoire », débiteur de 2.524.047,45 F à fin 1945, n'existe plus à fin 1946, par suite du règlement des sommes dues à ce titre à votre société;

7° Un autre compte nouveau est inclus dans la rubrique des « Débiteurs divers » pour 2.400.000 F, relativement à une participation versée par votre société en 1946 et considérée comme remboursable, pour la création d'une maison de cure à la Grange-sur-le-Mont.

Produits livrés et frais à facturer, 997.788.197,98

Ce poste, qui était inclus dans les « Débiteurs divers » à fin 1945, fait maintenant l'objet d'une rubrique spéciale au chapitre des « Valeurs réalisables à court terme ».

Il enregistre, par rapport à son montant au 31 décembre 1945, une augmentation nette de 427.107.071,22 F, se décomposant comme suit:

	MONTANT à fin 1946.	FLUCTUATIONS en 1946.
	francs.	francs.
Produits à facturer	508.812.911 20	+ 321.788.713 42
Compléments de prix à facturer	240.151.200 »	+ 240.151.200 »
Frais de maintien de potentiel à facturer	248.823.086 78	—134.832.842 20
	997.788.197 98	427.107.071 22

De même qu'à fin 1945, on a incorporé au compte « Produits à facturer » la valeur des produits qui, bien que livrés, n'étaient pas encore facturés au 31 décembre 1946, soit que les prix définitifs n'aient pas encore été homologués à cette date, soit que les documents relatifs à la réception des produits ne soient pas encore parvenus.

Le chiffrage de la valeur des produits a eu lieu, savoir:

Aux prix homologués, lorsque la notification de l'homologation est intervenue entre le 31 décembre 1946 et le moment de l'établissement du bilan;

Aux prix de revient, lorsqu'aucune homologation de prix n'a encore eu lieu;

Aux prix homologués, lorsque la non-facturation résulte du manque de documents constatant la réception définitive.

Le poste nouveau « Compléments de prix à facturer » exprime le montant des facturations qui ont été faites entre le 31 décembre 1946 et le moment de l'établissement du bilan, relativement à des produits déjà facturés à des prix provisoires et pour lesquels des compléments de prix ont été alloués en conformité de décisions d'ordre général arrêtées dans le courant de 1946 par le ministère de l'armement.

La diminution afférente aux « Frais de maintien de potentiel à facturer » résulte essentiellement des modifications apportées au chiffrage desdits frais, conformément aux instructions données à vos services par le contrôle financier. Ces modifications ont eu principalement pour objet d'imputer en déduction des sommes à recouvrer au titre des frais de maintien du potentiel: d'une part, le bénéfice théorique inclus dans les prix des marchés, pour la période pendant laquelle des frais de maintien de potentiel ont été décomptés; d'autre part, le majoration horaire de 15 p. 100 qui avait été appliquée à tort aux taux fixés par le ministère, pour la période allant du 15 mars au 31 décembre 1945.

Nous verrons plus loin que la provision relative aux frais de maintien de potentiel a été ramenée de 101.244.982,14 F à 78.593.154,33 F en vue d'en ajuster le montant avec le risque de réduction et la marge prévue aux conventions.

VI. — Liquidation des commandes allemandes

Ce chapitre nouveau, d'un montant de 607.208.020,55 F, englobe les comptes ci-après:

Matières et pièces de commandes allemandes	158.605.245 34
Travaux en cours au 31 août 1944	180.537.586 49
Clients commandes allemandes	258.199.036 95
Taxes payées sur acomptes allemands non amortis	6.019.364 62
Frais d'inventaires allemands	3.846.787 15
Ensemble	607.208.020 55

Le compte « Matières et pièces commandes allemandes » était compris, à fin 1945, dans les valeurs d'exploitation pour 120.195.110,27 F. Il s'établit en augmentation de 38.410.135,07 F, résultant notamment des virements effectués du magasin général au fur et à mesure qu'il apparaît que les matières et pièces ne seront pas utilisées pour les commandes reprises par l'Etat français.

Le poste « Travaux en cours au 31 août 1944 » n'existait pas à fin 1945. Il a été créé avec sa contre-partie exacte dans la rubrique « Liquidation des commandes allemandes » du passif, en représentation de la partie des travaux en cours sur commandes allemandes qui étaient exécutés à fin août 1944 et qui ont fait l'objet de marchés de poursuite de la part du ministère de l'armement.

Le compte « Clients commandes allemandes » enregistre par rapport à son montant à fin 1945, une diminution de 36.425.117,97 F, résultant:

a) Pour 13 millions en chiffre rond, de l'annulation des facturations de travaux en cours faites aux allemands, ces facturations étant comprises dans les inventaires fournis par les sous-traitants et inclus dans les « Matières et pièces des commandes allemandes »;

b) Pour 10 millions 1/2 de l'imputation, en déduction du poste « Clients commandes allemandes », du montant des « Taxes à payer à l'encaissement des factures allemandes » porté au passif à fin 1945;

c) Pour 13 millions en chiffre rond de l'encaissement d'une indemnité d'assurance.

Les comptes « Taxes payées sur acomptes allemands non amortis » et « Frais d'inventaires allemands » figuraient à fin 1945 dans les « Débiteurs divers ». Le dernier de ces comptes s'établit en augmentation de 1.162.739,05 F résultant notamment des facturations de frais d'inventaires reçues en 1946.

Une provision complémentaire de 22.205.481,25 F a été constituée à fin 1946, en vue de couvrir intégralement le montant du poste « Liquidation des commandes allemandes », de l'actif sous déduction du poste du même nom porté au passif, compte tenu des provisions antérieures déjà existantes à fin 1945.

VII. — Valeurs disponibles

Comptes de banques et chèques postaux	31.739.897 33
Caisses	7.413.873 35
Ensemble	39.153.770 68

Les disponibilités s'établissent en augmentation de 5.469.427,69 F sur le chiffre de 1945. Les chiffres portés au bilan ont été trouvés en concordance avec des relevés émanant des banques, compte tenu des chevauchements habituels d'écritures.

Les disponibilités en banques à fin 1946 se trouvaient comprendre pour une contre-valeur de 526.767,44 F, des devises étrangères qui étaient en principe frappées d'indisponibilité.

VIII. — Comptes pour ordre

A. — Compte de liaison:

Clients centres	111.235.630 06

Ce compte, dont la contre-partie exacte figure au compte d'ordre du passif « Centres fournisseurs », concerne les fournitures d'usine à usine, non encore passées en écritures aux comptes tenus à votre siège social. Il enregistre une augmentation de 54.592.609,87 F, qui s'explique à la fois par un accroissement du volume des fabrications et par l'élévation des prix de revient.

B. — Comptes de régularisation de l'actif:

Cette rubrique comprend les comptes ci-après:

Dépenses payées d'avance	9.066.951 76
Travaux d'entretien et de réparations en cours	26.354.988 45
Recettes à imputer aux commandes passées à résultats	105.789 90
Ensemble	36.427.733 11

Le poste « Dépenses payées d'avance » concerne des dépenses exposées en 1946 et imputables à 1947. Il s'établit en augmentation de 5.709.685,58 F, portant notamment sur les primes d'assurances contre l'incendie, en raison de l'accroissement de la valeur des travaux en cours et des stocks.

Le poste « Travaux d'entretien et réparations en cours », qui exprime le montant des dépenses exposées pour les travaux d'entretien et de réparations restant en cours d'exé-

cution à fin 1946, accuse une augmentation de 23.660.079,12 F, s'appliquant principalement aux travaux d'installation d'une nouvelle usine à Choisy-le-Roi et à des travaux de réparations de dommages de guerre.

Le compte nouveau « Recettes à imputer aux commandes passées à résultats », concerne des avoirs de centre à centre pour retours de marchandises non encore entrées en magasin à fin 1946.

C. — Engagements:

Avals cautions et garanties donnés 143.719 20

Débiteurs pour avals, cautions et garanties reçus 21.288.693 10

Ces deux comptes d'ordre restent sans changement.

Immobilisation prêtées par des tiers 2.777.496 84

En diminution nette de 3.794.266,44 F, résultant de la sortie en écritures d'un outillage allemand qui a fait l'objet d'un marché de reprise par l'Etat français, après annulation des factures y relatives, et de l'entrée en compte de matériels prêtés par des tiers à votre usine d'Issy-les-Moulineaux.

Marchandises prêtées par des tiers 4.401 62

En augmentation de 3.076.62 F.

Immobilisations prêtées par l'Etat (constructions) 51.537.051 25

En augmentation de 876.300 F à la suite d'ajustements avec les évaluations fixées par la direction technique et industrielle, relativement à certains bâtiments de l'usine du Havre.

Immobilisations prêtées par l'Etat (matériels et outillages) 31.944.092 76

En augmentation de 7.449.714 F, s'appliquant principalement à la prise en charge d'éléments se trouvant à l'usine d'Issy-les-Moulineaux.

Les divers comptes d'ordre, mentionnés sous la rubrique « Engagements » dont le détail précède, ont leur contrepartie exacte dans les comptes d'ordre du passif.

PASSIF

I. — Capital et réserves

Capital ..... 425.864.000 »

En augmentation de 292.781.500 F, correspondant au montant nominal des 585.563 actions représentatives de l'augmentation de capital réalisée par votre société et approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1946. Cette augmentation de capital a eu lieu avec une prime d'émission de 405 F par action. Les actions nouvelles ont été intégralement libérées à la souscription, tant par versement d'espèces que par compensation avec des avances consenties par l'Etat français à votre société.

Réserve légale 1.120.185 07

Sans changement.

Réserve spéciale de réévaluation 208.687.418 22

Sans changement.

Autres réserves 21.613.129 92

comprenant:

la « réserve statutaire et contractuelle » pour 5.661.633 47

la « réserve spéciale pour matériels renouvelés », de .. 15.952.096 45

Sans changement.

Prime d'émission d'actions .. 237.153.015 »

Ce poste nouveau correspond au montant de la prime d'émission de 405 F par action, sur les 585.563 actions de l'augmentation de capital réalisée par votre société, au cours de l'exercice 1946.

II. — Dettes a court terme

Emprunts 87.534.990 78

Ce passif comprend à concurrence de 82 millions 534.990,78 F le découvert envers les banques, et pour le surplus, soit 5 millions, l'emprunt consenti à votre société par la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique dont il a été question au cours de l'examen de l'actif.

Le passif envers les banques ressort en augmentation de 63 millions et demi en chiffres ronds, par rapport à 1945.

Effets à payer 610.977.282 25

Le montant de ce poste et l'augmentation globale de 470.445.221,25 F qu'il enregistre, se décomposent ainsi qu'il suit:

	MONTANT à fin 1946.	FLUCTUATIONS
	francs.	francs.
Fournisseurs	75.675.695 25	+ 41.913.631 25
Trésor public	26.200.000 »	— 19.800.000 »
Caisse des marchés	509.101.587 »	+448.301.587 »
Ensemble	610.977.282 25	+470.445.221 25

Les effets à régler aux fournisseurs à fin 1946 comprenaient, à concurrence de 31 millions en chiffre rond, des sommes dues à l'administration des contributions indirectes au titre des taxes à la production et de transaction.

Les effets à payer au Trésor public ont été réglés en totalité en février 1947.

Les effets à payer à la caisse des marchés représentent le montant des avances consenties par cet organisme en 1946 et font l'objet d'un renouvellement trimestriel sous déduction des perceptions effectuées par la caisse, comme conséquence de la délégation des marchés.

Fournisseurs 257.506.362 48

Ce chapitre se présente en augmentation globale de 15.080.134,37 F, résultant notamment:

D'une augmentation de l'ordre de 47 millions de francs, afférente aux comptes des « Fournisseurs français nouvelle exploitation », provenant pour la majeure partie de l'adjonction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux, ainsi que d'un accroissement des commandes passées aux fournisseurs;

D'une diminution de 26.538.827,15 F, résultant du virement à la rublique « Créditeurs divers » des comptes « Fournisseurs allemands » et « Fournisseurs allemands factures à recevoir », antérieurement inclus dans le chapitre des Fournisseurs;

D'une diminution de l'ordre de 5 millions de francs affectant les comptes « Fournisseurs règlements différés » et « Fournisseurs liquidation », par suite de règlements intervenus en 1946 et concernant la liquidation des marchés résiliés en 1940.

III. — Autres créanciers

Acomptes sur marchés 1.138.669.943 96

Cette rubrique enregistre une augmentation nette de 551 millions, qui s'explique comme suit:

Les « Acomptes sur marchés français postérieurs à la libération » accusent un accroissement de 668 millions, provenant tant de l'augmentation du volume des marchés en cours, que de l'absence de facturations relativement à des travaux pour lesquels les prix définitifs n'étaient pas homologués au 31 décembre 1946;

Les « Avances sur marchés » s'établissent, dans des conditions analogues, en augmentation de près de 134 millions de francs;

Les « Acomptes sur marchés de la clientèle privée » font apparaître un total de plus de 20 millions, alors qu'aucun poste correspondant n'existait à fin 1945;

Par contre, les « Acomptes sur marchés allemands » qui figuraient pour 278 millions 173.160,10 F à fin 1945, dans les « Acomptes sur marchés », ne sont plus compris dans ce chapitre, par suite de leur virement au poste nouveau du passif « Liquidation des commandes allemandes » dont il sera question ci-après.

Créanciers divers 407.575.860 14

Le groupe des « Créanciers divers » ressort en diminution nette de 17.037.377,74 F résultant de nombreuses fluctuations et notamment de celles ci-après:

1° Les comptes « Fournisseurs allemands factures à recevoir » et « Fournisseurs allemands » compris en 1945 pour un total de 26.538.827,15 F dans le chapitre des « Fournisseurs », se trouvent inclus à fin 1946 dans les « Créanciers divers »;

2° Le compte « Prélèvements sur inventaires S.N.C.A.N. » accuse une diminution de 28.810.604,23 F, correspondant au montant des règlements effectués au titre des prélèvements sur inventaires, sous déduction des nouveaux prélèvements opérés en 1946;

3° Un compte nouveau, créditeur de 13 millions 485.057,60 F, exprime le montant de la valeur des matériels fournis à votre société par le ministère de l'armement et destinés à être montés sur des appareils construits pour la clientèle civile;

4° Le compte « Travaux en cours atelier industriel de l'air » qui fournit la valeur de reprise des travaux en cours dudit atelier, restant à régler par votre société en fin d'exercice, enregistre une diminution de près de 69 millions, résultant des remboursements sur facturations opérés en 1946;

5° Le compte « Atelier industriel de l'air » dont le solde créditeur représente la valeur de reprise de la partie du stock de l'A.I.A. prélevé par votre société, sous déduction des fournitures et prestations faites à l'A.I.A., ressort en augmentation de 17.564.839,28 F, par suite des prélèvements faits sur ledit stock en 1946;

6° Le compte relatif aux sommes dues à l'administration des domaines au titre de fournitures de matériels en provenance d'Allemagne, s'établit en augmentation de 29 millions 222.510 F. Nous rappellerons que le solde créditeur de ce compte est légèrement inférieur au solde débiteur du compte « Matériel en provenance des domaines » de l'actif, par suite de la prise en charge à ce dernier compte des travaux de remise en état effectués aux matériels par votre société.

7° Le compte « Taxes à payer à l'encaissement des factures allemandes », qui figurait dans les « Créditeurs divers » à fin 1945 pour 11.689.314,33 F, a été soldé dans les conditions déjà précisées à propos du poste « Liquidation des commandes allemandes » de l'actif;

8° Un compte nouveau présentant en fin d'exercice un solde créditeur de 4.000.000 F exprime le montant des remboursements sur dommages de guerre encaissés en 1946;

9° Un autre compte nouveau a été crédité d'un total de 3.300.000 F en représentation du supplément de frais généraux susceptible de résulter du réajustement d'appointements à intervenir, relativement à la prime de rendement des cadres;

10° On relève enfin des augmentations de l'ordre de 10 millions et demi sur l'ensemble des comptes relatifs aux retenues faites sur les appointements et salaires au titre de l'impôt cédulaire, des assurances sociales et de la caisse de prévoyance des cadres.

IV. — Liquidation des commandes allemandes

Ce chapitre nouveau, d'un montant de 458.695.050,09 F, se décompose ainsi qu'il suit:

Acomptes sur marchés allemands 278.157.463 60

Travaux en cours sur marpoursuivis 180.537.586 49

Ensemble 458.695.050 09

Le poste « Acomptes sur marchés allemands » était précédemment inclus dans le chapitre des « Avances sur marchés » et son

montant est resté sans autre changement que celui résultant d'une minime régularisation.

Quant au poste « Travaux en cours sur marchés poursuivis », il constitue la contrepartie exacte du poste « Travaux en cours au 31 août 1944 », dont il a été question au cours de l'examen du chapitre « Liquidation des commandes allemandes » de l'actif.

V. — Fonds de renouvellement des stocks..... 164.673.222 76

Sans changement.

VI. — Provisions 711.079.523 42

Le total des provisions à fin 1946 s'établit en augmentation de 118.290.871,41 F, se répartissant ainsi qu'il suit:

	PROVISIONS constituées	PROVISIONS utilisées ou annulées
	francs.	francs.
Travaux en cours	100.637.916 41	
Liquidation des commandes allemandes	22.205.481 25	
Dommages causés aux fabrications	25.084.364 79	
Perte au change sur fournisseurs hollandais	1.371.903 89	
Inondation de Sartrouville	250.000 »	
Travaux d'entretien en cours	57.109 50	
Cessions entre centres (bénéfice réservé)	5.215.000 »	
Taxes sur remboursement acomptes allemands	6.785.682 »	
Bâtiments et matériels appartenant à l'Etat	9.074.178 52	
Amortissement complémentaire sur bâtiments et matériels devant être apportés par l'Etat	5.567.007 »	
Reboisement Glisolles après sinistre	77.464 »	
Fournisseurs débiteurs allemands		173.290 57
Avances à fournisseurs sur commandes allemandes		5.923.042 33
Fournisseurs Londres		35.634 »
Litiges fournisseurs		300.435 94
Débiteurs divers		1.500.000 »
Réfactions sur facturations		13.571.532 88
Réajustement appointements personnel cadres		27.350 »
Emballages consignés		49.800 »
Maintien de potentiel		22.648.827 81
Provision propre assureur	1.509.346 »	
Dépenses à imputer sur commandes passées à résultats		16.314.678 12
	177.825.453 06	59.544.581 65
Différence en augmentation nette	118.290.871 41	

Les principales provisions constituées à fin 1946 ont été visées lors de l'examen des postes de l'actif auxquels elles s'appliquent. Nous indiquerons seulement en conséquence les précisions ci-après:

La provision pour « Perte au change sur fournisseurs hollandais » de 1.371.903,89 F a été constituée pour tenir compte de la différence de change résultant du cours du florin au 31 décembre 1946;

La provision pour « Dommages causés aux fabrications », de 25.084.364,79 F, est destinée à couvrir intégralement le montant porté à l'actif relativement aux dommages de guerre causés aux fabrications, considéré à fin 1946 comme d'un recouvrement aléatoire;

La provision de 5.215.000 F, concernant les « Cessions entre centres (bénéfice réservé) », a pour objet d'effectuer la reprise des bénéfices sur les cessions entre centres, qui se trouvaient encore inclus dans les travaux en cours au 31 décembre 1946;

La provision de 6.785.682 F, relative aux « Taxes sur remboursements d'acomptes allemands » est destinée à couvrir le montant des taxes à la production et de transaction que votre société aura à payer lors du remboursement des acomptes allemands retenus sur les marchés de poursuite repris par l'Etat français;

La provision de 9.074.178,52 F, concernant les « Bâtiments et matériels appartenant à l'Etat », correspond à l'amortissement des immobilisations de l'Etat, décompté sur les mêmes bases que précédemment;

La provision de 5.567.007 F, relative à l'amortissement complémentaire sur bâtiments et matériels devant être apportés par l'Etat exprime le montant du supplément d'amortissement dont il y a lieu de tenir compte, du fait que l'apport des biens dont il s'agit est envisagé comme devant avoir lieu avec une réévaluation au 31 décembre 1945;

La diminution de 5.923.042,33 F, afférente à la provision relative aux « Avances à fournisseurs sur commandes allemandes », résulte d'un ajustement de ladite provision avec le montant des sommes restant en compte à fin 1946 au titre de ces avances;

La diminution de 1.500.000 F, enregistrée sur la provision concernant les « Débiteurs divers », résulte d'un remboursement de même montant intervenu en 1946;

La provision pour « Réfaction sur facturation », créée en vue de couvrir le risque de réduction du montant facturé sur commandes soldées, par suite de la modification du taux horaire pris pour base de chiffrage des frais de maintien de potentiel, a été imputée en déduction des frais de maintien de potentiel compris à l'actif dans le poste « Produits livrés et frais à facturer » comme conséquence d'instructions fournies à vos services;

La diminution de 22.648.827,81 F concernant la provision pour « Frais de maintien de potentiel » a été effectuée pour ramener à un montant destiné à faire face, tant au risque de réduction qu'à la marge de 20 p. 100 prévue aux conventions relatives au remboursement de ces frais;

La provision du propre assureur, de 1 million 509.346 F, s'applique aux risques d'accidents des appareils pendant les vols d'essais;

Quant à la diminution de 16.314.678,12 F, relative à la provision pour « Dépenses à imputer sur commandes passées à résultats », elle provient de l'annulation de la provision existant à fin 1945, les dépenses dont il s'agit étant dorénavant comprises dans le poste « Dépenses à payer » du passif.

La masse des provisions, d'un total de 711.079.523,42 F, qui ressort au bilan à fin 1946, se décompose comme suit:

Risques:		
Travaux en cours (non couverts sans marchés ou sans prix définitifs)	117.399.895 75	
Liquidation clients allemands	93.907.692 83	
Frais de maintien de potentiel	78.593.154 33	
Taxes sur remboursement acomptes allemands	6.785.682 »	
Cessions entre centres (bénéfice réservé)	5.215.000 »	
Propre assureur	2.086.180 »	
Réajustement appointements personnel cadres	557.956 20	
Inondation usine de Sartrouville	500.000 »	
Congés payés	457.470 »	
Travaux d'entretien en cours	266.525 05	
Emballages consignés	45.200 »	
Pénalités	31.613 40	
		305.846.339 65
Dépréciations financières:		
Liquidation des commandes allemandes	148.512.970 46	
Destructions par faits de guerre	79.576.955 87	
Dommages causés aux fabrications	25.084.364 79	
Avoirs en banques allemandes	16.780.022 »	
Créances étrangères ancienne exploitation	13.453.442 »	
Réquisitions allemandes	13.388.014 39	
Fournisseurs débiteurs allemands	4.337.291 90	
Avances à fournisseurs sur commandes allemandes	3.262.723 19	
Réquisitions françaises ou alliées	2.071.423 85	
Avances à fournisseurs allemands	2.008.274 97	
Litiges fournisseurs	1.534.664 06	
Perte au change sur fournisseurs hollandais	1.371.903 89	
Débiteurs divers	571.547 45	
Litige ancienne société nationalisée	375.611 »	
Avances à fournisseurs français	20.000 »	
		312.343.300 81
Licences et commissions:		
Licence société H. Potez	30.978.760 27	
Commission anciens marchés étrangers	1.630.000 »	
		32.608.760 27
Dépréciation marchandises:		
Marchandises sous séquestre		372.843 67
Dépréciation d'immobilisations hors exploitation:		
Reboisement de Glisolles après sinistre		77.464 »
Bâtiments et matériel appartenant à l'Etat		54.257.799 01
Amortissements complémentaires sur bâtiments et matériels devant être apportés par l'Etat		5.567.007 »
		711.079.523 42

VII. — COMPTES POUR ORDRE

A. — Comptes de liaison:

Centres fournisseurs 114.235.630 06

Ce compte constitue la contre-partie du poste « Clients centres » dont il a été question lors de l'examen de l'actif.

Factures à recevoir des centres. 1.779.595 99

La diminution de 2.833.027,26 F qui affecte ce compte provient des régularisations intervenues en 1946. Il est rappelé que ce compte exprime la valeur, au dernier prix de revient connu, de pièces et de fournitures entrées en magasin et dont les factures n'étaient pas encore reçues des centres.

B. — Comptes de régularisation du passif:

Dépenses à payer 227.961.167 82

Ce poste enregistre une augmentation globale de 105.901.752,05 F provenant:

De l'incorporation dans les « Dépenses à payer » au 31 décembre 1946, de » Dépenses à imputer sur les commandes passées à résultats », à concurrence d'un total de..... 115.159.248 86

Sous déduction d'une diminution nette de 9.257.496 81

affectant les dépenses restant à payer en fin d'exercice et provenant notamment de la disparition des loyers relatifs à l'usine d'Issy, acquise en 1946.

Différence en augmentation nette 105.901.752 05

Les « Dépenses à imputer sur les commandes passées à résultats » pour lesquelles des provisions étaient antérieurement constituées, correspondent à une évaluation de dépenses faites par les usines pour des commandes facturées mais dont le montant total des dépenses n'était pas encore connu en fin d'exercice.

C. — Engagements.

Créditeurs pour garanties données	113.719 20
Avals, cautions, garanties reçues	21.288.093 10
Créditeurs pour immobilisations prêtées par des tiers..	2.777.496 81
Créditeurs pour marchandises prêtées	4.101 62
État français, Bâtiments prêtés.	51.537.051 25
État français, matériel et outillage prêtés	31.944.092 76
	107.695.154 77

Ces postes constituent la contre-partie exacte des comptes d'ordre portés à l'actif sous la rubrique « Engagements » et déjà examinés.

Pertes et profits 93.089.098 94

Ce poste représente le montant du bénéfice net de l'exercice résultant du compte de « Pertes et profits » ci-après:

Provisions annulées:

Pour fournisseurs allemands débiteurs	173.290 57
Pour avances à fournisseurs sur commandes allemandes..	5.923.042 33
Pour fournisseurs Londres	35.621 »
Pour litige fournisseurs.....	300.435 94
Pour débiteurs divers	1.500.000 »
Pour maintien de potentiel ..	22.648.827 81
Ensemble	30.581.220 65

Les diverses provisions dont le détail précède ont déjà été visées lors de l'examen du chapitre des « Provisions ». Il est fait observer, toutefois, qu'en ce qui concerne les provisions constituées pour « Travaux en cours » et pour « Travaux d'entretien en cours », le montant indiqué plus haut est légèrement supérieur à celui mentionné au chapitre des « Provisions », en raison des reprises effectuées par les usines en cours d'exercice et qui n'affectent pas le compte de pertes et profits, par suite d'imputation directe, soit aux commandes, soit aux résultats d'exploitation;

6° La perte de 6.156.936,85 F afférente aux exercices antérieurs, résulte principalement d'annulation de facturations faites aux Allemands dans les conditions précisées au cours de l'examen du poste « Clients commandes allemandes » de l'actif, ainsi que de certaines dépenses complémentaires grevant lesdites commandes.

Les diverses modifications visées au cours du présent rapport et apportées, tant à la présentation des chiffres du bilan et du compte de « Pertes et profits » qu'aux modalités d'évaluation, devront faire l'objet, en tant que de besoin, d'une approbation par votre assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article VIII du décret-loi du 31 août 1937.

Le rapport de votre conseil d'administration nous a été communiqué en temps utile et les informations qui y sont données sur les comptes de votre société n'appellent aucune remarque de notre part.

Sous le bénéfice des diverses observations qui précèdent et, en conclusion de nos investigations, nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'approuver le bilan et les comptes de l'exercice 1946, qui vous sont présentés par votre conseil d'administration.

Vous aurez, en outre, à vous prononcer, compte tenu des précisions fournies au chapitre « Produits livrés et frais à facturer » sur la distribution de dividende qui vous est proposée par votre conseil d'administration.

Paris, le 27 mars 1947.

Les commissaires aux comptes,
E. BURIAT, L. RETAIL.

	PERTES	PROFITS
	francs.	francs.
Résultats d'exploitation		291.107.929 46
Résultats divers	23.162.472 04	
Résultats exceptionnels	1.437.541 25	
Amortissements des frais d'augmentation de capital, des immobilisations incorporelles et des frais d'acquisitions	29.899.135 80	
Provisions constituées.....	167.944.265 23	
Provisions annulées		30.581.220 65
Résultats des exercices antérieurs	6.156.936 85	
	228.600.051 17	321.689.150 11
Bénéfice net de l'exercice	93.089.098 94	
	321.689.150 11	321.689.150 11

Le compte de « Pertes et profits » qui précède, appelle les observations suivantes:

1° Le bénéfice d'exploitation de 291 millions 107.929,46 F s'applique principalement aux appareils livrés dans l'exercice, aux rechanges, aux réparations, à des commandes extraaéronautiques, et comprend également les résultats sur ventes occasionnelles, cessions de matières ou de pièces aux fournisseurs, et sur ventes de déchets.

Il convient de rappeler qu'il a été tenu compte, dans le montant des facturations, de certains compléments de prix résultant d'avenants notifiés entre la fin de l'exercice et le montant de l'établissement du bilan.

Nous signalerons également qu'une partie du bénéfice réalisé se trouve décomplée dans les cessions intervenues de centre à centre, et qu'afin de tenir compte de la portion des éléments non encore livrés en fin d'exercice, il a été constitué une provision de 5.215.000 F;

2° La perte de 23.162.472,04 F, afférente aux « Résultats divers », provient essentiellement d'une différence sur « Frais généraux répartis » représentant un reliquat de frais non absorbés par le prix de revient des fabrications, en raison de l'imputation des frais généraux par l'application de coefficients.

Les « Résultats divers » englobent également un ajustement des prix standard appliqué pour les sorties de magasin par rapport au prix de revient, des différences d'inventaires enregistrées à la suite des inventaires réels, des récupérations de marchandises, des ristournes et escomptes obtenus des fournisseurs et des clients, une dépréciation des stocks concernant des matières ou produits devenus inutilisables, des frais relatifs à l'exploitation de l'école de pilotage et de la cité ouvrière de Caudebec;

3° Les pertes exceptionnelles, d'un montant net de 1.437.541,25 F, sont constituées notamment par la différence entre des frais et des dépenses groupés à un compte spécial en vue de leur remboursement qui n'a pas été obtenu (ces frais et dépenses s'appliquent en majeure partie à des sinistres consécutifs aux intempéries), et le montant d'une indemnité de réquisition perçue relativement à des locaux dépendant de votre usine de Méaulte;

4° Les amortissements relatifs aux frais d'augmentation de capital, aux immobilisations incorporelles et aux frais d'acquisitions ont été visés au cours de l'examen de l'actif (postes « Frais d'établissement » et « Immobilisations incorporelles »);

5° Le débit de 167.944.265,23 F, relatif aux provisions constituées et le crédit de 30 millions 581.220,65 F concernant les provisions annulées, se décomposent comme suit:

Provisions constituées:

Pour travaux en cours	101.285.189 »
Pour liquidation des commandes allemandes	22.205.481 25
Pour perte au change sur fournisseurs hollandais	1.371.903 89
Pour dommages causés aux fabrications	25.081.361 79
Pour inondation Sartrouville ..	250.000 »
Pour taxes sur remboursement acomptes allemands	6.785.682 »
Pour cessions entre centres (bénéfice réservé)	5.215.000 »
Pour travaux d'entretien en cours	179.337 30
Pour amortissement complémentaire sur bâtiments et matériels devant être apportés par l'Etat.....	5.567.007 »
Ensemble	167.944.265 23

RAPPORT SPÉCIAL

SUR LES OPÉRATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret-loi du 8 août 1935 se référant à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 10 de la loi du 4 mars 1943, nous avons l'honneur de vous rendre compte qu'un avis nous a été adressé par votre conseil d'administration le 2 septembre 1946 en exécution des stipulations du paragraphe 1er dudit article 10, relativement à l'existence d'une convention de la nature de celles visées à l'article 40 précité.

Cet avis concerne une commande passée par votre société le 23 juillet 1946 à la société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation (S.N.E.C.M.A.) ladite commande portant sur 1.500 moteurs, type 4 RL 0, 150 CV, du prix unitaire de 146.000 F, correspondant à un prix total de 219 millions de francs.

Le prix unitaire susvisé a été porté à 191.579 F le 4 décembre 1946, par suite de fluctuations des conditions économiques (relèvement salaires), conformément à une clause de revision insérée à la commande.

Les renseignements qui nous ont été fournis par vos services, relativement aux conditions dans lesquelles cette commande a été passée à une société avec laquelle vous avez des administrateurs communs n'appellent aucune observation de notre part.

De même que pour l'exercice précédent, votre conseil d'administration a considéré comme rentrant dans le cadre des conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients, au sens du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi du 4 mars 1943:

D'une part, les divers marchés et avenants intervenus avec l'Etat français, relativement aux fabrications effectuées pour son compte;

D'autre par, les fournitures réciproques qui ont continué d'avoir lieu, comme par le passé, entre votre société et d'autres sociétés nationales de constructions aéronautiques avec lesquelles vous avez des administrateurs communs.

Vos services nous ont indiqué qu'en dehors de ces opérations, aucune convention susceptible de tomber sous le coup des dispositions de l'article 40 nouveau de la loi de 1867, n'a été conclue au cours de l'exercice 1946.

Nous signalerons que l'acquisition de l'usine de constructions aéronautiques d'Issy-les-Moulineaux (ancienne usine de la société des avions Caudron) a été effectuée de la « Régie nationale des usines Renault » suivant acte reçu par Mes Chauveau et Picard, notaires à Paris, le 2 octobre 1946, moyennant un prix total de 66.383.459 F, payé comptant et se répartissant comme suit:

Terrains et constructions.....		32.650.000 »
Constructions sur terrains appartenant à l'Etat ou à la ville de Paris:		
Concédé	1.100.000 »	
Non concédé	1.000.000 »	
		2.100.000 »
Installations générales		6.921.000 »
Machines-outils		7.411.159 »
Matériel et gros outillages....		4.351.300 »
Fonds de commerce:		
Eléments incorporels	4.000.000 »	
Brevets et marques	2.000.000 »	
		6.000.000 »
Mobilier de bureau.....		6.950.000 »
Ensemble		66.383.459 »

D'autre part, il convient d'indiquer que l'équipement de ladite usine d'Issy-les-Moulineaux a été complété, au cours de l'exercice, par les acquisitions ci-après:

Installations générales (annexes)	5.469.500 »
Machines-outils (annexes)	55.754.088 »
—	1.652.811 »
Matériel gros outillage (annexes	2.738.900 »
—	8.034.075 »
Matériel divers	1.409.865 »
Matériel roulant	6.544.500 »
Mobilier de bureau (annexes)	1.488.690 »
Machines de bureau	3.066.909 »
Objets divers	1.425.660 »
Ensemble	87.584.419 »

Le compte d'une ancienne société nationalisée pour lequel il existe une provision de 375.611 F, en représentation de la partie contestée sur la facturation de travaux en régie, est resté sans changement en 1946.

Enfin, pour les immobilisations non apportées de votre usine de Caudebec, la provision destinée à couvrir le règlement éventuel des loyers a été complétée à fin 1946 dans les mêmes conditions que pour l'exercice précédent.

Paris, le 27 mars 1947.

Les commissaires aux comptes,
E. Burjat, L. Retail.

Demandes de changement de nom

M. Frucht (Amos), né le 23 septembre 1923 à Haïfa (Palestine), demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine), 7, rue Claude-Matrat, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Pierre Fruchet.

M. et Mme Jean Palthey, demeurant à Lyon, 7, rue Alphonse-Fochier, adressent une requête au garde des sceaux afin de substituer, pour leur fils et beau-fils Bernard-André-Paul Chaninel, né à Lyon (4e), le 7 juin 1930, à leur nom patronymique de Palthey celui de Chaninel.

M. Zussmann (Charles), de nationalité française, né à Paris (18e), le 17 juin 1912, demeurant à Paris, 16, rue Joseph-Dijon, dépose une requête auprès du garde des sceaux, sollicitant l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Mérignac, sous lequel il était connu dans la Résistance.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

La première chambre de la cour d'appel de Montpellier, par son arrêt, en date du 13 mai 1947, a prononcé la mainlevée des mesures de séquestre portant sur les biens des sociétés Indépendant du Midi et Imprimerie du Midi, prescrites par les ordonnances du président du tribunal civil de Perpignan, en dates des 25 août 1944 et 28 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 10 avril 1947, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Kraber (Walter) et son épouse, à Metz;
Kowitz (Mme), à Montigny;
Koch (Maria), à Metz;
Klan (Gottlieb) et son épouse, à Metz;
Kieffer et son épouse, à Metz;
Junker (Ella), à Metz;
Braun et son épouse, à Metz;
Zwick et son épouse, à Montigny;
Zipp (Maria), à Metz;
Zick et son épouse, à Metz;
Zerwes et son épouse, à Metz-Plantières;
Winewsky et son épouse, à Metz;
Wirtz (Joseph) et son épouse, à Metz-Sablon;
Willms et son épouse, à Metz;
Westermann (Jacob) et son épouse, à Metz-Plantières:
Weps (Heinrich) et son épouse, à Metz;
Weissmann et son épouse, à Metz;
Weiss et son épouse, à Metz;
Weisshaar (Peter) et son épouse, à Metz;
Weinsicher et son épouse, à Metz;
Weidner (Emil) et son épouse, à Metz;
Vus-Koch et son épouse, à Metz;
Ullrig et son épouse, à Montigny;
Uhrig et son épouse, à Metz;
Tritsch (Léon) et son épouse, à Montigny;
Timmelbeul (Rudolphe) et son épouse, à Metz;
Sturzel et son épouse, à Metz;
Stoll et son épouse, à Montigny;
Steinkopf (Otto) et son épouse, à Metz;
Spies (W.) et son épouse, à Metz;
Sieber et son épouse, à Metz;
Seifert et son épouse, à Metz;
Seidenspinner et son épouse, à Metz;
Schulz (Hugues) et son épouse, à Montigny;
Schuck (Mme), à Montigny;
Schneider et son épouse, à Metz;
Schoumer (Mme) (Léa), à Metz;
Schmeer (Hermann) et son épouse, à Metz;
Schlick et son épouse, à Metz;
Schaefer et son épouse, à Metz;
Ruppenthal (Erich) et son épouse, à Montigny;
Roder (Augustine), à Metz;
Reifer (Georges) et son épouse, à Vantoux-II;
Racke et son épouse, à Metz;
Portz (Edouard) et son épouse, à Metz;
Pollen et son épouse, à Metz;
Pinguel (Wilh.) et son épouse, à Metz;
Philippi (Louis) et son épouse, à Metz;
Peckels et son épouse, à Metz;
Neujahr (Otto) et son épouse, à Metz;
Nellius (Mme), à Montigny;
Grossholz et son épouse, à Metz;
Wild et son épouse, à Metz;
Jung et son épouse, à Montigny;
Igel (Wilhelm) et son épouse, à Montigny;
Dr Homberg et son épouse, à Metz;
Holzer et son épouse, à Metz;
Hildebrandt et son épouse, à Montigny;
Hildebrand et son épouse, à Metz;
Hennerich (Oscar) et son épouse, à Metz;
Heppe et son épouse, à Metz;
Haupenthal et son épouse, à Metz;
Hehn et son épouse, à Montigny-les-Metz;
Hamel et son épouse, à Metz;
Grosskopf (Elisabeth), à Metz;
Dr Gross et son épouse, à Metz;
Gellenkirchen (Jos.) et son épouse, à Metz;
Fries et son épouse, à Metz;
Fischer (Paul) et son épouse, à Metz;
Felder et son épouse, à Metz.

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 avril 1947, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à:

Dombret (Georges), à Longeville-les-Metz;
Marcus (Jean), à Metz-Sablon;
Gangloff (Emile), à Phalsbourg;
Bernier (Charles), à Annéville;
Ebersohl (Michel), à Hagondange-Cité;
Vadel (René), à Ancy-sur-Moselle;
Linck (Charles), à Hagondange.

Par ordonnance en date du 26 avril 1947, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Falsceck et à son épouse à Metz;
Engelhardt (Robert) et à son épouse à Metz;
Diedrich et à son épouse à Metz;
Dautel et à son épouse à Metz;
Courtehoute (Mme veuve) à Metz;
Burgers et à son épouse à Metz;
Buck (Hermann) et à son épouse à Montigny;
Brenner et à son épouse à Metz;
Bennewitz (Gerh.) et à son épouse à Metz;
Becker et à son épouse à Metz;
Braun (Victor) et à son épouse à Metz;
Adam (Emile) et à son épouse à Metz;
Adam (Carolina) à Metz;
Nelles et à son épouse à Metz;
Niessel et à son épouse à Metz;
Nieder et à son épouse à Metz;
Nickel et à son épouse à Metz;
Muller (Georges) et à son épouse à Montigny;
Muller (Hermann) et à son épouse à Metz;
Muller et à son épouse à Montigny;
Muller (Hans) et à son épouse à Montigny;
Muller (F.) et à son épouse à Montigny;
Muller (Karl) et à son épouse à Metz;
Miltenburger (Adam) et à son épouse à Metz;
Meyer (Heinrich) et à son épouse à Metz;
Langheinrich (Erwin) et à son épouse à Montigny;
Luckhardt et à son épouse à Metz;
Schreiner (Balthazard) et à son épouse à Hagondange;
Holting (Albert) et à son épouse à Cologne (Allemagne);
Hower, née Lehmann (Catherine) à Dudweiler (Sarre);
Evers (Alphonse) et à son épouse à Hagondange;
Baumgartner (Eugène) et à son épouse à Neustadt (Allemagne);
Kramer (W.) et à son épouse à Metz;

Karleskind (Jos.) et à son épouse à Metz;
Kranz (Louis) et à son épouse à Metz;
Lammers et à son épouse à Metz;
Lautenschlager (Hans) et à son épouse à Metz;
Lorenz et à son épouse à Metz;
Lurtz (Erwin) et à son épouse à Metz;
Manderscheidt et à son épouse à Metz;
Meyer et à son épouse à Metz;
Koelbe et à son épouse à Metz;
Koerner et à son épouse à Metz;
Kohl et à son épouse à Metz;
Kohnen et à son épouse à Metz;
Kramer (H.) et à son épouse à Metz;
Klein (Mlle Marie) à Metz;
Klotz (Wilhelm) et à son épouse à Metz;
Knopp (K.) et à son épouse à Montigny;
Koch et à son épouse à Metz;
Herlach et à son épouse à Metz;
Hoffmann (Frédéric) et à son épouse à Metz;
Holzer et à son épouse à Metz;
Holzer (Wilhelm) et à son épouse à Metz;
Junge (Max) et à son épouse à Metz;
Friggs et à son épouse à Metz;
Fuchs et à son épouse à Metz;
Gehrein et à son épouse à Metz;
Gilb et à son épouse à Montigny;
Graff (Gustave) et à son épouse à Metz;
Grosse (Marie) à Montigny;
Daniel et à son épouse à Metz;
Detemple et à son épouse à Montigny;
Ehret et à son épouse à Metz;
Fenke et à son épouse à Metz;
Ferber et à son épouse à Metz;
Becker et à son épouse à Metz;
Berlé et à son épouse à Metz;
Blankutzy et à son épouse à Metz;
Brinck et à son épouse à Metz;
Christian et à son épouse à Metz;
André (Mme) à Metz;
Balawski et à son épouse à Montigny;
Bartels (Fritz) et à son épouse à Metz;
Weinzlehr et à son épouse à Metz;
Albert et à son épouse à Metz;
Alt (Peter) et à son épouse à Metz;
Altmayer et à son épouse à Metz;
Altmayer (Maria) à Metz-Sablon;
Amman (Augustine) à Longeville;
Winter (Bernhardt) et à son épouse à Montigny;
Wagner et à son épouse à Metz;
Waltrini et à son épouse à Metz;
Zirn et à son épouse à Metz;
Zurechi et à son épouse à Metz;
Von Ruden (Heinrich) et à son épouse à Metz;
Sick et à son épouse à Metz;
Stegmuller et à son épouse à Metz;
Trenz et à son épouse à Montigny;
Weinmayer et à son épouse à Metz;
Docteur Werner-Schulze et à son épouse à Montigny;
Schultz (Ernest) et à son épouse à Longeville;
Schultz (Karl) et à son épouse à Metz;
Schwehn (Ernst) et à son épouse à Montigny;
Schrœder (Jacob) et à son épouse à Metz;
Schrœder (Erich) et à son épouse à Montigny;
Schade et à son épouse à Metz;
Scheuerman et à son épouse à Metz;
Schreiber et à son épouse à Metz;
Schrœder (Emile) et à son épouse à Montigny;
Porn et à son épouse à Metz;
Reichert (Pierre) et à son épouse à Metz;
Rosenkranz et à son épouse à Metz;
Solling et à son épouse à Metz;
Preis et à son épouse à Metz;
Meister et à son épouse à Metz;
Meyer (Léo) et à son épouse à Metz;
Munz (G.) et à son épouse à Montigny;
Niehaus (Henri) et à son épouse à Metz;
Neu et à son épouse à Metz;
Noll (Robert) et à son épouse à Montigny;
Olbrich et à son épouse à Montigny;
Olymska et à son épouse à Metz;
Philippi (André) et à son épouse à Metz;
Tierkorper-Verwertungsgesellschaft m. b. H. à Metz;
Piskorz, née Bader (veuve Marie) à Amnéville;
Hinsberger (Adolphe) et à son épouse à Maizières-les-Metz;
Amman (Nicolas) et à son épouse à Metz;
Ameis (Catherine) à Metz;
Bauer et à son épouse à Metz;
Becker et à son épouse à Montigny;
Becker et à son épouse à Metz;
Benz et à son épouse à Montigny;
Berger et à son épouse à Montigny;
Boritzki (Albert) et à son épouse, à Metz;
Fischer (Charles) et à son épouse, à Montigny;
Freitag et à son épouse, à Metz;
Freitag, née Leuchner, à Metz;
Gahr (Charles), à Montigny;
Gurbig (Mme Madeleine), à Metz;
Hache et à son épouse, à Longeville;
Hess et à son épouse, à Metz;
Hess (Gertrude), à Metz;
Hess (Hans) et à son épouse, à Metz;
Hetzenecker (Mme M.), à Metz;
Hocke (Joseph) et à son épouse, à Metz;
Hoffmann (Karl) et à son épouse, à Metz;
Ihlenfelder et à son épouse, à Metz;
Jorias et à son épouse, à Metz;
Jung et à son épouse, à Metz;
Kiehn (Mme), à Montigny;
Kloberdanz (Otto) et à son épouse, à Metz;
Koecke et à son épouse, à Metz;
Krätschner, à Scy-Chazelles;
Krause (Kurt), à Metz;
Mai (Paul) et à son épouse, à Metz;
Meiser (Hans) et à son épouse, à Metz;
Menka (G.) et à son épouse, à Metz;
Merlander (Mme veuve), à Metz;
Meyer (Guillaume) et à son épouse, à Metz;
Mietzler et à son épouse, à Metz;
Braun (Jean) et à son épouse, à Montigny;
Brodmann et à son épouse, à Metz;
Buchmann et à son épouse, à Metz;
Berthel et à son épouse, à Metz;
Cuillette (Mme veuve Marie), à Metz;
Dietl (Heinz) et à son épouse, à Metz;
Engel et à son épouse, à Metz;
Erhardt (Willy) et à son épouse, à Metz;
Erchenbrecher (Moritz) et à son épouse, à Montigny;
Elsner (Charles) et à son épouse, à Metz;
Fanroth et à son épouse, à Montigny;
Felske (Madeleine), à Metz;
Adam (Eve-Marie), à Metz;
Vildor, à Hagondange;
Von Georg, à Faulquemont;
Scheid et à son épouse, à Metz;
Schilles et à son épouse, à Metz;
Schmidt (Karl) et à son épouse, à Metz;
Schmitt (Nicolas) et à son épouse, à Metz;
Schmidt (Marie), à Metz;
Schmuck et à son épouse, à Metz;
Seeland (Mme veuve), à Metz;
Spiess et à son épouse, à Metz;
Mlodek (Odile) et à son épouse, à Metz;
Mohle et à son épouse, à Metz;
Muller (Mme), à Metz;
Offenbacher et à son épouse, à Metz;
Offermann (Mlle Käthe), à Metz;
Patzike (Mme veuve Edwige), à Metz;
Penke (Trude), à Metz;
Roch et à son épouse, à Metz;
Renner (Mme), à Metz;
Ring et à son épouse, à Metz;
Rohrmann et à son épouse, à Metz;
Schadhauser et à son épouse, à Metz;
Samson (Hugo) et à son épouse, à Metz;
Schäflein (Sophie), à Montigny;
Stolle (Rudolphe), à Rombas;
Schleisick (Heinrich), à Rombas;
Thelen, à Servigny-les-Sainte-Barbe;
Firme Troster, à Heining;
Hoffmann (gendarme allemand), à Lutzelbourg;
Birnbaum (Jean), à Hagondange;
Steigner et à son épouse, à Montigny;
Stoecklé (Léon) et à son épouse, à Metz;
Stoertzer et à son épouse, à Metz;
Stoff et à son épouse, à Montigny;
Wachsmund et à son épouse, à Metz;
Zerwos (Mme veuve Käthe), à Metz;
Weiland et à son épouse, à Metz;
Werner (Kurt) et à son épouse, à Metz;
Wisbaum (Kurt) et à son épouse, à Metz;
Zimmer et à son épouse, à Metz;
Zwick (Emile) et à son épouse, à Montigny;
Von Poten (général) et à son épouse, à Metz;
Von Gross et à son épouse, à Metz;
Stich (Kurt) et à son épouse, à Metz;
Stezel (H.) et à son épouse, à Montigny;
Violand et à son épouse, à Metz;
Freiherr H. von Poellnitz et à son épouse, à Metz;
Bohse (Gérard) et à son épouse, à Metz;
Heicht et à son épouse, à Metz;
Hebauer et à son épouse, à Montigny;
Harster et à son épouse, à Metz;
Hardt (Joh.) et à son épouse, à Metz;
Grumm (Ilse), à Metz;
Grosswendt (Otto) et à son épouse, à Montigny;
Gross, à Metz;
Grabner et à son épouse, à Metz;
Gnad (Willy) et à son épouse, à Metz;
Glucker et à son épouse, à Metz;
Geronimus (Maria), à Metz;
Frost (Anna), à Montigny;
Frimmel et à son épouse, à Metz;
Freund (Peter) et à son épouse, à Metz;
Freithoff (Aug.) et à son épouse, à Metz;
Etgen et à son épouse, à Montigny;
Faust et à son épouse, à Metz;
Erickhoff et à son épouse, à Metz;
Trautel et à son épouse, à Metz;
Dicks et à son épouse, à Metz;
Enderlein (K.) et à son épouse, à Metz;
Bunde (Mme), à Montigny;
Busch et à son épouse, à Metz;
Bruder et à son épouse, à Metz;
Both et à son épouse, à Metz;
Bick et à son épouse, à Montigny;
Bender et à son épouse, à Metz,

et à nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnances du 29 mars 1947, M. le président du tribunal de première instance de Bayeux a prononcé la mainlevée des séquestres apposés par ordonnance collective du 5 février 1947 sur les biens de la dame veuve Lebailly (Joseph), à Bayeux, et sur ceux de M. Marivingt (Léon), cultivateur à Culleville-sur-Marne (Calvados).

Par ordonnance en date du 29 avril 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Fischer (Théodore), ressortissant allemand, demeurant à Hahkirchen (Sarre), et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 17 avril 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens des époux Springer (Louis), 32, rue du 22-Novembre, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 21 février 1947.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 17 avril 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Gutmuller, 23, rue des Mérovingiens, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 28 mars 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 17 avril 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Walter (Auguste), à Bischwiller, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 10 septembre 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 17 avril 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens du nommé Stephan (Eugène), 20, rue des Bons-Voisins, à Illkirch-Graffenstaden, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 12 juin 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 17 avril 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens de Mme veuve Spill, 12, rue d'Eschau, à Strasbourg-Neudorf, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 5 avril 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 17 avril 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens du nommé Joseph Friedrich, 11, chemin du Griesmatt, à Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 5 mars 1946.

Par ordonnance en date du 3 avril 1947, le président du tribunal civil de Moissac (Tarn-et-Garonne) a ordonné la mainlevée du séquestre portant sur les biens du sieur Léon Hachon, sis dans le département de Tarn-et-Garonne et prescrit par son ordonnance en date du 16 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 3 avril 1947, le président du tribunal civil de Moissac (Tarn-et-Garonne) ordonné la mainlevée du séquestre portant sur les biens du sieur Sopetti (Carlo), demeurant à Dunes, sis dans le département de Tarn-et-Garonne et prescrit par son ordonnance du 11 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 5 avril 1947, le président du tribunal civil de Draguignan a placé sous séquestre tous les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Ranc (Eva), épouse Perfetti, domiciliée en dernier lieu à Fayence, et a nommé comme administrateur séquestre l'administration des domaines, prise en la personne de son directeur pour le département du Var.

Par ordonnance en date du 16 avril 1947, le président du tribunal civil de Rouen a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société Perfecta, 28, rue Jeanne-d'Arc, à Rouen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine-Inférieure, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 avril 1947, sur requête du procureur général près la haute cour de justice, le président du tribunal civil de la Seine a rapporté les mesures de séquestres des biens et intérêts du sieur Lemery (Henri), ex-ministre des colonies du gouvernement de Vichy, domicilié à Paris, 7, rue Dupont-des-Loges, prononcées par l'ordonnance du 22 février 1945.

Par ordonnance en date du 19 avril 1947, prise sur requête du procureur général près la haute cour de justice, le président du tribunal civil de la Seine a rapporté les mesures de séquestre des biens et intérêts du sieur de Brinon (Fernand-Marie), ex-ministre, secrétaire d'Etat, domicilié à Paris, 24, quai de Béthune (4e), prononcées par l'ordonnance du 15 février 1945.

Par ordonnance en date du 2 avril 1947, le président du tribunal de la Seine a, au titre de l'ordonnance législative du 30 septembre 1944, sur la mise sous séquestre des biens ayant servi à la publication des journaux suspendus, donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la société des *Revues et périodiques illustrés*, 10 et 18, rue d'Enghien, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 23 décembre 1944).

Par ordonnance en date du 3 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Pitocco (Victor), 25, sentier des Garennes, à l'Hay-les-Roses (ordonnance de mise sous séquestre du 30 mai 1945).

Par ordonnance en date du 3 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites: 1° étendu la mesure de séquestre prise sur les biens de M. Simonin (Roger), 5, rue Verdi, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 5 juin 1945), aux biens de la communauté existant entre ledit M. Simonin et son épouse, née Foret; 2° donné au directeur des domaines, séquestre des biens de la communauté, les pouvoirs définis notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par celles du 6 janvier et 2 novembre 1945 et l'a autorisé à réaliser lesdits biens à concurrence des sommes dues au titre des profits illicites.

Par ordonnance en date du 9 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine, a, au titre des profits illicites, étendu les pouvoirs du directeur des domaines pris en qualité d'administrateur séquestre des biens du sieur Bruneau (Jean-Marie) (ordonnance de mise sous séquestre du 21 mai 1946), aux biens de la communauté existant entre les époux Bruneau-Guignon.

Par ordonnance en date du 22 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Aizikovitch (Eline), né à Bakou (Russie) le 4 décembre 1895, demeurant 10, rue La Boétie, et 14, rue du Colonel-Moll, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Noir (Charles-Albert), demeurant 12, avenue Emile-Acollas, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Lupesco (Michel), surnommé « Matli », né le 1er mars 1899, à Bucarest (Roumanie), domicilié à Herblay, 147, avenue Foch, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la eSine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Baumann (Antoine), architecte, demeurant 7, villa Emile, à Clichy-la-Garenne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 avril 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Roesch (Christine-Claire) de nationalité française, née Bauer, résidant actuellement en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 24 avril 1947, a ordonné la levée du séquestre des biens de Liedolff (Hugo), 10, rue des Francs-Bourgeois, à Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg, en date du 13 mars 1946.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Alt (Marie), demeurant à Mutzig, rue des Champs, n° 2, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Aurenhammer, demeurant à Mutzig, rue Haute, n° 62, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Baer (Emile), demeurant à Dorlisheim, rue de la Paix, n° 19, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Seybold (Barbe), née Epting, demeurant à Zweibrücken (Allemagne), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Bibelheimer (Betty), demeurant à Avolsheim, rue de l'Eglise, n° 27, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Boehler (Charles), demeurant à Dorlisheim, Grand'-rue, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Boehler (Elise), demeurant à Scharrachbergheim, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Boenke, demeurant à Molsheim, 28, rue Saint-Georges, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Born, demeurant à Molsheim, rue de Saverne, sujet en-

nemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Bossmann (Barbara), demeurant à Urmatt, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

Etats-Unis du Mexique

Réorganisation du service de la dette.

Quatrième insertion.

Avis aux porteurs qui, conformément à l'accord du 1er juillet 1922, modifié par l'accord du 23 octobre 1925, ont déposé des obligations, bons et autres titres compris dans le plan et l'accord du 16 juin 1922, modifié par l'accord intervenu le 23 octobre 1925, entre le gouvernement mexicain et le comité international des banquiers pour le Mexique.

Conformément au jugement de la cour suprême de l'Etat de New-York, en date du 25 octobre 1946, les « cash warrants » précédemment mis en payement des emprunts ci-dessous énumérés continuent à être payables s'ils sont présentés au payement avant le 1er janvier 1949 aux agents payeurs désignés. Le jugement dispose que les « cash warrants » non présentés avant le 1er janvier 1949 seront périmés et que, le droit des porteurs étant prescrit, le solde des provisions qui ont été constituées par le comité pour le règlement de ces « cash warrants » sera réparti contre d'autres porteurs de « warrants » suivant les instructions de la cour.

Dette directe.

« Cash warrants » impayés, venus à échéance jusques et y compris le 1er janvier 1926 inclus, des emprunts suivants:
République du Mexique 5 0/0 1899;
République du Mexique 4 0/0 1910;
République du Mexique 6 0/0 1913 (série A);
Ville de Mexico 5 0/0 1889;
Caja de Prestamos à 4 1/2 0/0;
Etats-Unis du Mexique 4 0/0 or 1904;
République du Mexique 3 0/0 1885;
Etats-Unis du Mexique 5 0/0 1895;
Etat de Vera Cruz 5 0/0 1895;
1927;
Etat de Vera Cruz 5 0/0 1907;
Etat de Tamaupilas 5 0/0 1903;
Etat de Tamaupilas 5 0/0 1907;
Etat de Sinaloa 5 0/0 1907.

Dette des chemins de fer garantie par le Gouvernement.

« Cash warrants » impayés, venus à échéance jusques et y compris le 1er janvier 1925 inclus, des emprunts suivants:
Chemins de fer nationaux du Mexique 4 0/0 or 1907;
Chemin de fer Vera Cruz et Pacifique 4 1/2 0/0;
Chemin de fer national de Tchuantepec 5 0/0 or;
Chemin de fer national de Tchuantepec 4 1/2 0/0 or.

Dette des chemins de fer non garantie par le Gouvernement.

« Cash warrants » impayés, venus à échéance jusques et y compris le 1er janvier 1924 inclus, des emprunts suivants:
Chemins de fer nationaux du Mexique 4 1/2 0/0 or 1907;
Compagnie du chemin de fer national du Mexique 4 1/2 0/0 or remboursable en 1926;
Compagnie du chemin de fer national du Mexique 4 0/0 or;
Chemin de fer international mexicain 4 1/2 0/0;
Chemin de fer international mexicain 4 0/0 or;
Chemin de fer Pan Américain 5 0/0 remboursable en 1934;
Chemin de fer Pan Américain 5 0/0 remboursable en 1937;
Chemin de fer central mexicain 5 0/0 remboursable en 1939;
Chemin de fer central mexicain bons et certificats 5 0/0:
A) 1re série, avril 1897;
B) 2e série, octobre 1899;
C) 3e série, janvier 1907.
Chemins de fer nationaux du Mexique 6 0/0 or remboursables en 1917.
A) Série « B », avril 1914;
B) Bons à trois mois, décembre 1913;
C) Bons à trois ans, janvier 1914;
D) Série « C », juin 1914.

Chemins de fer nationaux du Mexique 6 0/0 remboursables en 1916.
A) A deux ans, juin 1915;
B) A deux ans, juillet 1916.

Comité international des banquiers pour le Mexique (1922).

(*La troisième insertion a été publiée au* Journal officiel *du* 20 *mai* 1947.)

Compagnie des Chemins de Fer de la Camargue

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 27, RUE DE RICHELIEU

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 26 juin 1947 à quatorze heures trente, au siège social pour approbation des comptes de l'exercice 1946, fixation du dividende, nomination d'administrateurs et de commissaires des comptes, et en assemblée générale extraordinaire, à quinze heures trente, pour approbation de modifications à l'article 6 des statuts.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

ADJUDICATION SUR OFFRE DE PRIX

Une adjudication publique aura lieu le 13 juin 1947 à dix heures à la délégation départementale, 52, rue de Carcouët, Nantes.

Objet. — Fabrication et pose de pannes préfabriquées en béton armé pour charpente de comble de 175 maisons individuelles à la cité du Grand-Clos, à Nantes.

Dossier d'adjudication à consulter:
1° Au M. R. U., service travaux, Nantes;
2° Aux cabinets d'architectes: Michel Roux-Spitz, 33, rue Octave-Feuillet, Paris (16e); Maurice Ferre, 22, rue Crébillon, Nantes.

Les pièces à soumettre au visa, détaillées à l'article 2 du titre 1er du cahier des clauses et conditions générales joint au dossier d'adjudication, devront être adressées à la délégation départementale et parvenir le 2 juin 1947, à peine de forclusion.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 60.000 F. Le récépissé de même que les pièces visées devront être joints à la soumission, sur timbre conforme au modèle annexé au dossier d'adjudication, qui devra parvenir au plus tard le 11 juin à la délégation du M. R. U., à Nantes.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

25 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. UNION SPORTIVE DU TEXTILE D'ARQUES. But: pratique du football-association, former des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: bourse du travail, rue Adrien-Danvers, Arques.

26 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. FÉDÉRATION DES LOCATAIRES DU LANGUEDOC, section Chalabre. But: défense des intérêts locatifs de ses membres. Siège social: 4, rue du Bassin, Chalabre.

27 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. LA FRATERNELLE DE VILLARD-SAINT-PANCRACE. But: établir un esprit de solidarité et prêter un appui moral et matériel à tout membre de la société. Siège social: mairie de Villard-Saint-Pancrace.

28 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. ASSOCIATION DE GESTION DE L'ÉCOLE MÉNAGÈRE SAINT-VINCENT DE LUXEUIL. But: gérance et protection de l'enseignement ménager aux jeunes filles. Siège social: rue Victor-Genoux, Luxeuil.

28 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. EXCELSIOR-CLUB DES SILENCIEUX DE DOUAI. But: grouper les sourds-muets désireux de pratiquer le football. Siège social: M. Jules Loyer, 20 *bis*, rue de Paris, Douai.

28 avril 1947. AMICALE DE LA JEUNESSE DES DEUX PRÉCY. But: sports, football et éducation physique. Siège social: mairie de Précy-Saint-Martin.

28 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. AMICALE LAÏQUE DES ANCIENS, ANCIENNES ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES PUBLIQUES DE PONTRIEUX. But: développement des œuvres en faveur des écoles publiques et patronage de la jeunesse postscolaire. Siège social: école des garçons, Pontrieux.

28 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. VÉLO-SPORT SANFLORAIN. But: pratique des sports cyclistes. Siège social: mairie de Saint-Flour.

28 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE MODERNE DES GARÇONS DE TRÉGUIER. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'établissement, représenter celui-ci dans les épreuves sportives, scolaires et universitaires. Siège social: collège moderne des garçons, Tréguier.

29 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Landes. CERCLE DE L'UNION DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE FRANCE « GUY-MOQUET ». But: rassemblement de la jeunesse dans l'amour de la République et son éducation culturelle, physique et artistique. Siège social: M. Durrèche (Pierre), président, à Morcenx.

29 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Angers. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE L'ILE DE CHALONNES-SUR-LOIRE. But: utilisation de matériel agricole. Siège social: mairie de Chalonnes-sur-Loire.

29 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. Association sportive LES CAPUCINES du collège de jeunes filles de Coulommiers. But: éducation physique et sport. Siège social: collège de jeunes filles, Coulommiers.

29 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. AMICALE DES BRETONS DU BASSIN DE LONGWY. But: entr'aide et relations amicales entre ses membres. Siège social: hôtel du Commerce, Longwy-Bas.

29 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. SOCIÉTÉ DE LECTURE DE CRESSANGES. But: développement de la culture générale par la lecture. Siège social: bibliothèque municipale de Cressanges.

29 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. OLYMPIA. But: étude, vulgarisation et exécution de pièces théâtrales ou music-hall. Siège social: 10, rue Chouquet, Sanvic.

29 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DE MORESTEL ET ENVIRONS. But: défense des intérêts généraux des familles au point de vue matériel et moral. Siège social: maison Gallien, route de Saint-Victor, Morestel.

29 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. LE CLUB DU SPECTACLE. But: grouper tous les membres du spectacle afin de resserrer les liens d'amitié existant entre eux. Siège social: 4, avenue Frochot, Paris.

29 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. ASSOCIATION FAMILIALE DES CANTONS DE FIGEAC. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: villa Lacombe, Figeac.

30 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE QUESTRECQUES. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: M. le curé de Questrecques.

30 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. ASSOCIATION FAMILIALE INTERCOMMUNALE DE FAVIÈRES. But: groupement, représentation, organisation et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Favières.

2 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LA FLOCELLIÈRE. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: salle du patronage, la Flocellière.

2 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. FOYER RURAL D'ÉDUCATION POPULAIRE DE TAINE. But: éducation, information, technique agricole, etc. Siège social: école mixte de Taine.

6 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. TENNIS-CLUB DE NEUVY-SUR-BARANGEON. But: pratique du tennis sur terre battue et sur table. Siège social: mairie de Neuvy-sur-Barangeon.

6 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Meuse. LE MARTIN-PÊCHEUR. But: réglementation de la pêche et repeuplement des cours d'eau. Siège social: chez M. Lombard, rue de Bar-le-Duc, Saudrupt.

7 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-CHRISTOLY DE BLAYE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: domaine de la Gache, Saint-Christoly.

7 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VENELLES. But: défense des intérêts des familles rurales. Siège social: café des Alpes, à Venelles.

8 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CRÉANCEY. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Créancey.

8 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DU GRAND-AUVERNÉ. But: défense de la famille. Siège social: salle du Patis, au Grand-Auverné.

8 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACHAT D'UNE FRACTION DES BOUCHERS D'AUTEUIL. But: achat et répartition d'animaux de boucherie. Siège social: 6, rue Donizetti, Paris.

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. GROUPEMENT SPORTIF ET ARTISTIQUE DE RUEIL-NANTERRE. But: pratique du sport. Siège social: 45, avenue Paul-Doumer, à Rueil-Malmaison.

9 mai 1946. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE PAROISSIALE DE PIERNEUF. But: œuvres scolaires et postscolaires. Siège social: presbytère de Pierneuf.

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DES SINISTRÉS D'ORSAY. But: défense des droits et intérêts des sinistrés. Siège social: mairie d'Orsay.

12 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. SOCIÉTÉ DES PETITS CHASSEURS BERRICHONS, amicale de la Châtre. But: démocratisation de la chasse. Siège social: chez M. Pierre Sassier-Envergeon, la Châtre.

12 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES OUVRIÈRES DE L'ORNE. But: grouper les associations familiales ouvrières du département de l'Orne pour l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux de leurs membres dans tous les domaines. Siège social: 124, Grande-Rue, à Alençon.

12 mai 1947 Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE DONTREIX. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: salle du café Pouchol-Pacaud, à Dontreix.

12 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-PÈRE-EN-RETZ. But: défense de la famille. Siège social: 2, rue de la Cure, à Saint-Père-en-Retz.

13 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DE BOUCHERIE, GROUPEMENT LE NORD. But: achat et répartition d'animaux de boucherie. Siège social: 33, boulevard Magenta, Paris.

13 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. UNION SPORTIVE DES RAFFINERIES DE SUCRE DE MARSEILLE. But: pratique de tous les sports de plein air et formation prémilitaire. Siège social: 336, rue de Lyon, Marseille.

14 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. COMITÉ DES FÊTES DE NANTES. But: organiser des fêtes traditionnelles nantaises. Siège social: palais de la Bourse, place du Commerce, à Nantes.

15 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. BONNEFOY OUVRIER SPORTS transfère son siège social du 68, faubourg Bonnefoy, café Family, Toulouse, à la route de Périole, Toulouse, et renouvelle son bureau.

16 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE BOURGNEUF-EN-RETZ. But: défense de la famille. Siège social: salle Saint-Laurent, rue de l'Eglise, Bourgneuf-en-Retz.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE TREILLIÈRES. But: défense de la famille. Siège social: patronage, à Treillières.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES LOCATAIRES DE LA RÉGIE IMMOBILIÈRE DE LA VILLE DE PARIS, groupe Point-du-Jour. But: sauvegarder les intérêts matériels et moraux de ses membres; renforcer les liens d'amitié, de bon voisinage et d'entr'aide entre les habitants de ces groupes d'immeubles. Siège social: 130, boulevard Murat, Paris.

16 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. CENTRE DE DOCUMENTATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: prêt de livres et consultation de documents au siège de l'association en faveur des mouvements de jeunesse et des associations culturelles. Siège social, 52, avenue Maréchal-Foch, Toulon.

16 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. LE LIVRE A LA CAMPAGNE. But: créer et faire fonctionner une bibliothèque circulante destinée aux besoins culturels des communes rurales. Siège social: 52, avenue Maréchal-Foch, Toulon.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. COMITÉ MÉDICAL FRANCE-AMÉRIQUE. But: resserrer les liens des médecins de France et d'Amérique et faciliter le séjour en France des médecins américains et des médecins français en Amérique. Siège social: 70, rue Sénac, Marseille.

17 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE CYCLOTOURISTE DE VILLEJUIF. But: développement du cyclotourisme dans la région. Siège social: 41, rue Jean-Baptiste-Clément, Villejuif.

19 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE BESNÉ. But: défense de la famille. Siège social: patronage, à Besné.

19 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE NOTRE-DAME, à Clisson. But: défense de la famille. Siège social: rue des Halles, Clisson.

19 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE FAY-DE-BRETAGNE. But: grouper et défendre les familles. Siège social: salle de la mairie, à Fay-de-Bretagne.

20 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE GORGES. But: défense de la famille. Siège social: salle Pie-X, à Gorges.

20 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES, quartier de Fontaine-Lestang, transfère son siège social du 14, rue des Turrés, au 23, rue d'Auch, Toulouse.

20 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. LE CENTRE DE LA FOURRURE transfère son siège social du 52, rue des Petites-Ecuries, au 17, rue d'Antin, Paris.

21 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE D'ORVAULT. But: défense de la famille. Siège social: patronage, à Orvault.

21 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE PAULX. But: défense de la famille. Siège social: patronage, route de la Garnache, à Paulx.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. SYNDICAT D'INITIATIVE DE MONTREUIL. But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de Montreuil et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Montreuil.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1947: page 3360, 2e colonne, 3e annonce, au lieu de: « chez M. Sabourault », lire: « Siège social: chez le président, M. Honoré Canon, à Lezay ».

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.